DE L'AUTORITÉ DU CLERGÉ ET DU POUVOIR DU MAGISTRAT POLITIQUE, ...

François 1718-1790 Richer,
José Maria Lais




NAZIONALE
BIBLIOTECA
VITT. EMANUELE
13
1 A
22



DE L'AUTORITÉ
DU CLERGÉ,
ET DU POUVOIR
DU MAGISTRAT POLITIQUE;
Sur l'exercice des fonctions du Ministère Ecclésiastique.

Confitentes quia peregrini & hospites sunt super terram. Hebr. XI, 13.

Par M**, Avocat au Parlement.

SECONDE PARTIE.







A AMSTERDAM,
Chez ARKSTÉE & MERKUS.

M. D. CC. LXVII.

TABLE

DES TITRES.

SECONDE PARTIE.

Fin de la Table de la seconde Partie.



DE L'AUTORITÉ DU CLERGÉ,

OU

Du pouvoir du Magistrat Politique, sur l'exercice des fonctions du Ministère Ecclésiastique.

CHAPITRE IX.

Pouvoir du Magistrat Politique sur l'administration des Sacremens.

LA participation aux Sacremens appartient à tous ceux qui sont dans la communion de l'Eglise; les en priver

publiquement, c'eſt les excommunier, puiſque c'eſt leur retrancher la portion qui leur appartient dans la communauté des biens ſpirituels. Le Souverain a donc le droit, il eſt même obligé d'examiner ces refus, d'examiner s'ils ſont réguliers & juſtes, & d'uſer des remèdes qu'il a en main pour arrêter les abus & les contraventions aux Canons à cet égard. Entrons dans le détail des Sacremens, & appliquons ces règles à chacun d'eux en particulier.

SECTION I.

Du Sacrement de Baptême.

Avant que la Religion Chrétienne fût montée ſur le trône, & lorſque c'étoit un crime d'Etat d'en faire profeſſion, il n'étoit point d'uſage de préſenter les enfans au Baptême. Les circonſtances exigeoient même que ce Sacrement, qui introduit dans la ſo-

ciété chrétienne celui qui l'a reçu, ne fût administré qu'à ceux dont on avoit bien éprouvé les diſpoſitions. Ceux qui aſpiroient à ce Sacrement étoient diſtingués en pluſieurs claſſes, qui formoient comme différens dégrés par leſquels il falloit paſſer avant que d'arriver au Baptême. Tels étoient les *Auditeurs*, les *Cathécumènes*, &c. J'aurai occaſion d'en parler dans la ſuite.

La néceſſité de ces épreuves devint moins preſſante quand le Chriſtianiſme fut adopté pour être la Religion de l'Etat; mais elle ne ceſſa pas. Il eſt de l'intérêt de toute ſociété de n'admettre dans ſon ſein, que des aſſociés qu'elle connoiſſe, & dont les diſpoſitions lui ſemblent propres à remplir ſes vues.

Ainſi, quand un Adulte ſe préſente aujourd'hui pour recevoir le Baptême, les Paſteurs ont droit de l'éprouver,

de l'examiner, de l'admettre, ou de le refuser, suivant qu'ils l'en jugent digne.

Cependant, comme leur conduite doit toujours être subordonnée aux canons, qui sont sous la protection de la puissance temporelle, si les motifs de leurs refus n'étoient pas fondés sur les dispositions de ces mêmes canons; s'il étoit prouvé qu'ils n'écoutassent que leur passion, ou leur caprice, il est hors de doute que le Souverain, comme manutenteur des loix ecclésiastiques, seroit en droit d'en prendre connoissance, & de punir le Ministre réfractaire.

Quant aux enfans que l'on présente au Baptême, il ne peut jamais y avoir de difficulté à leur égard; elle ne pourroit, tout au plus, avoir rapport qu'aux parrains & marraines, ou autres personnes appellées à cette cérémonie. Comme le refus qui seroit fait de re-

cevoir l'enfant de leurs mains ne pourroit être relatif qu'à l'état ou à la conduite de ces personnes, & que leur honneur, qui est un des principaux avantages civils, y seroit compromis, ces contestations ne peuvent être terminées que par les Juges temporels.

Enfin les Ecclésiastiques sont d'autant moins fondés à étendre à l'administration du Sacrement de Baptême, le despotisme qu'ils affectent sur tout, qu'ils n'en sont pas les Ministres nécessaires. Toute personne, de quelque religion qu'elle soit, le peut conférer, pourvû qu'elle observe, dans cette cérémonie, les formes essentielles au Sacrement, & qu'elle dirige son intention suivant celle de l'Eglise. Van-Espen, *part.* 2, *tit.* 2, *chap.* 2, entre, sur cet objet, dans un détail fort instructif & fort curieux.

SECTION II.

Du Sacrement de Confirmation.

Ce Sacrement n'eſt pas d'une néceſſité abſolue pour le ſalut ; les Miniſtres de l'Egliſe ſont les maîtres de l'adminiſtrer à ceux qu'ils en jugent dignes.

D'ailleurs, les refus qui pourroient en être faits, ne donnant aucune atteinte à l'honneur du citoyen, il n'y a pas de prétexte pour les déférer au Magiſtrat, à moins qu'il n'y eût ſcandale public.

SECTION III.

Du Sacrement de Pénitence.

Tout ſe paſſe, & doit ſe paſſer, à l'égard de ce Sacrement, dans le ſecret le plus impénétrable de la part du confeſſeur. Quand il refuſe, ou quand il

accorde l'absolution, il n'est comptable de ses jugemens qu'à Dieu, quand il est certain qu'il les fonde uniquement sur le mérite intérieur du pénitent : ainsi il ne peut y avoir de contestations à ce sujet, pourvû que le refus soit secret, & sans scandale.

Mais le secret inviolable de la confession est tout entier au profit du pénitent ; c'est-à-dire, qu'il est, de la part du Confesseur, d'une nécessité indispensable : c'est un devoir de religion ; c'est un devoir de société : l'Eglise & le Magistrat politique punissent des peines les plus graves ceux qui le violent. Quant au pénitent, ce n'est qu'un devoir de prudence ; c'est même, si l'on veut, un secret naturel : si l'on se doit de la discrétion à soi-même, on n'en doit pas moins à son Confesseur, pour les défauts que l'on peut remarquer en lui, s'ils ne sont pas de nature à induire au mal. Mais s'ils peuvent avoir des

ſuites criminelles, le pénitent doit même, ſuivant les circonſtances, les révéler, pour en arrêter les effets.

Fermons les yeux ſur les triſtes monumens que l'hiſtoire du Gouvernement & de la Juriſprudence nous a tranſmis, concernant cet objet. Rayons de nos faſtes les ſcandales publics & particuliers ſortis de l'abus qu'ont fait certains Miniſtres du crédit que donne ſur les conſciences l'adminiſtration indiſpenſable de ce Sacrement. Gémiſſons ſur le caractère de la nature humaine, qui, de ce qui n'a été établi, par le Créateur, que pour le bien ſpirituel des Fidèles, s'en fait des inſtrumens pour commettre les plus grands crimes, & ébranler la ſociété civile juſques dans ſes fondemens. Ne nous en ſouvenons que pour en conclure que le Magiſtrat a le droit, & eſt dans l'obligation de réprimer ces horreurs, en puniſſant les Miniſtres qui en ſont les auteurs : qu'il a le droit &

le pouvoir de les prévenir, si on lui en dénonce, ou s'il en soupçonne quelqu'un coupable, ou prêt à l'être; de conseils & de démarches préjudiciables à la pureté des mœurs, à la tranquillité & à l'honneur des familles, aux loix de l'Etat & à l'ordre de la société. Ne doit-il pas, par des défenses appuyées de son pouvoir coactif, empêcher ces Ministres d'exercer une fonction qu'ils profanent; qui, dans leur main, perd la qualité de remède nécessaire au salut, & devient un poison mortel quant à la vie spirituelle, & quant à la vie sociale? Enfin, il est nécessaire, sans doute, qu'il y ait des Confesseurs, qu'il y ait des Ministres pour la dispensation d'un Sacrement essentiel au salut; mais il n'est pas nécessaire que cette fonction soit confiée à un tel Prêtre, plutôt qu'à un autre: le choix qu'il en faut faire doit être déterminé, non-seulement par la capacité & les lumiè-

res de celui sur lequel il tombe ; mais par la prudence, & par une piété éclairée de l'esprit patriotique, si fort recommandé par l'Ecriture. C'est au Souverain à suppléer aux lumières ou aux intentions des Pasteurs qui ne sçavent ou ne veulent pas conformer leurs intentions à ces vûes.

SECTION IV.

Du Sacrement de l'Eucharistie.

La participation à ce Sacrement est, après le Baptême, la marque la plus caractéristique du Chrétien. C'est le signe extérieur de la société des Fidèles ; ils sont tous admis à la même table, comme enfans de la même maison & du même pere ; les mêts qui y sont servis, sont en commun. Aussi l'appelle-t-on par excellence, la *Communion*. En exclure ceux qui s'y présentent, c'est les regarder comme des

étrangers, que l'on ne veut pas admettre à la table du père de famille; en un mot, c'eſt les priver de la nourriture chrétienne, & de la *Communion* des Fidèles; ce qui eſt une véritable excommunication.

Ce refus eſt donc ſoumis aux régles établies par les canons reçus dans le royaume, & par conſéquent ſubordonné à l'inſpection & à l'animadverſion des Magiſtrats.

Ne confondons pas les objets. Il ne s'agit ici que des refus publics, ſoit à la ſainte table, ſoit au lit de la mort. Il n'eſt nullement queſtion de ce qui ſe paſſe dans le ſecret de la confeſſion. Quand le Miniſtre juge que ſon Pénitent doit s'approcher, ou s'abſtenir de l'Euchariſtie, ſes jugemens ne peuvent être relevés qu'au tribunal de Dieu; ils ſont purement ſpirituels, & ne s'étendent que ſur ce qui eſt ſpirituel: il déclare ſimplement à ſon pénitent, qu'il doit

ſe regarder comme indigne d'approcher de la ſainte table. Mais il n'a pas le droit de l'en chaſſer, s'il va s'y aſſeoir, nonobſtant cette déclaration. C'eſt un médecin qui interdit à ſon malade l'uſage pernicieux d'un certain mets, & dont le pouvoir ne va pas au-delà du conſeil. Développons ces idées.

Saint Paul nous annonce que celui qui mange indignement le pain du Seigneur, & boit la coupe indignement, ſe rend coupable de la profanation du corps & du ſang du Seigneur. Mais il veut que chacun s'éprouve ſoi même, que l'on ſoit ſon propre juge; & qu'après cet examen, on s'approche de la table. L'on doit être d'autant plus attentif au jugement que l'on porte ſur ſoi-même, que celui qui boit & mange indignement, ne portant pas le jugement qu'il doit porter du corps du Seigneur, boit & mange ſa propre

condamnation (1). D'après un texte aussi clair, & aussi précis, il est évident que l'état intérieur de la conscience de celui qui se présente n'est pas ce qui doit déterminer le refus public de la communion.

Jesus-Christ a fait un précepte pour tous les fidèles de se nourrir de l'Eucharistie, sous peine d'être privé de la vie spirituelle (2). Ainsi tout fidèle a droit à la sainte table, puisqu'il lui est ordonné de s'y asseoir ; il suffit qu'il

(1) *Quicumque manducaverit panem hunc, vel biberit Calicem Domini indignè, reus erit corporis & sanguinis Domini. Probet autem se ipsum homo ; & sic de pane illo edat, & de Calice bibat. Qui enim manducat & bibit indignè, judicium sibi manducat & bibit, non dijudicans corpus Domini.* I. ad Cor. XI, 27. & seq.

(2) *Nisi manducaveritis carnem filii hominis, & biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis.* Joan. VI, 54.

ait été baptisé pour ne pouvoir en être exclus sans une raison juridiquement connue (3). Celui qui abuse de ce droit court volontairement à sa perdition ; c'est un malade qui, contre l'avis de son médecin, mange à une table où l'on ne sert que des mets funestes à sa santé.

Joignons à ces raisonnemens des textes précis, qui prouvent que l'état intérieur du chrétien, qui vit dans le sein de l'Eglise, ne doit point déterminer le ministre à l'écarter de la table des fidèles.

Jesus-Christ & les Apôtres connoissoient le crime de Judas ; cependant il fut admis par le Sauveur lui-même, à la participation de l'Eucharistie : conduite qui nous enseigne que

---

(3) *Nisi ex aliquâ manifestâ causâ.* Thom. q. 80. art. 6.

là communion ne doit être refusée qu'à ceux qu'un jugement spécial & notoire en a exclus.

Certains Théologiens ont voulu équivoquer sur cette partie de l'histoire évangélique, & dire que Judas ne fut admis à la communion, que parce que son péché n'étoit pas notoire & public.

Mais, 1°. il en résulteroit toujours que la notion particulière que le ministre peut avoir de la disposition intérieure de celui qui se présente, ne doit nullement influer sur sa conduite. On ne dira pas que Jesus-Christ ignoroit que Judas le trahissoit ; ce seroit lui refuser un des attributs essentiels à sa divinité ; sçavoir la connoissance de nos dispositions intérieures : cependant il l'administra.

2°. Son crime étoit notoire à tout le collège apostolique. Saint Matthieu nous apprend » que Jesus-Christ étant

» à table le jour de la cêne avec ses
» Apôtres, dit : je vous dis en vérité
» que l'un de vous me trahira. Ils en
» furent fort affligés, & chacun d'eux
» commença à lui dire : seroit-ce moi,
» Seigneur ? Il leur répondit : celui
» qui met avec moi la main dans le
» plat me trahira...... Malheur à ce-
» lui qui trahit le fils de l'homme ; il
» vaudroit mieux pour lui qu'il ne
» fût jamais né. Judas, celui qui le
» trahissoit, prenant la parole, lui
» dit : est-ce moi, mon maître ? Il lui
» répondit : vous l'avez dit «. Voilà
une déclaration bien claire & bien précise ; le traître est hautement nommé en présence des onze autres Apôtres qui étoient à table. Et l'historien sacré continue ainsi son récit sans interruption : » pendant qu'ils soupoient,
» Jesus prit du pain, & l'ayant béni,
» il le rompit, & le donna à ses
» Disciples, en disant : prenez & man-

» gez; ceci eſt mon corps. Et prenant » la coupe, il rendit grace, & la leur » préſenta, en diſant : buvez-en *tous* : » car ceci eſt mon ſang, &c. (4) «. Le crime de Judas étoit donc notoire; mais il fut communié, parce qu'il n'avoit été ni accuſé, ni convaincu. » Le

---

(4) *Edentibus illis dixit : Amen dico vobis, quia unus veſtrûm me traditurus eſt. Et contriſtati valdè, cœperunt ſinguli dicere : Numquid ego ſum, Domine? At ipſe reſpondens, ait : Qui intingit mecum manum in paropſide, hic me tradet..... Væ autem homini illi per quem filius hominis tradetur : bonum erat ei, ſi natus non fuiſſet homo ille. Reſpondens autem Judas, qui tradidit eum, dixit : Numquid ego ſum, Rabbi? Ait illi : tu dixiſti. Cœnantibus autem eis, accepit Jeſus panem, & benedixit, ac fregit, deditque diſcipulis ſuis, & ait : accipite & comedite; hoc eſt Corpus meum. Et accipiens Calicem, gratias egit, & dedit illis, dicens : Bibite ex hoc* omnes *; hic enim ſanguis meus*, &c. Matth. XXVI, 21. & ſeq.

» Seigneur, dit Yves de Chartres, » connoiſſoit ſi bien Judas pour un » fripon, & par conſéquent comme » excommunié, qu'il le nommoit » *démon.* Cependant, comme il n'a- » voit pas été accuſé, il ne le rejetta » que quand la trahiſon fut manifeſ- » te (5) «.

Saint Auguſtin enſeigne que l'exemple de ceux que l'on voit s'approcher du ſaint Sacrement de l'autel, quoique connus pour pécheurs, ne doit pas faire enviſager la pratique de la pénitence comme inutile. » Pluſieurs, » dit-il, ſe convertiſſent comme Saint » Pierre, pluſieurs ſont tolérés comme » Judas; & pluſieurs ne ſont pas con-

---

(5) *Dominus furem Judam ſciebat, & itâ excommunicatum, ut etiam diabolum nominaret; tamen, quia non fuit accuſatus, donec ipſum prodendo manifeſtavit, minimè eum abjecit.* Yvo Carnot. Ep. 186.

» nus «. Il établit ensuite qu'on ne peut séparer personne de la communion, s'il n'a confessé son crime, ou s'il n'en a été convaincu dans quelque tribunal Ecclésiastique, ou séculier. » Car, dit-il, qui osera prendre sur » soi d'être accusateur & juge en mê» me tems ? «

Ce saint docteur appuie ces préceptes de la conduite que Saint Paul prescrit aux Corinthiens, à l'égard de celui d'entre eux qui vivoit publiquement dans le crime avec la propre femme de son père. L'Apôtre veut que l'on excommunie ce malheureux, & qu'on le livre à Satan ; mais il ordonne que ce jugement soit prononcé par toute l'Eglise de Corinthe assemblée.

On ne doit donc pas, continue Saint Augustin, séparer de la communion les méchans, sans y faire attention ; & d'une manière arbitraire ;

mais par un jugement spécial : & s'il n'y a pas de preuves suffisantes pour asseoir un jugement, on doit les tolérer ; de peur de plonger dans le désespoir ceux qui verroient qu'on les fuiroit, si chacun étoit autorisé à ne pas communier avec ceux que son caprice lui présenteroit comme méchans (6).

---

(6) *Nemo arbitretur, fratres, propterea se consilium salutiferæ hujus pœnitentiæ debere contemnere, quia multos fortè advertit & novit ad* Sacramenta altaris *accedere, quorum talia crimina non ignorat. Multi enim corriguntur, ut Petrus; multi tolerantur, ut Judas; multi nesciuntur, donec veniat Dominus, qui illuminet abscondita tenebrarum, & manifestet cogitationes cordis. Nam plerique propterea nolunt alios accusare, dum se per illos cupiunt excusare. Plerique autem boni Christiani propterea tacent, & sufferunt aliorum peccata quæ noverunt, quia documentis sæpè deseruntur, & ea quæ ipsi*

On voit, par les œuvres de Saint Cyprien, que, dans le troisième siècle, il y avoit des Evêques qui n'étoient pas assurés si l'on devoit refuser la communion aux gens de théâ-

---

sciunt judicibus ecclesiasticis probare non possunt. Quamvis enim vera sint quædam, non tamen judici facilè credenda sunt, nisi certis indiciis demonstrentur. Nos verò à communione prohibere quemquam non possumus (quamvis hæc prohibitio non sit mortalis, sed medicinalis) nisi aut spontè confessum, aut in aliquo sive sæculari, sive ecclesiastico judicio nominatum atque convictum. Quis enim sibi utrumque audeat assumere, ut cuiquam ipse sit & accusator & judex?... Quibus verbis (de incestuoso) satis ostendit (Apostolus) non temerè, aut quomodolibet, sed per judicium auferendos esse malos ab Ecclesiæ communione; ut si per judicium auferri non possunt, tolerentur potiùs; ne perversè malos quisque vitando, ab Ecclesiâ ipse discedens, eos quos fugere videtur, vinciat ad gehennam. Aug. Homil. 50. *de pænit.*



tre. Il fut consulté par un Evêque nommé Eucratius, au sujet d'un baladin qui instruisoit publiquement de jeunes gens dans son art, pour sçavoir si ce professeur devoit demeurer dans la communion de l'Eglise. » Je » crois, lui répond Saint Cyprien, » qu'il ne convient ni à la majesté de » Dieu, ni à la discipline de l'Evan» gile, de souiller la pureté de l'E» glise par une telle infamie (7) «.

(7) *Pro dilectione tuâ, & verecundiâ mutuâ, consulendum me existimasti, frater charissime, quid mihi videatur de histrione quodam, qui apud vos constitutus, in ejusdem adhuc artis suæ dedecore perseverat, & Magister & Doctor, non erudiendorum, sed perdendorum puerorum, id quod malè didicit, cæteris quoque insinuat; an talis debeat communicare nobiscum? Quod ego puto nec Majestati divinæ, nec Evangelicæ disciplinæ congruere, ut pudor & honor Ecclesiæ tam turpi*

La manière dont Saint Cyprien s'énonce prouve clairement que l'Eglise n'avoit encore fait aucun réglement par rapport aux personnes de cette profession. Mais le Concile d'Arles, tenu en 314, ordonna de refuser la communion aux chrétiens qui conduiroient des chariots dans le cirque, & aux gens de théâtre, tant qu'ils persisteroient dans ces professions.

Ces canons, qui furent étendus, dans la suite, à tous les baladins, farceurs, danseurs de corde, &c. ont été admis, même dans la pratique, par la puissance séculière, sans qu'il soit besoin de faire le procès à chaque comédien en particulier, & sur la simple notoriété de fait, parce qu'elle

& infami contagione fœdetur. Dist. 2. de Consecrat. can. 95.

eſt double, par rapport à eux. Il eſt notoire que leur profeſſion eſt réprouvée par l'Egliſe; il eſt également notoire qu'ils l'exercent à la face du public entier. Un homme, qui monte tous les jours ſur le théâtre, eſt connu publiquement pour comédien; perſonne ne l'ignore: c'eſt la notoriété d'évidence dont je vais bientôt parler. Il n'y a donc aucun inconvénient de lui refuſer publiquement la communion.

Il n'en eſt pas ainſi des autres profeſſions, ou des habitudes réprouvées par l'Egliſe. Les uſuriers ſont excommuniés en général; mais il n'eſt permis d'appliquer cette excommunication à aucun en particulier, ſi ſon procès ne lui a été fait, & s'il n'a été convaincu d'être dans l'habitude de ce crime. Des ſoupçons, un bruit public ne ſuffiſent pas pour noter publiquement

un

un chrétien, un citoyen ; il faut une démonſtration morale, & par conſéquent juridique. C'eſt-là le cas d'appliquer la règle de Saint Auguſtin, qui dit qu'il y a bien des gens que l'on regarde comme pécheurs publics, mais qu'on ne peut exclure de la ſainte table, s'ils n'ont été convaincus en jugement, ou s'ils n'ont avoué leur péché.

Que l'on parcoure tous les Canons, tous les ouvrages des anciens Papes & Evêques, on y trouvera la même doctrine annoncée, & la même pratique ordonnée. Bornons-nous au témoignage d'Yves de Chartres*, qui vivoit à la fin du onzième ſiècle. Cet Evêque veut qu'on ne refuſe la communion qu'à ceux qui ont été convaincus en jugement de quelque péché grave & ſcandaleux, ou qui en ont *judiciairement* fait l'aveu ; car un aveu extrajudiciaire n'eſt pas, ſelon lui, un

motif de refus (8). Ce Prélat entend donc que la confeſſion requiſe par Saint Auguſtin doit être un aveu fait en juſtice.

Il applique enſuite cette règle à ceux mêmes qui ſe trouvent enveloppés dans une excommunication générale, mais dans laquelle aucun particulier n'eſt déſigné, quand même il s'agiroit de celle qui anathématiſe les Prêtres mariés, ou concubinaires. La raiſon eſt que la communion ne doit ſe refuſer qu'aux accuſés convaincus ou par la procédure, ou par un aveu judiciai-

---

(8) *De his qui criminalia peccata occultè profitentur, nihil meliùs reſpondere poſſum, quàm quod beatus Auguſtinus in quâdam Epiſtolâ ſcribit : nos à communione nullum ſuſpendimus*, NISI ACCUSATUM PUBLICÈ, ATQUE CONVICTUM, VEL SPONTE CONFESSUM SIMILITER PUBLICÈ. Yvo Carn. Ep. 86.

re ; & il le prouve par la conduite de Jesus-Christ avec Judas (9).

Ces règles sont puisées, tant dans les préceptes, que dans la conduite du Sauveur & des Apôtres, dans la tradition & dans la raison. L'exécution en a été maintenue jusqu'à nos jours ; & la plûpart des rituels du royaume y sont conformes.

Le Viatique demandé publiquement par les malades, est soumis aux mêmes régles, pour les mêmes raisons. Le moribond, qui n'est pas excom-

---

(9) *Eadem ipsa sunt de excommunicatis communi sententiâ, non tamen nominatis; sive in capitulo, sive in concilio facta sit illa excommunicatio, sive sint simoniaci, sive presbyteri uxorati. Iidem consilium est quod de aliis criminosis; quia non sunt à communione suspendendi*, NISI PUBLICÈ CONVICTI, VEL PUBLICÈ CONFESSI. *Quia & Dominus Judam furem sciebat*, &c. Ibid.

munié juridiquement, ou dont la profession publique ne fait pas naître la notoriété d'évidence, conserve tous les priviléges extérieurs attachés à la qualité de membre de l'Eglise & de la société civile. Il a donc droit de réclamer sa part de la communauté des biens spirituels, & dans la protection du gouvernement : & s'il y a quelque différence entre celui qui se présente à la sainte table, & celui qui est au lit de la mort, elle est, quant au droit d'exiger l'Eucharistie, tout à l'avantage du dernier.

En effet, les biens que Jesus-Christ a laissés à son Eglise, & dont il a voulu que les fidèles usassent en commun, n'ont d'autre destination que de nous faire arriver à notre patrie céleste. Nous n'y pouvons être reçus, si nous ne sommes chargés d'une provision de ces biens, qui sont comme le passe-port, sans lequel il ne nous

eſt pas permis de nous préſenter à l'entrée de ce ſéjour. C'eſt donc au moment où nous touchons à la porte du paſſage, que ceux qui ont l'adminiſtration de ces tréſors doivent faire moins de difficulté que jamais, pour nous les fournir.

Tel étoit le motif qui anima autrefois les Pères du premier Concile de Nicée, quand ils dreſsèrent les trois Canons, dont il eſt néceſſaire de rendre compte.

Environ quatre ans avant la tenue de ce Concile, Licinius excita une violente perſécution contre l'Egliſe. Il publia entr'autres deux loix, dont la première portoit que tout militaire, qui ne ſacrifieroit pas aux démons, ſeroit chaſſé de l'armée: la ſeconde banniſſoit de la magiſtrature, & de tous autres emplois civils, ceux qui s'abſtiendroient de ces ſacrifices.

Pluſieurs Chrétiens eurent le cou-

rage d'abandonner leurs charges & leurs emplois, pour ne pas se souiller de cette abomination. D'autres ne craignirent point de faire taire leur conscience devant l'ambition, apostasièrent sans y avoir été forcés, & sans avoir couru aucun risque.

Peu de tems après Licinius perdit l'Empire, avec la vie, & l'Eglise universelle s'assembla à Nicée. Entre les Canons qui y furent arrêtés, les onzième, douzième & treizième concernent les Apostats qui avoient demandé à rentrer dans la société des fidèles. Par le premier de ces trois canons, » ceux qui ont apostasié sans contrainte, sans courir risque de perdre leurs » biens, sans péril, ou rien de semblable, comme il est arrivé sous la » tyrannie de Licinius, le Concile a » trouvé bon d'user envers eux d'indulgence, quoiqu'ils en soient indignes. Ceux donc qui se repentiront

» sincérement, seront trois ans entre » les *auditeurs* (10); ils seront sept » autres années *prosternés* (11); & » pendant deux ans, ils participeront » aux prières, sans participer au sacri- » fice ».

Le douzième Canon porte, « que » ceux qui ayant été appellés par la grace, » & ayant quitté leurs emplois plutôt » que de sacrifier aux démons, sont » ensuite retournés à leur vomissement, » comme des chiens, jusqu'à donner » de l'argent, pour rentrer dans leurs

(10) On appelloit ainsi ceux qui n'avoient pas encore la faculté d'entrer dans l'Eglise; mais qui se tenoient sous le portique, où on leur expliquoit les saintes Ecritures.

(11) Ceux-ci avoient l'entrée dans l'Eglise : mais ne pouvoient avancer au-delà de la chaire du prédicateur, & sortoient, avec les Cathécumènes, après les instructions, & avant les prières & le sacrifice.

» charges & dans leurs emplois ;
» ceux-là seront dix ans prosternés, après avoir été trois ans auditeurs ».

Enfin, le treizième Canon veut que, » quant aux mourans, *on garde toujours la loi ancienne & canonique* ; » ensorte que, si quelqu'un décède » pendant ces épreuves, il ne doit » point être privé du dernier Viatique, qui est d'une si grande nécessité. Que si quelqu'un a reçu, dans » ce cas, la communion, étant à l'extrémité, & revient en santé, il sera » avec ceux qui ne participent qu'à la » prière (12).

---

(12) *De iis qui sine necessitate, vel sine facultatum suarum ablatione, vel sine ullo periculo, vel aliquo ejusmodi transgressi sunt, quod sub Licinii tyrannide factum est, Synodo visum est, etsi humanitate indigni sunt, clementiâ tamen & benignitate in eos uti. Qui-*

On ne peut trop faire attention à la dispoſition de ce dernier Canon. Le

---

cumque ergò germanè & verè pœnitentiâ ducuntur, tres annos inter auditores exigent, ut fideles; & ſeptem annis proſternentur ut ſupplices; duobus autem annis, abſque oblatione, erunt orationum cum populo participes. Concil. Nicæn. can. 11.

Qui autem à gratiâ quidem evocati, & primum ſuum ardorem oſtenderunt, & cingula depoſuerunt, poſteà autem ut canes ad ſuum vomitum reverſi ſunt, ut nonnulli etiam pecuniam profunderent, & beneficiis militiam aſſequerentur; hi decem annis proſternantur ſupplices, etiam poſt triennii auditionis tempus, &c. Can. 12.

De iis autem qui excedunt, ANTIQUA ET CANONICA LEX nunc quoque ſervabitur, ut ſi quis vitâ excedat, ultimo & maximè neceſſario Viatico ne privetur. *Si autem deploratus & communionem aſſecutus, rursùs iterùm convaluerit, ſit cum iis qui orationum ſunt tantùm communionis participes,* &c. Can. 13.

Concile de Nicée a été tenu en 325 ; & c'étoit dès lors *une loi ancienne & canonique* d'adminiſtrer le Viatique aux malades, dans le tems même que, par un jugement ſolemnel de l'Egliſe, ils étoient dans les liens de la pénitence publique. Cette loi remontoit donc aux premières années du Chriſtianiſme ; & ſur quoi étoit-elle fondée ? Sur la néceſſité indiſpenſable du Viatique, au moment de la mort.

Telle étoit donc la diſcipline extérieure de l'Egliſe, quand elle fut admiſe dans l'Empire. Ce réglement, qui juſqu'alors avoit été conſervé par la tradition, & que le Concile de Nicée a adopté, & dépoſé dans ſes archives, étoit au nombre de ceux que le gouvernement a crû devoir protéger.

Le gouvernement a fait plus ; il l'a adopté expreſſément, & en a fait une

loi de police, qui se trouve rangée au nombre des capitulaires de Charlemagne. Il y est ordonnné, en termes précis, d'administrer aux pénitens & aux malades, quand ils sont à l'article de la mort, l'Extrême-Onction, la Pénitence & l'Eucharistie. On sçait que ces capitulaires se formoient dans les assemblées des principaux de la nation; que les Evêques, en vertu des terres & des titres temporels attachés à leurs places, y assistoient, & donnoient leur suffrage. Or, dans l'assemblée où fut dressé celui dont il s'agit ici, il y avoit un grand nombre d'Evêques & d'autres Prêtres; & ce fut principalement sur leur avis qu'il fut arrêté & rédigé (13). Ce

---

(13) *Karolus, gratiâ Dei Rex..... & devotus sanctæ Ecclesiæ defensor..... hortatu omnium fidelium nostrorum*, & maximè Episcoporum, ac reliquorum sacerdotum con-

fut donc l'ordre eccléſiaſtique lui-même qui ſouhaita que le réglement, dont l'exiſtence nous eſt notifiée par le Concile d'Ephèſe, devînt une loi de l'Etat; & que le maintien de ſon exécution devînt par-là un devoir des Magiſtrats. Auſſi a-t-il toujours été en vigueur dans l'Egliſe; on pourroit le prouver par les monumens qui nous reſtent ſur cette matiére de ſiècle en ſiècle, & par le dépouillement de la plus grande partie des rituels qui exiſtent actuellement dans le royaume.

Diſons-le encore une fois; la communion, ſoit à la ſainte Table, ſoit au lit de la mort, appartient à tout chrétien qui n'eſt pas réguliérement banni

---

ſultu, &c. Lib. VII, cap. Baluſ. cap. 1. *De infirmis & pœnitentibus, ut morientes ſine ſacrati olei unctione & reconciliatione, & Viatico non deficiant.* Ibid. cap. 10.

du ſein de l'Egliſe. Ce n'eſt donc point la diſpoſition intérieure du fidèle qui doit régler la conduite du Miniſtre ; c'eſt uniquement ſon état extérieur, & la façon dont l'adminiſtration a été demandée. On parlera dans un moment des régles qui doivent être ſuivies à cet égard.

Pour ſe convaincre de plus en plus, que le refus du Viatique ne peut pas être arbitraire, & que le Miniſtre, qui ne prendroit pour guide de ſa conduite que la connoiſſance qu'il auroit de l'état intérieur du malade, pécheroit contre toutes les régles, cherchons encore l'eſprit de l'Egliſe dans ſon ancienne diſcipline : nous y verrons qu'elle a toujours eu fort à cœur que les malades fuſſent adminiſtrés. Pendant les trois ou quatre premiers ſiècles du Chriſtianiſme, les fidèles, qui participoient aux ſaints myſtères, avoient droit, & étoient dans l'uſage

d'emporter l'Euchariſtie dans leurs maiſons, afin de ſe l'adminiſtrer, quand ils le jugeoient à propos, & ſur-tout à l'article de la mort. Les Paſteurs avoient même grand ſoin de l'envoyer par des Diacres, ou par d'autres perſonnes, à ceux qui étoient abſens, ou qui n'avoient pû ſe trouver au ſacrifice. Perſonne n'ignore ce point de diſcipline, qui d'ailleurs eſt conſigné dans l'apologie dreſſée par Saint Juſtin, Martyr, pour l'inſtruction des Princes païens (14).

---

(14) *Omnes qui in oppidis vel agris morantur, conveniunt in eumdem locum: Commentaria Apoſtolorum, aut ſcripta Prophetarum, quantùm per tempus licet, leguntur. Lectore quieſcente, præſidens orationem, quâ populum inſtruit, & ad eorum quæ pulchra ſunt imitationem adhortatur, habet. Tum ſimul conſurgimus omnes, & precationes fundimus; & ſicut jam diximus, finitis preca-*

Cet usage se maintint jusqu'au second siècle, & il paroît qu'il se conserva long tems après. Le Concile *in Trullo*, tenu en 553, n'y apporta d'autre changement, que de défendre aux laïcs de s'administrer eux-mêmes l'Eucharistie, en présence d'un Evêque, d'un Prêtre, ou d'un Diacre (15). Ils

---

tionibus nostris, panis offertur, & vinum, & aqua. Consimiliter præpositus ipse, quantùm potest, vota & gratiarum actiones effundit; & populus faustè acclamat, dicens amen. *Et distributio communicatione fit eorum super quibus gratiæ sunt actæ, cuique præsenti: absentibus autem per Diaconum mittitur.* Just. Mart. Apol. 2.

On a rapporté tout ce passage, pour donner un exemple du détail scrupuleux avec lequel la primitive Eglise croyoit devoir rendre compte de ce qui se passoit dans des assemblées composées de Chrétiens, il est vrai, mais en même tems sujets de l'Empire.

(15) *Nemo eorum qui sunt in ordine lai-*

pouvoient donc, d'après ce Concile, s'administrer eux-mêmes, quand ils croyoient le devoir faire, & quand cette fonction ne leur étoit pas interdite par la présence de quelque Ministre. Ils avoient donc l'Eucharistie à leur disposition.

Enfin le pere Thomassin rapporte, dans son ouvrage sur la discipline de l'Eglise, un passage d'Amalarius, qui dit que tous les Canons imposent, à tous ceux qui entrent dans l'Eglise, la nécessité de communier, ou de dire la raison pour laquelle ils s'en abstiennent; si elle paroît fondée, il faut leur pardonner; autrement, il faut les excommunier (16).

---

eorum divina sibi mysteria impertiat, præsente Episcopo, vel Presbytero, vel Diacono. Concil. in Trullo, can. 58.

(16) *Præcipitur in canonibus ut omnes ingredientes Ecclesiam communicent: quòd si*

Il feroit trop long, & même inutile de fuivre les variations qui ont imperceptiblement amené la difcipline au point où nous la voyons aujourd'hui. Mais il eft certain que le corps de Jefus-Chrift ne fe confie plus à la difpofition des Laïcs; qu'il eft de régle de ne le plus mettre en dépôt ailleurs que dans les Eglifes; & que les Prêtres feuls ont le pouvoir de l'y prendre pour l'adminiftrer, foit à la fainte Table, foit en Viatique dans les maifons.

Mais fi l'Eglife, pour prévenir les profanations des hérétiques, ou des fidèles trop peu foigneux, a cru de-

---

non communicaverint, dicant caufam quare non communicent: & fi rationabilis extiterit, indulgeatur illis: fin autem, excommunicentur. Thomaffin, difcipl. Eccl. part. 1, liv. 2, chap. 83, n. 7.

voir retirer ſa confiance aux Laïcs, pour la réſerver aux ſeuls Eccléſiaſtiques, elle n'a pas changé d'eſprit; cet eſprit, qui eſt celui de Dieu même, eſt invariable; elle ne peut altérer les préceptes dogmatiques qu'elle a reçus de Jeſus-Chriſt, ſoit par lui-même, ſoit par l'organe de ſes Apôtres. Il eſt donc d'une vérité immuable, que tout chrétien, qui n'eſt pas régulièrement excommunié, a droit d'exiger une adminiſtration, dont la néceſſité lui a été impoſée par le ſouverain Légiſlateur, ſous peine de la mort ſpirituelle: & l'Egliſe elle-même avoit regardé l'exécution de ce précepte comme tellement indiſpenſable, qu'elle mettoit originairement tout le monde à portée de l'exécuter quand il le jugeroit à propos; & avoit voulu, à cet effet, que tous ſes membres euſſent le pain de vie à leur diſpoſition,

pour s'en nourrir à leur gré, ſans autre juge de leur état intérieur, qu'eux-mêmes.

Les tems ſont changés; & les circonſtances ont obligé de ne plus confier aux Laïcs la garde & l'adminiſtration arbitraire de l'Euchariſte. Mais ces circonſtances n'ont pû altérer le précepte. Il eſt, & il ſera toujours vrai que tout fidèle eſt obligé de ſe nourrir du corps de Jeſus-Chriſt, & qu'il eſt le juge unique de ſon état. Quand il prend cette nourriture, c'eſt à lui ſeul à voir ſi elle eſt pour lui un poiſon, ou ſi elle lui ſera ſalutaire : il mourra, s'il ne la prend pas; il mourra, s'il la prend mal-à-propos. *Non habebit vitam in ſe, probet ſe ipſum homo.*

Ainſi, ſtrictement parlant, la diſcipline actuelle, en prenant la place de celle de la primitive Egliſe, n'a fait que ſubſtituer la main du Prêtre à celle du ſimple fidèle. Le Prêtre, ſuivant l'eſ-

prit de l'Evangile & de l'Eglise, doit donc administrer le fidèle toutes les fois que celui-ci l'en requiert; parce que si ce fidèle étoit encore dans les tems où il avoit l'Eucharistie à sa disposition, il s'administreroit au moment où il demande que le Prêtre l'administre.

C'est ici le lieu d'appliquer particulièrement le principe qui a été établi ailleurs, que les Ministres ne doivent faire que ce que feroit l'Eglise, si elle agissoit; mais qu'ils doivent également faire tout ce qu'elle feroit, si elle étoit elle-même exécutrice de ses volontés. Or, il est certain qu'elle veut que tous ses enfans prennent, à leur gré, la nourriture que le divin Sauveur leur a laissée; & qu'elle étoit tellement disposée à la leur fournir, quand ils la demanderoient, que pour être plus certaine que son intention seroit remplie, elle la déposoit dans

leurs maisons, afin qu'ils l'eussent toujours sous la main. Ses Ministres ne peuvent donc, sans manquer à leur ministère, agir autrement qu'elle n'agissoit, & doivent suppléer, par leur exactitude, aux provisions, que des raisons de précaution & de décence n'ont pas permis de laisser davantage dans les maisons des particuliers; ils ne doivent la refuser que dans les cas où l'Eglise la refusoit, c'est-à-dire, en cas d'excommunication régulièrement prononcée : alors on n'admettoit point à la table ceux qui en étoient frappés; on ne leur donnoit aucune portion des mêts sacrés, pour emporter chez eux; & on ne leur en envoyoit point.

La pratique d'aujourd'hui exige cependant, il faut l'avouer, des précautions qui n'étoient pas nécessaires dans les premiers siècles. Quand les fidèles jugeoient à propos de pren-

dre la nourriture divine, comme ils se l'administroient eux-mêmes, tout le monde pouvoit ignorer le moment de leur communion ; ainsi ceux qui la prenoient après avoir commis un péché connu de plusieurs personnes, & sur lequel il y avoit une notoriété, n'occasionnoient aucun scandale. Il n'en est pas ainsi aujourd'hui, que l'administration se fait par une main étrangère, & qu'elle est publique ; il faut des règles différentes.

Ecoutons encore M. l'Avocat Général Joly de Fleury, dans son discours, lors de l'Arrêt du 17 Juin 1755. Il nous y trace celles qui doivent être suivies d'après la discipline actuelle.

» Cette maxime du royaume, (qu'*en*
» *France la notoriété de fait n'a pas de*
» *lieu*), dit ce Magistrat, à la suite
» du morceau qui a été transcrit dans
» le premier volume de cet Ouvrage,

» page 390, cette maxime du royau-
» me, adoptée par nos Jurisconsultes,
» ainsi que par les plus sçavans Cano-
» nistes, l'est encore par l'Auteur des
» Mémoires du Clergé, qui s'appuye
» d'un grand nombre d'autorités *...
» Qu'on lise les ouvrages de ces Ju-
» risconsultes, de ces Canonistes;
» que l'on remonte jusqu'à Saint Au-
» gustin, cette lumière de l'Eglise,
» dont le suffrage est également re-
» connu pour la doctrine, pour la mo-
» rale, pour la discipline; qu'on lise
» le discours 164 de ce Père de l'Egli-
» se, *de verbis Apostoli*, & le 351 de
» la pénitence, n°. 10; Yves de Char-
» tres, ep. 186; on y trouvera par-
» tout, qu'on ne peut écarter de la ta-
» ble de Jesus-Christ que ceux qui sont

---

* Mémoires du Clergé, tom. 7, pag. 608, 609

» convaincus par un jugement public, » ou qui ont fait l'aveu public de leur » indignité.

» C'eſt ainſi qu'on a toujours en- » tendu, & qu'on a dû toujours en- » tendre les différens rituels qui par- » lent de la notoriété, & des pé- » cheurs publics : en trouvera-t-on » qui appliquent leurs diſpoſitions à la » pure notoriété de fait ? Leurs ex- » preſſions générales ne peuvent s'en- » tendre que ſuivant le Concile de » Conſtance, & les maximes du royau- » me.

» S'il s'en trouvoit quelqu'un qui » eût employé la ſeule notoriété de » fait; ſi des Paſteurs du ſecond or- » dre ont voulu, depuis quelques an- » nées, en faire une pareille applica- » tion, cet abus s'eſt trouvé preſqu'auſſi- » tôtréprimé par nos plus reſpectables » Prélats, que l'on voit avec la plus

» grande

» grande vénération à la tête du Clergé
» de France. Connoissant l'abus, ou
» voulant le prévenir, ne pouvant pas
» d'ailleurs toujours être à portée d'en-
» seigner par eux-mêmes, suivant les
» circonstances, les règles qu'on doit
» suivre, ils les ont fait rédiger pour
» être sans cesse sous les yeux des
» Pasteurs : & après avoir marqué les
» différens pécheurs publics & scan-
» daleux, auxquels ils ordonnent de
» refuser la communion, quand mê-
» me ils la demanderoient publique-
» ment ; ils ont attention d'ajouter que
» les pécheurs dont ils parlent sont
» ceux dont le crime *est notoire par ju-*
» *gement*, & que *c'est de cette noto-*
» *riété de droit qu'il faut entendre tous*
» *les autres endroits de leurs rituels, où*
» *il est parlé de notoriété.*

» A des notoriétés si puissantes ; à
» des principes enseignés dans tous
» les monumens de la discipline eccle-

» fiastique, l'Auteur du libelle (17)
» n'oppose que des craintes, que des
» allarmes, que des raisonnemens fri-
» voles, appuyés sur des exemples qui
» ne peuvent avoir aucune applica-
» tion. Nous ne parlons ici que de la
» notoriété nécessaire pour autoriser le
» refus public de communion. Nous
» n'entrerons jamais dans ce qui se
» passe au tribunal secret de la péni-
» tence .... Si le Pasteur déclare au
» pénitent qu'il ne le trouve pas digne
» d'être admis au bénéfice de l'absolu-
» tion sacramentale, ou de participer
» au sacrement de l'Eucharistie ; c'est
» un tribunal impénétrable aux yeux
» des hommes, & qui n'a point de

(17) On se rappelle ici ce qui a été dit, tom. 1, pag. 390, que ce passage est tiré d'un réquisitoire contre un libelle, intitulé : *Réflexions sur la notoriété de droit & de fait.*

» rapport au refus public de la commu-
» nion (18).

» *Mais qu'un malade*, (c'est une
» supposition de l'Auteur) *commette*
» *actuellement*, (au moment sans doute
» de l'administration publique) *un pé-*

---

(18) Il faut faire attention à la distinction que fait ici M. l'Avocat général. Le Confesseur peut refuser l'absolution ; il peut refuser à son pénitent la permission de communier; ou, pour parler plus exactement, l'avertir que son état actuel ne lui permet pas de prendre cette nourriture céleste ; qu'en la prenant, *il mangeroit sa propre condamnation* : mais ce ministère, qui s'exerce dans le plus grand secret, n'a rien de commun avec la faculté que donne au pénitent sa qualité de membre de l'Eglise, de se juger lui-même, & d'approcher de la table sacrée, pour y recevoir le pain de l'Eglise par le ministère même du Confesseur, des pieds duquel il vient de sortir, s'il se présente, ou s'il le demande publiquement.

» *ché grief devant son Curé & des té-*
» *moins . . . . . je demande*, dit-il,
» *si ce Curé pourroit administrer les*
» *sacremens, que le péché ne fût réparé,*
» *sous prétexte qu'il n'y a point de*
» *sentence ?* L'Auteur suppose la ré-
» ponse à sa propre demande. *Non,*
» *direz-vous, il ne pourroit pas ; le cou-*
» *pable est pris sur le fait ; le flagrant*
» *délit équivaut à la sentence ; mais être*
» *pris sur le fait, n'est après tout qu'une*
» *notoriété de fait.*

» Si l'Auteur suppose une réponse
» également assurée & solide, ce n'est
» pas dans cette réponse que consiste
» l'erreur ; mais en ce qu'il prend pour
» une notoriété de fait, ce qui n'est
» ni une notoriété de fait, ni même
» une notoriété de droit.

» Que celui qui se présente, mani-
» feste aux yeux du public, & au mo-
» ment même de l'administration, son
» indignité, soit par des faits, soit par

» des actions criminelles, ou indécentes,
» soit par des discours scandaleux (19),

---

(19) M. l'Avocat Général suppose toujours ici que le fait dont le ministre acquiert l'évidence mérite le refus de la communion; & que ce ministre n'est pas l'arbitre souverain de la peine. Il faut que ce qui se passe sous ses yeux, soit de nature à opérer l'excommunication, que ce soit un de ces crimes que l'Eglise a mis au nombre de ceux dont la preuve juridique est une cause d'anathème, admise par les canons adoptés dans le Royaume. Si, par exemple, il s'agissoit d'un fait, d'où il résultât évidemment que le malade persiste de vivre dans un adultère d'habitude; si ses discours annonçoient une impiété, une incrédulité persévérante, &c; il est certain que le ministre, sur l'évidence de ces péchés, feroit son devoir en refusant l'Eucharistie au coupable, fût-il au lit de la mort. Mais ce principe n'ôte pas au fidèle, qui éprouve le refus, le droit de se pourvoir, pour faire juger si le fait, qui a servi de motif à ce re-

» ce n'eſt ni une notoriété de droit,
» proprement dite, ni une ſimple no-
» toriété de fait : c'eſt une évidence
» de ſon indignité, qui ſaiſit le pu-
» blic, parce qu'elle frappe actuelle-
» ment ſes yeux : l'évidence du fait
» accompagne le fidèle ; elle eſt pré-
» ſente avec lui ; il porte, pour ainſi

---

fûs, pouvoit autoriſer cet affront : parce qu'il eſt d'une vérité immuable que le miniſtre ne doit faire que ce que feroit l'Egliſe, ſi elle diſpenſoit elle-même les biens dont le dépôt lui a été confié, & dont la diſpenſation doit ſe faire ſuivant les règles établies par ſon divin Epoux & par Elle. Autrement nous retomberions dans un arbitraire qui équivaudroit, quant aux ſuites, à la notoriété de fait. Le miniſtre auroit l'évidence de fait : il décideroit que le fait, dont il auroit l'évidence, eſt digne de l'excluſion des Sacremens ; & on verroit toujours renaître les inconvéniens, que l'on travaille, depuis ſi long-tems, à corriger & à prévenir.

» dire, la preuve & la publicité de
» son crime, écrite sur son front. Au
» lieu que la notoriété de fait ne con-
» siste que dans la renommée, des
» oui-dire, des bruits populaires; en
» un mot, dans un genre de preuve,
» toujours séparé de la personne du
» coupable, & qui ne peut jamais être
» présent aux yeux du Ministre. Ainsi
» l'évidence de fait est toute diffé-
» rente de la notoriété de fait: elle
» est même supérieure à la notoriété
» de droit, laquelle, quoique fon-
» dée sur un jugement, ne sçauroit
» avoir que le degré de certitude qui
» est attaché au jugement des hom-
» mes. Si elle suffit, & pour persua-
» der le public, & pour faire subir
» des peines temporelles, & pour au-
» toriser, par conséquent, des refus
» publics, c'est parce que la loi n'a pas
» d'autres moyens humains pour faire
» distinguer l'innocent du coupable.

» Mais celui qui commet un péché
» grief en présence du public, & au
» moment de l'administration, four-
» nit lui-même une preuve exempte
» de toute incertitude, qui, plus forte
» que celles qu'on peut rassembler en
» observant les formes de la loi, n'a
» pas besoin d'emprunter son secours.
» Le refus n'est plus une diffamation
» publique, ce n'est plus un scandale
» alors de refuser; ce seroit un scan-
» dale aux yeux du public, que d'admi-
» nistrer. (20).

---

(20) Ce qu'on vient de lire, & ce qui suit, donne clairement à entendre que M. l'Avocat Général autorise le ministre, dans le cas dont il s'agit, à appuyer son refus sur la nature de la preuve seulement; mais non pas sur la qualité du péché, qu'il n'a le droit d'apprécier que d'après les canons, que le contrat entre l'Eglise & le Souverain, a mis sous la protection de celui-ci. Autrement un ministre fanatique trouveroit

» C'eſt en vain que l'on voudroit
» donner à cette évidence le nom de
» notoriété de fait, ſous prétexte que
» le fait étant évident, ne peut être
» ignoré de tous ceux qui en ſont les
» témoins. Quelle différence entre cette
» évidence, & ce qu'on connoît dans
» l'uſage commun, ſous le nom de
» notoriété de fait! Cette dernière
» ne peut jamais porter avec elle la
» conviction de la vérité; l'autre porte
» toujours néceſſairement cette convic-
» tion.

» Quelle preuve plus ſolide peut-on
» exiger alors de l'indignité? Quel
» motif plus puiſſant pour autoriſer
» les refus? Ne peut-on pas oppoſer

---

aiſément le moyen de s'autoriſer dans des actes de ſchiſme, en tirant du malade des aveux qui ſeroient d'une notoriété évidente, & dont il autoriſeroit un refus ſcandaleux & arbitraire.

» à celui qui se présente, & qui ma-
» nifeste son indignité, qu'il désavoue
» la demande qu'il fait des sacremens,
» en annonçant, avouant même publi-
» quement son crime, & se faisant
» une espèce de triomphe public d'un
» scandale qu'on ne peut imputer qu'à
» lui-même ?

» La notoriété de fait qu'on vou-
» droit établir contre tous les prin-
» cipes, ne peut s'appliquer, par sa
» nature même, qu'à des faits an-
» térieurs au tems de l'administration ;
» & sur quel fondement prétendroit-
» on appuyer la foi que l'on vou-
» droit accorder à une pareille noto-
» riété ? Peut-on se dissimuler la diver-
» sité des jugemens que l'on porte
» dans le monde sur les mêmes cho-
» ses, quoiqu'elles soient offertes à
» l'esprit sous les mêmes couleurs,
» avec les mêmes circonstances, les
» mêmes genres de preuves ? Ne voit-

» on pas à quel point on est en danger
» de se tromper; & à combien plus
» forte raison ne se tromperoit-on pas
» encore, si, en matière de faits, on
» consentoit à porter son jugement sur
» des bruits vagues & indéterminés,
» ou sur des vraisemblances, quand
» même elles se trouveroient réunies
» en grand nombre sur le même su-
» jet? Il n'y a que la vûe claire de la
» vérité prouvée légitimement, qui
» puisse nous assurer que nous ne nous
» trompons pas; parce qu'au défaut
» de l'évidence actuelle du fait, elle
» lui substitue une évidence de droit,
» qui est la seule règle qui puisse met-
» tre les hommes à portée de juger so-
» lidement.

» C'est sur ces principes, qu'entre
» la notoriété de droit & celle de fait,
» on a toujours rejetté en France la
» simple notoriété de fait, pour n'ad-
» mettre que la seule notoriété de

» droit, sans laquelle le refus public
» seroit une diffamation publique &
» un scandale, contre lesquels les Juges
» royaux se sont élevés dans tous les
» tems.

A l'autorité respectable du Ministère public, autorité qui est le témoignage le plus certain, & le moins équivoque des maximes & de la pratique du royaume; autorité d'ailleurs appuyée dans le passage que l'on vient de lire, sur les lumières de la raison; à cette autorité, dis-je, on peut joindre celle du Pape Benoît XIV. Le suffrage d'un Pape du dix-huitième siècle, sur la notoriété de fait, ne doit pas être suspect aux défenseurs du système ultramontain.

Les Prélats députés des bureaux des décimes étant assemblés à Paris en 1755, à l'occasion du renouvellement de leur contrat, ne manquèrent pas, comme il n'arrive que trop souvent,

de traiter des matières étrangères au but unique des assemblées : on y agita, avec une chaleur plus grande, disoit-on dans le tems, que la charité, & même la décence pastorale, ne le permet, la question si le refus de recevoir la Bulle *Unigenitus* est un péché mortel, ou seulement un péché véniel, en matière grave. On examina en outre, si la publicité de fait d'une opposition à ce décret étoit suffisante pour autoriser le Ministre à interroger le mourant sur sa doctrine à cet égard, afin de l'administrer, ou de le refuser en conséquence ; ou s'il ne falloit admettre de notoriété de fait que quand le mourant s'expliquoit de lui-même.

Ces importantes questions firent naître un partage ; & quoique la mission des Evêques, qui sont membres de cette assemblée, n'ait pas, en cette partie, d'autre source que celle des dé-

putés du second ordre ; que les uns & les autres ne tiennent leurs pouvoirs que des bureaux des décimes ; les Evêques décidèrent cependant que ceux qui n'étoient pas leurs confrères dans l'Episcopat, ne prendroient point de part aux délibérations concernant la doctrine. Les délibérans se trouvèrent ainsi réduits au nombre de trente-deux, & ne purent s'accorder. Dix-sept adoptèrent un avis ; & les quinze autres s'étant attachés à un parti différent, on s'adressa au Pape Benoît XIV. pour avoir sa décision sur cette division. Ce Pontife écrivit au Clergé de France, une lettre encyclique, datée du 16 Octobre 1756.

L'infaillibilité du Pape est, comme on sçait, un des points fondamentaux de la doctrine ultramontaine ; il n'étoit donc pas possible que Benoît XIV. lui-même parlât d'une manière désavantageuse sur une décision émanée de

l'un de ses prédécesseurs. Aussi déclare-t-il qu'aucun fidèle ne peut, *sans danger de son salut*, refuser à ce décret une *sincère vénération, beaucoup de respect & de soumission*. Il le donne donc simplement comme une piéce respectable : mais il ne définit pas quel rang il tient dans l'ordre de la foi, & laisse toujours subsister l'incertitude de la dénomination qui lui convient dans cet ordre : dénomination que l'on cherche cependant depuis tant d'années, & sur laquelle ses partisans sont si peu d'accord.

Mais le Pape, en conséquence du respect dû à la Bulle, déclare qu'il est sans difficulté que le Viatique doit être refusé à ceux qui sont publiquement & notoirement réfractaires au décret en question. Il appuye sa décision sur la règle génerale, dit-il, qui exclut de l'Eucharistie tout pécheur public & notoire, soit qu'il la demande

publiquement, soit qu'il la demande en particulier (21).

Mais suivons ce sçavant & judicieux Pontife ; & voyons à quoi il

---

(21) *Tanta est professò in Ecclesiâ Dei autoritas Apostolicæ Constitutionis, quæ incipit* Unigenitus; *eademque sibi tam sinceram venerationem, obsequium, & obedientiam ubique vindicat, ut nemo fidelium possit, absque salutis æternæ discrimine, à debitâ ergà ipsam subjectione sese subducere, aut eidem ullo modo refragari. Hinc porrò consequitur ut in eâ, quæ exorta est, controversiâ, utrùm hujusmodi refractariis sanctissimum Corporis Christi Viaticum expetentibus denegari debeat, sine ullâ hæsitatione respondendum sit : quoties prædictæ Constitutioni publicè & notoriè refractarii sint, denegandum eis esse ; ex generali nimirùm regulâ, quæ vetat publicum atque notorium peccatorem ad Eucharisticæ communionis participationem admitti, sive eam publicè, sive privatìm requirat.* Epist. Encycl. Benedict. XIV, 16 Octob. 1756.

réduit la notoriété sur laquelle il veut que l'on se fonde pour refuser le Viatique.

» Ceux-là, dit il, sont publiquement & notoirement réfractaires, » dans le cas dont il s'agit, qui ont » été déclarés tels par une sentence » compétemment prononcée ; ou qui » auront avoué en jugement leur opposition à la Bulle. On doit encore, » continue-t-il, regarder comme tels, » ceux qui, sans avoir été condamnés, » ou sans avoir fait leur déclaration » en jugement, dans l'instant même » où ils sont prêts à recevoir le Viatique, annoncent hautement, & de » leur chef, qu'ils n'admettent pas la » Bulle (22) ».

---

(22) *Publici autem atque notorii sunt refractarii, in casu de quo agitur, quicumque per sententiam, à judice competente prolatam, rei declarati sunt eo nomine, quòd*

Examinons avec poids la doctrine de ce bon Pape ; & l'on verra qu'elle est, presqu'en tout, conforme à celle que M. Joly de Fleury avoit établie l'année précédente. Mais, pour réduire la doctrine du Pontife à sa juste valeur, il faut, pour un instant, lui passer son principe ; sçavoir, que le refus de soumission à la Bulle est un péché qui rend sacrilège celui qui veut communier dans cet état. Ce n'est pas ici le lieu d'apprécier l'auto-

---

debitam prædictæ Constitutioni Unigenitus *venerationem, obsequium & obedientiam contumaciter denegaverint; quicumque etiam hujusmodi contumaciæ reos se in judicio confessi sunt : ac prætereà illi qui, quamvis nec à judice condemnati, neque reatum suum in judicio confessi fuerint, nihilominùs vel eo tempore quo sacrum ipsum Viaticum suscepturi sunt, propriam inobedientiam & contumaciam adversùs Constitutionem* Unigenitus SPONTÈ *profitentur.* Ibid.

rité & la valeur intrinſéque de ce decret. On peut au ſurplus l'eſtimer, avec aſſez de juſteſſe, d'après les principes & les règles expliquées dans les chapitres précédens. Mais revenons.

On vient de voir que Benoît XIV. reconnoît juſqu'à préſent trois ſortes de perſonnes, qui, en les ſuppoſant coupables d'un crime aſſez grave, méritent qu'on leur refuſe le Viatique.

1°. Ceux qui ont été condamnés par un jugement régulier & compétemment rendu. Nulle difficulté ſur ceux-là; leur ſort n'eſt point livré au caprice & à la volonté arbitraire des Paſteurs. Leur indignité eſt prouvée par une notoriété de droit; ainſi tant qu'ils ne rentrent point en eux-mêmes, & qu'ils ne manifeſtent pas leur repentir, pour obtenir la réconciliation, leur état eſt un ſcandale qui ne peut être attribué qu'à eux ſeuls.

2°. Ceux qui ont avoué leur faute en jugement. Ils sont dans le même cas que les premiers : la publicité de leur péché n'est pas fondée sur une simple notoriété de fait ; il est donc juste qu'ils le réparent.

3°. Ceux qui, *d'eux-mêmes*, sans y être provoqués, & dans le moment où l'on apporte le Viatique, font quelque déclaration scandaleuse, ou schismatique : c'est bien le même cas dont on a parlé plus haut, & où se trouvent ceux qui, dans ces momens, donnent des preuves d'une habitude criminelle, & persévérante : c'est l'évidence de fait, plus frappante & plus sûre même que la notoriété de droit.

Mais il faut bien prendre garde que le Pape ne veut pas que les déclarations & les discours auxquels il attache les refus de Sacremens, soient provoqués par des questions indis-

crètes, déplacées, ou captieuses; il faut qu'elles partent du propre mouvement du malade, & sans que rien l'y excite : *spontè*. La circonstance même, où ce Pape prescrit cette règle, est bien remarquable : car il y confirme, si l'on peut parler ainsi, la loi du silence, établie par la déclaration du 2 Septembre 1754. Il veut que le Viatique soit refusé au malade qui se déclare hautement opposé à la Bulle : qu'il garde le silence sur cet objet, il est soumis à la loi de son Prince; & cela suffit pour qu'il mérite de participer au Sacrement. Benoît XIV. impose le même silence au ministre, en lui interdisant toute question sur la Bulle; car s'il provoque une explication de la part du malade; si celui-ci ne rompt le silence, que parce que le ministre l'a rompu lui-même, le malade n'est plus coupable, & n'est point dans la cas du

refus. C'eſt le ſeul ſens que l'on puiſſe donner au mot *sponte*, employé dans la lettre.

Mais cette lettre parle d'une quatrième eſpèce de réfractaires, par rapport auxquels elle ſemble laiſſer une carrière plus libre aux volontés arbitraires des Eccléſiaſtiques. Il y eſt dit que le Viatique doit encore être refuſé « à ceux qui, dans le cours de » leur vie, auront fait un acte mani- » feſtement oppoſé au reſpect que ce » Pontife veut que l'on ait pour la » Bulle, qui y auront perſévéré; pour- » vû néanmoins que cet acte ſoit con- » nu du public, & qu'il en ait réſulté » un ſcandale qui ſubſiſte encore. Car » dans tous ces cas, dit-il, ſe trouve » une certitude morale auſſi forte que » celle qui réſulte d'un jugement; » & quoiqu'elle ſoit d'une autre eſpè- » ce, elle n'en eſt pas moins certaine.
» Mais, continue Benoît XIV, il

» y a une différence à faire ; & qu'il
» ne faut jamais perdre de vûe, en-
» tre la notoriété qui résulte d'un fait
» condamnable par le seul acte ex-
» térieur, comme la notoriété de l'u-
» sure, du concubinage ; & une au-
» tre espèce de notoriété rélative à
» ces faits, dont le vice dépend prin-
» cipalement de la disposition inté-
» rieure de l'ame : & c'est de cette es-
» pèce de notoriété, qu'il s'agit ici.
» La première doit, sans doute, être
» appuyée sur des preuves bien fortes ;
» mais il faut, pour celle ci, une preu-
» ve bien plus forte encore, & bien
» plus convaincante.

» La certitude requise, continue
» toujours le Bref du Pape, n'est donc
» pas celle qui résulte d'une accusa-
» tion fondée sur des conjectures, des
» présomptions, des bruits incertains,
» qui souvent ne doivent leur origine
» qu'à des personnes mal-intention-

» nées, ou prévenues par des préju-
» gés, ou par un esprit de parti. L'ex-
» périence ne nous apprend que trop
» dans combien d'erreurs, & dans com-
» bien de fausses démarches on s'en-
» gage, quand on ajoute foi à ces sor-
» tes de bruits.

» Mais, comme il y a des pasteurs
» & des ministres recommandables
» d'ailleurs par leur piété & par leur
» zèle, qui trop frappés de ces con-
» jectures & de ces présomptions,
» se trouvent embarrassés quand ils
» sont appellés pour administrer le
» Viatique, parce qu'ils craignent de
» ne le pouvoir faire, sans mettre leur
» conscience en péril, voici les rè-
» gles que le Pape a cru devoir leur
» tracer.

» Ils doivent d'abord prendre garde
» si le malade qui demande le Viati-
» que a été administré en santé, par son
» Curé, quand il s'est approché de la
» sainte

» sainte table, sur-tout au tems de
» Pâques : car si la communion ne lui
» a pas été refusée pendant sa vie,
» c'est une preuve, ou qu'il est in-
» tacte, ou qu'il n'est pas notoirement
» connu pour un pécheur. On ne doit
» donc pas lui refuser le Viatique qu'il
» demande à l'article de la mort, à
» moins que, dans le tems intermé-
» diaire à sa dernière communion, &
» au moment où il demande le Viati-
» que, il n'ait commis quelque faute
» qui lui imprime la tache de pécheur
» notoirement public, suivant les rè-
» gles qui viennent d'être établies
» (23) ».

---

(23) *Vel in antè actæ vitæ decursu aliquid evidenter commisisse noscuntur manifestè oppositum venerationi, obsequio & obedientiæ eidem Constitutioni debitæ, in eoque facto moraliter perseverare, quod ità vulgò cognitum est, ut publicum scandalum indè exortum non ad-*

Rien n'eſt plus ſage, rien n'eſt plus lumineux que ces règles pour tran-

---

huc ceſſaverit. In his enim caſibus eadem omninò adeſt moralis certitudo, quæ habetur de iis factis ſuper quibus judex ſententiam tulit; vel ſaltem aliâ ſuppetit moralis certitudo prædictæ ſimilis & æquipolens.

In quo tamen præ oculis habenda eſt differentia quæ intercedit inter notorium illud quo merum aliquod factum deprehenditur, cujus facti reatus in ipsâ ſolâ externâ actione conſiſtit; ut eſt notorietas uſurarii, aut concubinarii; & aliud notorii genus, quo externa illa facta notorii contingit, quorum reatus ab internâ etiam animi diſpoſitione plurimùm pendet; de quo quidem notorii genere nunc agitur. Alterum enim illud gravibus ſanè probationibus evinci debet; ſed alterum gravioribus, certioribuſque argumentis probari opportebit.

Ea verò quam ſuprà innuimus certitudo minimè adeſſe dicenda eſt in aliis caſibus in quibus crimen nititur conjecturis, præſumptionibus incertiſque vocibus, quæ originem ſuam ple-

quillifer les consciences timorées : il va plus loin ; il consent que les minis-

---

rùmque debent hominibus aut malo animo affectis, aut qui præjudicatis opinionibus, vel partium studiis ducuntur, quibus, dum fides habetur, satis compertum est, tum præteritorum temporum, tum ætatis nostræ experientiâ, quot modis homines errare & falli, ac in transversum agi contingat.

Quia verò nonnulli animarum pastores, Ecclesiæque ministri, pietate & zelo commendati, hujusmodi conjecturis & præsumptionibus deferentes, dum ad sacrum Viaticum aliquibus ministrandum advocantur, animo anxii hærent, verentes ne id sine propriæ conscientiæ periculo administrare non possint, certam subneximus agendi regulam quam sequantur.

Hoc itaque primùm animadvertere debent, an scilicet ei qui extremum Viaticum postulat, cùm anteà ad sacram mensam accederet, Paschali præsertim tempore, à loci illius parocho ubi degebat, Eucharistica communio administrata fuerit : si enim hæc illi in vitâ

tres qui croiront avoir de fortes préſomptions, & des indices aſſez graves contre les diſpoſitions intérieures du malade, pour ne pouvoir ſe défaire de leurs ſcrupules, prennent encore une précaution. Ce n'eſt pas de refuſer les Sacremens; il leur enjoint au contraire de le faire, *pour obéir à l'Egliſe, qui le leur ordonne* : mais il leur permet, pour leur propre tranquillité, de faire en particulier des repréſentations au malade ſur la profana-

---

non fuerit denegata, argumento id erit, aut hominem illum ab omni labe immunem, aut ſaltèm non verè notorium peccatorem reputatum fuiſſe; indèque ſequetur ſacrum Viaticum eidem in exitu vitæ publicè poſtulanti denegari non poſſe, niſi fortè, poſtquàm olim ad Euchariſticam menſam admiſſus fuit, & antè id tempus quo poſtrema Sacramenta requirit, aliquid commiſiſſe noſcatur, quo publici & notorii peccatoris notam, juxtà præmiſſa, contraxerit. Ibid.

tion qu'ils penſent qu'il va faire du corps & du ſang du Seigneur. Il donne même la formule de la remontrance qu'ils peuvent faire, laquelle doit être ſuivie de l'adminiſtration (24).

---

(24) *Ubi autem ex hâc facti ſpecie certum ipſis non ſuppetat fundamentum cui inſiſtere valeant; aliundè verò validæ adversùs ægrotum præſumptiones & indicia gravia & urgentia militent, ob quæ obortum ſibi ſcrupulum rationabiliter deponere nequeant; in his rerum circumſtantiis, oportet eos, remotis arbitris, ægrotantem alloqui, eique, cum omni lenitate & manſuetudine, non tanquàm diſputantes, eumque convincere volentes, oſtendere quæ & qualia ſint indicia quæ ſuſpectum reddunt ipſius vitæ tenorem; rogantes eum & obſecrantes ut reſipiſcat, in eo ſaltem temporis articulo à quo æterna ipſius ſalutis ſors pendet, eidemque prætereà demonſtrantes quòd, quamvis ipſi parati ſint ſanctiſſimum corporis Chriſti Viaticum ei miniſtrare, ac etiam reipsâ ei miniſtrent, non ideò tamen tutus ipſe erit*

Ainsi les entraves, dont le Pape charge la liberté qu'il semble avoir laissée au ministre dans le quatrième cas, en ôtent tout l'arbitraire. Il ne faut, pour s'en convaincre, que réunir les différentes circonstances qui doivent concourir pour que le refus soit légitime.

1°. Il faut que celui à qui il sera fait ait commis, dans le cours de sa

---

antè tribunal Christi; sed potiùs novi & horrendi criminis reum se constituet, ex quo judicium sibi manducavit & bibit. Cæterùm se non aliâ de causâ Sacramentum corporis Christi eidem ministraturos, nisi ut Ecclesiæ jubenti obtemperent, quæ, præter eam quam habet curam ut scandala publica antevertat, pro suâ etiam pietate ægroti ipsius infamiam præcavere studet : *& idcirco eum à sacrâ mensâ non repellit, dùm ipsum, licèt peccatorem in conspectu Domini reputet, non tamen in proprio tribunali publicum atque notorium peccatorem agnoscit.* Ibid.

vie, un acte *manifestement* opposé au respect qu'il veut que l'on ait pour la Bulle; *opposité manifestum.* 2°. Que la connoissance que l'on a de cet acte, soit évidente; *évidenter commisisse noscantur.* 3°. Qu'il ait produit un scandale public; *publicum scandalum indè exortum.* 4°. Que cet acte soit connu du peuple; *vulgò cognitum.* 5°. Qu'il soit également connu que le malade y persévére; *in eoque facto moraliter perseverare;* car la cessation suffit: *non adhuc cessaverit.*

Ce n'est pas tout: le Pape craint encore que l'on n'abuse de sa décision. Il indique une marque générale, à laquelle on connoîtra que le scandale a cessé: il ne subsistera plus, toutes les fois que, depuis l'acte qui est censé l'avoir produit, celui qui l'aura commis aura vécu en catholique, & aura été admis à

D iv

la communion, ſur-tout au tems de Pâques.

Mais il ne faut pas laiſſer échapper ici une réflexion qui a déja paru dans quelques écrits publics. Benoît XIV. toutes les fois que, dans ſon Bref, il préſente comme coupables d'un péché ceux qui ſont oppoſés à la Bulle, ne manque jamais de joindre le mot *contumace* au mot *réfractaire*; ce qui attache à celui-ci l'idée odieuſe de révolte & de mépris de l'autorité. On n'eſt pas réfractaire & coutumace ſimplement, parce que l'on ne ſe croit pas obligé d'obéir à une loi poſitive, quand même on perſévéreroit dans cette croyance. Ce qui fait le crime; ce qui caractériſe le réfractaire & le contumace, c'eſt quand la réſiſtance vient d'un eſprit d'indépendance, & d'un mépris marqué pour l'autorité, d'où

émane la loi. Un fils, d'ailleurs pénétré de tous les ſentimens de ſoumiſſion, de reſpect & de tendreſſe, qu'il doit à ſon père, peut refuſer de lui obéir dans une occaſion particulière, ſans mériter, pour cela, d'être traité comme *réfractaire & contumace:* & il ſera dans ce cas, s'il craint d'offenſer Dieu en exécutant les ordres de ſon père. Il en eſt ainſi du refus que font une infinité de perſonnes de recevoir la Bulle *Unigenitus*. On rend au ſaint Siège tout le reſpect qui lui eſt dû; on regarde l'Evêque qui l'occupe comme ſucceſſeur de Saint Pierre, & tenant, par conſéquent, le premier rang entre les ſucceſſeurs des Apôtres. Mais on ne lui attribue point l'infaillibilité que Dieu a donnée excluſivement à ſon Egliſe. On peut donc, ſans lui manquer, ne pas déférer à une Bulle émanée de lui, tant qu'on y croit voir des traces de ſurpriſe, des

D v

principes qui ne ſont pas d'accord avec les véritables maximes, & tant que l'Egliſe n'a pas fixé, par une déciſion canonique ; ce que l'on doit penſer de cette Bulle. Ceux dont la réſiſtance n'eſt point animée par d'autres motifs ſont dans le cas de la notoriété, qui tombe à la vérité ſur des faits extérieurs ; mais dont le vice dépend des diſpoſitions intérieures, *quorum (externorum factorum) reatus ab internâ etiam animi diſpoſitione plurimùm pendet.*

L'oppoſition à la Bulle n'eſt donc un péché aux yeux de ce Pape, que quand elle part d'une diſpoſition criminelle ; quand on la rejette, non par les défauts intérieurs dont on la croit infectée ; mais par mépris pour celui qui en eſt l'auteur, & pour ſa place.

C'eſt ainſi que l'on doit entendre Benoît XIV. qui autrement ſeroit

intelligible, quand il dit que l'on ne doit pas juger du fait de l'opposition à la Bulle, comme on juge du fait d'un usurier, d'un concubinaire, ou de tout autre homme coupable d'une action criminelle par elle-même. Quand il est notoire qu'un homme est usurier, ou concubinaire, il est également notoire que cet homme est criminel; parce que le crime de l'usurier & du concubinaire consiste dans l'action même extérieure de l'usure & du concubinage, considérée, abstraction faite du motif intérieur par lequel on voudroit entreprendre de la justifier. *Facti reatus in ipsâ solâ externâ actione consistit.*

Mais les actes extérieurs d'opposition à la Bulle *Unigenitus*, qui sont ceux dont il s'agit dans le Bref, *de quo notorii genere nunc agitur*, sont d'un genre bien différent. En supposant que ces actes soient vicieux, ce qui en

fait le vice ne consiste pas simplement dans l'action extérieure, considérée en elle-même; il consiste dans la disposition intérieure, dans le motif qui l'a fait naître.

Ainsi, pour qu'un homme soit notoirement réfractaire, & en cette qualité, indigne de participer aux Sacremens, il ne suffit pas que son opposition à la constitution soit notoire, & qu'il ait fait des actes qui la constatent; il faut de plus qu'il soit également notoire qu'il a fait ces actes par une disposition criminelle, & que cette disposition soit aussi notoire que les actes mêmes qu'elle a produits. Car elle ne doit pas se présumer légèrement, & sans des preuves très-graves, des preuves convaincantes. Il faut sans doute de fortes preuves pour traiter un homme comme notoirement concubinaire, ou usurier; mais dans l'espèce dont il s'agit, il en faut qui soient encore, s'il

est possible, plus fortes & plus certaines. *Gravioribus certioribusque argumentis opportebit.*

En effet, l'acte seul de l'usurier & du concubinaire manifeste une mauvaise intention; ce n'est pas par des vûes de piété que l'on s'y livre, il est impossible que le motif qui fait agir ne soit criminel. Il n'en est pas de même de l'opposition à la Bulle; elle peut avoir pour base des raisons de piété.

Le Bref de Benoît XIV. bien entendu, & appliqué, quant aux principes qu'il établit, à tous les péchés qui peuvent mériter le refus du Viatique, ne prescrit rien qui au fond ne soit d'accord avec les règles que nous suivons en France, & qui sont attestées par M. Joly de Fleury. Trois notoriétés; celle de droit, celle d'évidence, & celle de fait. Point de difficulté, quant aux deux premieres. Le Pape n'exclut pas la troisième, il est vrai;

mais il exige qu'elle soit accompagnée de tant de circonstances, qu'il la réduit à rien.

L'esprit de l'Encyclique, que l'on ne craint pas d'invoquer aujourd'hui en faveur du schisme, est donc de retrancher entièrement la Bulle *Unigenitus* du nombre des causes qui peuvent autoriser les refus publics des Sacremens.

» Deux anecdotes venues de Rome, » dit un Anonyme moderne, achevent » de constater l'intention, d'ailleurs si » claire, de Benoît XIV. L'une est ce » qu'il marquoit au Roi, en lui en- » voyant l'Encyclique, que s'il y avoit » admis la notoriété de fait, il y avoit » exigé tant de conditions, & l'avoit » modifiée de tant de précautions, que » les plus grands ennemis de cette no- » toriété ne pourront disconvenir qu'elle » ne peut donner aucun lieu à la con- » tinuation des troubles, c'est-à-dire,

» des refus de Sacremens. La seconde,
» que ce but de l'Encyclique, de mettre fin à ces refus, étoit si notoire à
» Rome, qu'après la mort de Benoît
» XIV. les Jésuites Romains, par un
» écrit distribué dans le Conclave, re-
» prochoient à ses amis d'avoir telle-
» ment tourné le Bref, que l'exclu-
» sion de l'Eucharistie, pour les Jansé-
» nistes, se trouve réduite, en Fran-
» ce, à ce seul cas, qui y est très-rare,
» & peut-être imaginaire : *s'ils sont dé-*
» *clarés tels par sentence judiciaire.*
» *Apud quos redacta propterea est exclu-*
» *sio Jansenistarum à sacramento Eu-*
» *charistiæ, si illi sint per sententiam*
» *judicis declarati ; qui certè pauci, &*
» *fortè nulli modò in Galliâ sunt.*

Des principes établis plus haut, & des règles qui en dérivent, il résulte évidemment que le Magistrat politique a droit de connoître de la justice & de l'injustice des refus publics

de Sacremens, & qu'il peut & doit pourvoir à l'adminiſtration, s'il juge le refus injuſte. Ce droit lui appartient, à pluſieurs titres, qui lui en impoſent en même tems le devoir : il eſt protecteur & exécuteur des Canons ; il eſt le défenſeur & le vengeur de l'honneur de ſes ſujets ; & eſt chargé enfin de maintenir la tranquillité publique.

L'Egliſe, ne ceſſons pas de le redire, quand elle a demandé le paſſage dans l'Empire, a ſoumis ſa doctrine & ſes uſages à l'examen du Souverain. Il a adopté l'un & l'autre ; parce qu'il n'y a rien trouvé qui ne pût ſe concilier avec l'ordre public. Ces règlemens ne peuvent être changés ſans ſon conſentement ; c'eſt une des clauſes du contrat fait entre l'Egliſe & lui ; elle ne peut l'enfreindre, ſans s'expoſer à de juſtes reproches ; & même à être bannie du pays où on lui

a accordé l'hoſpitalité. Que l'Empereur de la Chine ſe faſſe inſtruire des myſtères & de la diſcipline de notre Religion; que, ſur le jugement qu'il en portera, ſans ſe faire chrétien lui-même, il laiſſe à ſes ſujets la liberté de le devenir, de faire profeſſion publique de la foi & des pratiques qu'il a adoptées. Que les miniſtres Eccléſiaſtiques apportent, ſans ſa participation, quelque changement au culte extérieur; que ces changemens déplaiſent au Prince, parce qu'il ne les juge pas conformes à l'harmonie qu'il veut, & qu'il doit maintenir dans ſes Etats; ne ſera-t-il pas en droit d'arrêter le cours de ces nouveautés? Ne ſera-t-il pas en droit de punir les miniſtres opiniâtres, & de ſe procurer enfin la paix & la tranquillité, en les chaſſant de chez lui? Pourroit-on, humainement parlant, lui faire un crime d'avoir proſcrit une religion qu'on l'au-

roit mis dans le cas de regarder comme versatile, comme n'ayant rien de fixe, ni dans son dogme, ni dans ses rits ?

Chez nous, le Roi a non-seulement admis la Religion dans ses Etats, mais il s'est fait chrétien lui-même. Peut-on dire que cette qualité l'ait privé d'aucun de ses droits temporels, & lui ait ôté la moindre portion de l'autorité qu'il n'a en main que pour le bonheur temporel de ses sujets ? C'est au contraire un titre de plus pour l'exciter à veiller sur le culte extérieur. Quand il s'est fait membre de l'Eglise, il s'en est rendu protecteur, & s'est engagé à réprimer les entreprises de ceux des ministres Ecclésiastiques qui voudroient introduire des règles différentes de celles qu'elle a établies, qu'elle a présentées au Magistrat politique, & qu'il a adoptées. Cette sainte Mère ne peut qu'avouer

des démarches dont le but eſt uniquement de maintenir la pureté de ſes maximes, & de la garantir du reproche d'une ambition oppoſée à ſon eſſence. Or, elle le mériteroit ce reproche, ſi on la confondoit avec quelques-uns de ſes miniſtres, qui parlent & agiſſent comme s'ils la compoſoient ſeuls; qui croient, & veulent perſuader que réſiſter à leurs idées, c'eſt réſiſter aux loix de l'Egliſe.

Ils doivent cependant le premier exemple de la ſoumiſſion aux véritables loix de l'épouſe de Jeſus-Chriſt, puiſqu'ils ne ſont autre choſe que les dépoſitaires des Sacremens qu'il lui a confiés, pour les adminiſtrer ſuivant les régles qui leur ſont tracées, & dont ils ne peuvent s'écarter ſans mériter le traitement dû aux enfans rébelles.

Le Magiſtrat politique ouvre les livres ſaints, & ceux où la tradition

eſt enſeignée. Il y lit que tout fidèle que l'Eglise n'a pas juridiquement banni de ſon ſein, eſt dans le devoir & dans le droit de participer à la communion, ſoit en ſanté, ſoit à l'article de la mort; il y lit que l'état intérieur du fidèle n'eſt point ce qui doit déterminer le miniſtre à l'accorder, ou à la refuſer publiquement. Il voit, d'un autre côté, des Eccléſiaſtiques qui, ſous prétexte d'une règle nouvelle qu'ils ont établie, refuſent publiquement à ſes ſujets, & avec opiniâtreté, une nourriture qui leur appartient, à titre de fidèles; il voit que cette conduite heurte de front les préceptes évangéliques & les Canons, qui ſont ſous ſa protection, & qu'il a promis de maintenir: peut-on raiſonnablement nier qu'il puiſſe & qu'il doive réprimer un pareil abus, & punir les miniſtres qui perſiſtent dans une conduite que l'Egliſe déſavoue,

comme réprouvée par l'exemple & les préceptes de ſon Légiſlateur, & des Apôtres.

Il le peut, & il le doit, comme protecteur de l'honneur & de la tranquillité de ſes ſujets, avec laquelle les règles de l'Egliſe ne peuvent jamais ſe trouver en contradiction; parce que le royaume de Jeſus Chriſt n'eſt pas de ce monde; parce que l'Egliſe n'eſt qu'une ſociété de voyageurs, qui ne peut & ne doit cauſer aucun trouble dans un pays où elle eſt étrangère, & où elle n'a le paſſage qu'à titre précaire. Le refus public de la communion attaque l'honneur de celui qui l'eſſuye, parce que cet affront fait néceſſairement préſumer qu'il eſt coupable d'un crime au moins fort grave. Or, la perte de l'honneur eſt une punition qui, ſelon les loix civiles, ne doit réſulter que d'une condamnation juridique. L'Egliſe ne peut pas enfrein-

dre les loix civiles; elle doit au contraire en inspirer l'amour à ses enfans, parce qu'elle doit déterminer leurs penchans vers le bien.

C'est donc par justice & par nécessité, que la puissance séculière arme son bras, pour arrêter le cours d'une entreprise qui deshonore & scandalise les citoyens.

L'Eglise, ou plutôt les Ecclésiastiques, ont un tribunal contentieux, qui est en possession de juger les causes, tant civiles, que criminelles, quand le spirituel s'y trouve compromis. On a prétendu que ce tribunal est seul compétent pour juger les contestations qui résultent des refus publics de Sacremens.

Mais 1°. il seroit bien aisé de démontrer que ce tribunal, dont on parle avec tant de confiance, n'est un tribunal ecclésiastique, que parce qu'il est composé de ministres Ecclésiasti-

ques, qui peuvent même se faire, & se font en effet souvent assister par des Laïcs; qu'il n'est point le tribunal de l'Eglise, qu'il est même contraire à ses maximes, à son essence, à la conduite, aux préceptes de son divin Instituteur, & qu'ainsi elle le désavoue; que ce n'est autre chose qu'une portion de la jurisdiction du Souverain, dont il confie l'exercice à des Ecclésiastiques exclusivement; & qu'il peut par conséquent en étendre, ou en resserrer la compétence à son gré, puisqu'il pourroit le supprimer.

2°. Quand le Sauveur a établi sa Religion, il en a fondé l'exercice dans l'Empire, où elle est cependant étrangère. Il a choisi pour ses ministres des hommes soumis à la puissance séculière, dont ils ne peuvent secouer le joug. Indépendamment des avantages temporels dont ils ont besoin, & qu'elle leur fournit en abondance;

l'intérêt de la religion, qui d'ailleurs leur en fait un précepte, doit les porter à cette soumission, puisque c'est sous l'aîle de cette même puissance qu'elle se soutient dans l'Etat. Ils doivent donc reconnoître que tout ce qui a du rapport au repos & à l'ordre public, est de la compétence du Magistrat séculier; & que leur qualité de Ministres Evangéliques, qui est étrangère à la société civile, ne les rend point une classe d'hommes à part, qui soient indépendans des Loix & des Magistrats; qui soient autorisés à troubler l'ordre civil, & qui ne soient comptables de leur conduite qu'à un tribunal qui est étranger au civil.

On vient de démontrer qu'un refus public de Sacremens attaque l'honneur de celui auquel on le fait éprouver, parce qu'on présume toujours que cette sorte d'excommunication est la punition d'un

d'un péché énorme. Or, la perte de l'honneur est essentiellement sous la protection du gouvernement, qui seul peut procurer la réparation des attaques portées à cette importante portion de la qualité de citoyen. Quand on le perd, on souffre un dommage purement temporel, qui ne peut être réparé que par des choses temporelles, sur lesquelles la justice concédée aux Ecclésiastiques n'a, & ne peut avoir aucun empire. Elle ne tient dans sa main que des peines canoniques, qui ne sçauroient jamais ni prévenir, ni réparer les désordres civils : ils ne sont point de son ressort ; parce que les Ecclésiastiques sont, comme tels, ministres d'un royaume qui n'est point de ce monde.

Ces ministres, de quelque ordre qu'ils soient, sont donc soumis à l'animadversion des Magistrats, lorsque, sous prétexte de leur *autorité*, & de

leur *puiſſance*, ils cauſent le plus lèger trouble dans la ſociété civile. Elle les a admis dans ſon ſein à des conditions, contre leſquelles il eſt impoſſible de preſcrire, parce qu'on ne preſcrit ni contre l'eſſence des choſes, ni contre ſon propre titre, & que tout ce qui altère l'ordre public, eſt toujours ſujet à la réforme.

Il reſte à examiner ſi la puiſſance ſéculière peut enjoindre d'adminiſtrer dans le cas d'un refus public des Sacremens, & ſi elle peut commettre un miniſtre, au défaut de celui qui refuſe.

Pour mettre de l'ordre dans cet examen, il eſt néceſſaire de rappeller les droits reſpectifs du Prêtre à qui on demande publiquement les Sacremens, & de celui qui les demande.

Les Eccléſiaſtiques ſont les miniſtres, & non les maîtres des Sacre-

mens. L'Eglise, à qui ils appartiennent, les a mis en dépôt dans leuts mains, pour en user suivant la destination qu'elle en a fixée d'après son divin époux. Elle en a soumis la dispensation à des règles consignées dans ses archives. Elle a mis ces règles sous la protection de la puissance temporelle, qui seule a la force coactive pour les faire exécuter. C'est donc pour faire respecter, & pour maintenir la pureté de ces maximes, que les Magistrats font usage de leur autorité, à l'effet de réprimer les abus que se permettent des ministres, qui se regardent comme despotes dans l'Eglise, & dont la conduite la fait gémir.

Or, les règles établies par l'Eglise consistent à dispenser les Sacremens à ceux des fidèles qui vivent dans son sein, & qui les demandent publiquement. Son divin instituteur a fait un

précepte de se nourrir de sa chair & de son sang. Il est donc de devoir indispensable, à tout fidèle, de participer à cette divine nourriture ; & comme elle est en dépôt dans les mains des Ecclésiastiques, ils sont obligés d'en faire part à ceux qui la demandent. Il est vrai que c'est un poison pour ceux qui la prennent sans y être disposés ; mais chacun est seul juge de son état actuel ; *probet se ipsum homo.*

L'intention des fondateurs de l'Eglise est donc que le Sacrement soit administré à quiconque se présente pour le recevoir. L'Eglise n'ayant pas des armes suffisantes pour contraindre ses ministres à faire leur devoir, & ceux à qui elle a confié celles qui lui appartiennent, n'en voulant pas faire usage, il est naturel que la puissance, sous la protection de qui elle s'est mise, & qui s'est engagée à sou-

tenir ſes décrets, uſe de contrainte, pour les faire exécuter.

C'eſt donc ſervir l'Egliſe, & entrer dans ſon eſprit, que d'enjoindre à un Paſteur de diſpenſer les biens dont il n'eſt que dépoſitaire, à ceux auxquels ils ſont deſtinés, & ſuivant les règles qui lui ſont preſcrites. Elle ne peut ſe faire obéir que par la voie de la perſuaſion; ou par des punitions qui, étant eſſentiellement & entièrement ſpirituelles, ne ſçauroient influer ſur le bien-être moral & civil du rebelle, & ne peuvent le contraindre à l'acte extérieur qu'elle exige. La puiſſance temporelle, qui a ce pouvoir, la ſert donc efficacement, quand elle en uſe, pour ſuppléer aux forces qui manquent à l'Egliſe.

Mais ſi les châtimens temporels ne domptoient pas l'opiniâtreté du miniſtre; s'il trouvoit le moyen, en fuyant, de ſe ſouſtraire à la contrain-

re, ou au châtiment dont il eſt menacé ; ſi ſon ſupérieur, dans l'ordre hiérarchique, favoriſoit ſa révolte, & refuſoit de faire adminiſtrer par un autre ; le Magiſtrat politique n'auroit rien fait en faveur de l'Egliſe, s'il ne pouvoit pas faire ceſſer le ſcandale & l'injuſtice qu'elle proſcrit, en commettant un autre Prêtre pour adminiſtrer la communion demandée & refuſée publiquement.

Il ne donne, par cette commiſſion, aucun droit ſpirituel, ni au Prêtre, ni au malade.

Le Prêtre tient de ſon ordination le pouvoir d'adminiſtrer les Sacremens. Les Evêques ſont parvenus à uſurper la faculté de rendre dépendant de leur volonté l'uſage que chaque Prêtre a eſſentiellement droit de faire de ce pouvoir. Il ſeroit aiſé d'établir que cette faculté n'eſt fondée ni ſur aucun précepte évangélique, ni ſur aucun canon-

econnu pour être l'ouvrage de l'Eglise, qui peut-être même la désapprouve ; que les Prélats ne doivent la tranquillité apparente, avec laquelle ils en jouissent, qu'à des Lettres-Patentes, qui sont le fruit de leurs sollicitations, & qui n'ont pas encore un siècle de date.

Mais, sans entrer dans des discussions qui nous meneroient trop loin, il suffit, quant à présent, d'observer que tout Prêtre peut & doit administrer, dans le cas de nécessité, soit qu'il ait ce qu'on appelle depuis peu *des pouvoirs*, soit qu'il n'en ait pas. S'il a cette faculté, quant au Sacrement de Pénitence, pour lequel seul son ministère est lié, à plus forte raison doit-il l'avoir pour celui de l'Eucharistie, sur lequel on ne trouve nulle part aucune prohibition.

Or, y a-t-il un cas de nécessité plus urgent, que celui d'arrêter un

ſcandale public ; & de réparer une diffamation, qui devient d'autant plus grave, qu'il y a un plus grand nombre de Prêtres qui ont refuſé le malade, & que le ſupérieur eccléſiaſtique a ſoutenu leur opiniâtreté avec plus d'éclat ?

Le Juge laïc, en cette occaſion, ne donne donc rien de ſpirituel au Prêtre qu'il commet ; il ne lui donne ni pouvoir, ni miſſion, ni juriſdiction. Ce Prêtre tient tout cela de l'Egliſe & de ſon ordination, qui l'autoriſent, dans le cas de néceſſité, à prêter ſon miniſtère à tous ceux qui en ont beſoin. Le Magiſtrat alors ne fait que déclarer que tous les Prêtres de la paroiſſe du malade, refuſant de faire leurs fonctions, il y a néceſſité de recourir aux paroiſſes voiſines, pour y trouver les ſecours dont on manque dans la première.

Le Juge laïc ne donne rien non

plus de ſpirituel au malade. Il maintient ſon honneur, qui eſt ſous la protection des loix civiles, & auquel on ne peut donner atteinte, ſans les armer contre celui qui l'attaque, pour réparer le mal qu'il a fait. Le Juge maintient le malade dans la poſſeſſion d'un bien dont il a toujours joui, & eſt en droit de jouir, ſuivant les loix de l'Egliſe, qui, par leur adoption, ſont devenues celles de l'Etat. Il lui aſſure cette poſſeſſion, dans le moment où il en a le plus de beſoin; & où, par cette raiſon, l'Egliſe confioit autrefois à tous les fidèles indiſtinctement cette portion du miniſtère.

SECTION V.

Du Sacrement de l'Extrême-Onction.

Saint Jacques, qui nous a tranſmis l'inſtitution de ce Sacrement, fait un

devoir aux Prêtres de l'adminiſtrer aux malades qui le demandent; & cela à cauſe de la grande utilité dont il eſt, puiſqu'il remet les péchés. » Quelqu'un de vous, dit cet Apôtre, » eſt-il malade ? Qu'il appelle les Prê- » tres de l'Egliſe, & qu'ils prient ſur » lui, l'oignant d'huile au nom du Sei- » gneur : & la prière de la foi ſancti- » fiera le malade; le Seigneur le ſou- » lagera; & s'il a commis des péchés, » ils lui ſeront remis (25) ».

Il en eſt de ce Sacrement comme des autres; il eſt au nombre des biens qui appartiennent à la communauté des fidèles; c'eſt l'Egliſe qui en eſt

---

(25) *Infirmatur quis in vobis? Inducat præsbyteros Eccleſiæ, & orent ſuper eum, ungentes eum oleo in nomine Domini; & oratio fidei ſalvabit infirmum, & alleviabit eum Dominus : & ſi in peccatis ſit, remittentur ei.* Ep. Jacob. V, 14, 15.

propriétaire, & ses ministres en sont les dispensateurs, subordonnément à ses loix. Le passage qu'on vient de lire autorise tout fidèle malade à appeller le Prêtre, pour lui administrer ce Sacrement; la disposition intérieure du malade n'est donc point la règle qui doit guider le ministre : Saint Jacques lui enjoint d'administrer tous ceux qui le requièrent. On peut donc appliquer à l'Extrême-Onction une grande partie de ce qui a été dit touchant l'Eucharistie.

SECTION VI.

Du Sacrement de l'Ordre.

CE Sacrement, quant à ses effets, peut être considéré sous deux rapports. Celui qui le reçoit devient *ipso-facto* dispensateur des biens de l'Eglise : mais d'ailleurs son ordination lui impose des devoirs, & lui acquiert des privilèges

qui le rangent, pour ainsi dire, dans une classe particulière de citoyens, & le soulagent de beaucoup de charges civiles.

L'Eglise en corps a donc le droit de veiller sur l'administration de ce Sacrement, & de prendre garde qu'il ne soit conféré à des sujets incapables des devoirs & de l'importance des fonctions qui y sont attachées; ou qui abusent de leur saint ministère, pour se faire, des biens dont ils ont la dispensation, un moyen de satisfaire leurs passions, contre l'esprit de Jesus-Christ, & l'honneur de son épouse.

Le Magistrat politique, de son côté, doit avoir les yeux ouverts sur le même Sacrement, non pas pour décider ce qui en constitue l'essence, & les suites dans l'ordre spirituel; mais pour les régler dans l'ordre civil.

Si l'on remonte jusqu'au tems des

Apôtres, on trouvera que ces saints compagnons du Sauveur ne prenoient pas sur eux de conférer les ordres, sans la participation de l'Eglise entière du canton où l'ordonné devoit exercer ses fonctions.

Les Actes nous apprennent que Saint Paul reçut d'abord l'imposition des mains d'un simple disciple, nommé Ananias, qui fit cette fonction seul, & sans avoir consulté personne. Mais 1°. il en avoit reçu l'ordre de la bouche de Dieu même. 2°. Il ne paroît pas que cette cérémonie eût donné à Paul toute la plénitude du sacerdoce; elle lui communiqua, à la vérité, le don du Saint-Esprit, & la faculté d'enseigner : mais il reçut ensuite l'ordination dans les règles; le Saint-Esprit ordonna au corps des ministres de l'Eglise d'Antioche de donner à Saint Barnabé & à Saint Paul une mission

particulière. A cet effet, ils firent des prières & un jeûne solemnel, & imposèrent les mains à ces deux disciples, qui reçurent par-là la dignité apostolique (26).

---

(26) *Erat autem quidam discipulus Damasci, nomine Ananias; & dixit ad illum, in visu, Dominus........ Vade, quoniam vas electionis est mihi iste, ut portet nomen meum coràm Gentibus & Regibus, & filiis Israël...... & abiit Ananias...... & imponens ei manus, dixit, &c...... & confestim ceciderunt ab oculis ejus tanquàm squamæ, & visum recepit; & surgens baptisatus est..... Et continuò in Synagogis prædicavit Jesum, quoniam hic est filius Dei.* Act. IX, 10, 15, 17, 18, 20.

Erant autem in Ecclesiâ, quæ erat Antiochiæ, Prophetæ & Doctores.... Ministrantibus autem illis Domino, dixit illis Spiritus Sanctus: segregate mihi Paulum & Barnabam in opus ad quod assumpsi eos. Tunc jejunantes & orantes, imponentesque eis ma-

Saint Paul se soumit depuis à cette forme d'ordination, quand il en fut le ministre (27). Nous apprenons de

---

nus, dimiserunt illos. Et ipsi quidem missi à Spiritu Sancto, abierunt, &c. Ibid. XIII, 1. & seq.

(27) Ce qui va être dit dans le texte touchant la forme ancienne des ordinations, est tiré des œuvres de Jacques Leschassier, Avocat au Parlement. Voici l'histoire des différens écrits de cet auteur sur cet objet. M. Rose, Evêque de Senlis, étoit en procès au Conseil contre son Chapitre, qui prétendoit avoir droit de donner les lettres dimissoires, même pendant que le siège épiscopal étoit rempli, à ceux de son corps, aux sémi-prébendés, & aux habitués en l'Eglise Cathédrale. Leschassier, qui étoit chargé de la défense du Chapitre au Conseil, pour établir le droit de ce corps, remonta jusqu'à l'origine des ordinations, & soutint que le corps du Clergé y avoit part, sous la présidence de l'Evêque. L'Evêque de Senlis présenta une requête au

lui-même, que ce fut par ses mains que Timothée reçut l'ordination. Mais

---

Conseil, tendante à ce que l'ouvrage de Leschassier fût remis à la Sorbonne pour être censuré. MM. Pompone de Belliévre, Chancelier de France, & Brulart de Sillery, Garde des Sceaux, après avoir lû l'écrit que l'on vouloit déférer, firent rapporter la requête en plein Conseil, & l'Evêque fut débouté de sa demande. Le fond de la contestation fut renvoyé au Grand-Conseil, qui par Arrêt du 18 Mars 1606, prononça en faveur du Chapitre, sans rien prononcer sur l'écrit dont l'Evêque s'étoit plaint.

Cependant, un mois après l'Arrêt, l'Evêque fit signifier au Chapitre de Senlis une censure du Clergé assemblé en 1606, avec assignation de comparoître au Grand-Conseil, pour y représenter & voir biffer le mémoire de Leschassier. Celui-ci se pourvut en faux contre l'extrait de son ouvrage, sur lequel l'assemblée du Clergé paroissoit avoir porté sa censure. Il est bon de remarquer que

Il nous apprend aussi qu'il ne fit pas la cérémonie seul, & sans la participation

---

dans tous les écrits faits par Leschassier, à cette occasion, il ne qualifie point autrement cette assemblée, que *les Procureurs du Clergé assemblés à Paris par permission du Roi, pour ouir seulement le compte de Castille, receveur du Clergé*; & cette dénomination est adoptée dans le relief d'appel, dont on va parler. Leschassier crut en outre que cette assemblée n'ayant aucune jurisdiction, n'avoit pas pû s'attribuer la censure des écrits faits par les Ministres de la Justice, & mis sous ses yeux par les Avocats, dont la liberté, quant à la défense de leurs parties, est nécessaire au bien de tous les sujets du Roi. En conséquence, il interjetta, au Grand Conseil, appel comme d'abus de la prétendue censure. Il obtint en Chancellerie des lettres de relief d'appel, dans lesquelles se trouvent les faits & les réflexions que l'on vient de rapporter.

Leschassier publia plusieurs écrits, dans lesquels il prouva la justesse des principes

de l'Eglise. « Je vous avertis, lui dit-» il, de rallumer le feu de la grace de

---

qu'il avoit établis pour la défense du Chapitre de Senlis, & fit voir la fausseté des imputations dont on l'avoit chargé dans l'extrait qui avoit occasionné la prétendue censure. Les Syndics du Clergé firent des mouvemens auprès de M. le Chancelier pour appaiser l'affaire, déclarèrent que la censure n'avoit pas été faite en pleine assemblée, découvrirent les intrigues qui y avoient donné naissance, & offrirent de la supprimer, en remettant l'original même entre les mains de Leschassier, & en présence de M. le Chancelier, & de M. Hennequin, qui présidoit alors au Grand-Conseil. Mais Leschassier voulut que le désaveu du Clergé fût consigné dans un acte public; les Syndics n'y voulurent pas consentir. L'Evêque de Senlis, de son côté, craignit de trop se compromettre, s'il défendoit à l'inscription de faux & à l'appel comme d'abus : il ne comparut point, & laissa obtenir un Arrêt par défaut, le 22 Décembre 1607, qui

» Dieu, que vous avez reçue par l'im-
» poſition de *mes mains* ». Mais il lui

---

prononça que le jugement attribué à l'aſſemblée du Clergé étoit nul & abuſif, que le regiſtre en ſeroit déchargé, & la minute ſupprimée, avec défenſe à l'Evêque de Senlis, & à tous autres, de s'en aider, à peine de faux.

Il paroît, par une requête préſentée enſuite au Roi par Leſchaſſier, que l'Evêque de Senlis ſe donna des mouvemens, pour obtenir la caſſation de cet Arrêt.

C'eſt de cette requête qu'eſt tiré l'extrait qui termine la ſection 3 du chapitre V de cet ouvrage. Elle finiſſoit par ces concluſions: » A cette cauſe, SIRE, Votre Majeſté eſt » très-humblement ſuppliée de commander » que le bras de votre juſtice ne ſoit point » énervé, & qu'il ne ſoit en aucune façon » touché à l'Arrêt donné pour le Suppliant, » lui laiſſant ſa force & ſon autorité, com- » me étant juſte & donné ſelon les régle- » mens anciens, & l'uſage toujours conti- » nué en votre Royaume; & le Suppliant » priera Dieu, &c. «.

avoit déja dit ailleurs : « Ne négligez » point la grace qui vous a été donnée, » lorſque le corps ſacerdotal vous a im» poſé les mains (28) ».

Cette requête eut ſon effet ; & l'Arrêt du Grand-Conſeil ne reçut aucune atteinte.

(28) *Admoneo te ut reſſuſcites gratiam Dei, quæ eſt in te per impoſitionem manuum mearum.* II. Timot. I, 6.

Noli negligere gratiam quæ eſt in te, quæ data eſt tibi per Prophetiam, cum impoſitione manuum presbyterii. I. Timot. IV, 14. Or, par le mot *Presbyterium*, on ne peut entendre autre choſe que l'ordre presbytéral, ou le collège des Prêtres de quelque Egliſe. C'eſt l'idée que nous en donnent les auteurs de la première antiquité. *Quid verò* presbyterium *aliud quàm ſacer cœtus, conſiliarii, & aſſeſſores Epiſcopi ?* S. Ignatius Epiſt. *Ad Trallianos*, & paſſim in ſuis epiſtolis.

Omni igitur actu ad me perlato, placuit contrahi presbyterium. *Adfuerunt etiam quinque Epiſcopi, qui & hodiè præſentes fuerunt ;*

Saint Jérôme, dans un passage rapporté par Gratien même, *Can.* 24, *dist.* 93, fait usage de ces deux morceaux de l'Apôtre, pour établir que l'administration de l'Eglise appartenoit anciennement à tout le collège sacerdotal, présidé par l'Evêque.

Cette coutume si sage, & si conforme à l'esprit du Sauveur, se conserva pendant quelque tems dans l'Eglise. Les Evêques & les Prêtres ne sont que les ministres des biens dont la propriété

---

ut firmato consilio, quid circà personam eorum observari deberet, consensu omnium statueretur. Cornelius Papa Cypriano, inter Cyprianicas Epistolas. Epist. 49. Ad Pamelii verò numerum, Ep. 46. On voit ici que le Pape Corneille assemble les Prêtres, *presbyterium*, auxquels il adjoint cinq Evêques qui se trouvèrent à Rome, & que tous ensemble délibérèrent sur une affaire importante.

lui appartient. Il eſt donc juſte que ce ſoit elle qui choiſiſſe ſes économes, qu'on ne lui en donne pas malgré elle, & qui ſoient tels qu'ils ne méritent pas ſa confiance.

L'Egliſe Gallicane, depuis ſa naiſſance, a connu trois recueils de Canons. Le premier étoit compoſé de ceux de Nicée, d'Ancyre, de Néocéſarée, de Gangre, d'Antioche, de Laodicée, de Conſtantinople, d'Ephèſe & de Calcédoine. En un mot, ce recueil contenoit les canons des quatre premiers Conciles écuméniques, & de ceux qui les avoient approuvés, & dont ils avoient adopté les déciſions.

Cette collection forma, en France, le code des loix eccléſiaſtiques, juſqu'à ce que les Evêques jugèrent à propos d'adopter celle dont le Pape Nicolas I. voulut que l'on fît uſage. On y avoit ajouté quantité de décrétales,

dont la fausseté est démontrée par toutes les loix de la critique, & qui cependant ne laissèrent pas de prendre créance.

Enfin parut le decret de Gratien, qui ruina toute la discipline ecclésiastique, dont les vices sont connus de tout le monde, & avoués par tous les Canonistes sincères, que l'on enseigne dans les écoles, & que l'on ne regarde comme règle que quant aux passages reconnus pour être tirés d'une source pure, & digne de subjuguer notre jugement.

Suivant la discipline établie par les Canons rapportés dans les deux premiers de ces recueils, le collège des Prêtres étoit capable d'ordonner d'autres Prêtres, tant en l'absence de l'Evêque, en son nom, & avec sa délégation, qu'en sa présence, & l'ayant à sa tête. Mais avant que de rapporter les passages qui le prouvent, il est né-

ceſſaire d'expliquer comment ſe faiſoient autrefois les ordinations.

On faiſoit d'abord des prières & des jeûnes publics. On vient de voir que cela ſe pratiqua pour l'ordination de Saint Paul; & telle eſt l'origine du jeûne des quatre-tems, qui ſont les jours où ſe font les ordinations. L'Evêque alors convoquoit une aſſemblée générale de ſon Egliſe, où ſe trouvoient les laïcs, ainſi que les clercs; & c'étoit-là que l'on faiſoit le choix des ſujets qui devoient être élevés à la dignité de miniſtres eccléſiaſtiques. C'eſt ce que nous apprend Saint Cyprien, qui, parlant aux Prêtres, aux Diacres & aux laïcs de ſon Egliſe, leur dit: » Nous avons coutume, mes » chers frères, lors des ordinations, » de prendre vos avis, & d'examiner » dans une aſſemblée générale, les » mœurs & les qualités d'un cha» cun ». Un Concile de Carthage défend

fend aux Evêques d'ordonner aucun clerc, ſans le conſentement de ſon Clergé, & ſans avoir pris l'avis des laïcs (29).

Il reſte encore une trace de cet uſage dans le pontificat de Clément VIII. qui contient un diſcours que l'Evêque adreſſe au peuple, pour lui demander ſon conſentement & ſon approbation.

Or, l'Evêque ſeul, comme chef du collège ſacerdotal & de l'Egliſe, avoit droit de convoquer l'aſſemblée générale, pour le choix des ordinants;

---

(29) *In ordinationibus, chariſſimi, ſolemus vos antè conſulere, & mores & merita ſingulorum communi concilio ponderare.* Cyp. Ep. 33, præsbyteris, diaconibus & plebi univerſæ.

Epiſcopus ſine concilio clericorum ſuorum, clericos non ordinet; ita ut civium aſſenſum & conniventiam quærat. Can. 6. diſt. 24.

si un autre l'eût pu faire sans sa participation, l'unité de l'Eglise auroit été divisée en factions. Mais il suffisoit à un Prêtre d'être délégué par l'Evêque, pour pouvoir conférer l'ordination. C'est ce que nous apprend le treizième Canon du Concile d'Ancyre, inséré dans le premier code de l'Eglise, & dans celui de Nicolas I. Il défend aux Corévêques, qui répondoient à peu près à nos Doyens ruraux, d'ordonner des Prêtres, ou des Diacres, sans un ordre de l'Evêque, ou sans une lettre de sa part, envoyée dans les paroisses. Cette défense est étendue aux Prêtres ou Curés de la ville (30). Le Concile d'Antioche établit la mê-

---

(30) *Chorepiscopis non licere præsbyteros aut diaconos ordinare; sed nec præsbyteris civitatis sine præceptione Episcopi, vel litteris in unâquâque parœchiâ.* Concil. Ancyr. Can. 14.

me doctrine : il défend aux Corévêques d'ordonner des Prêtres, ou des Diacres, sans l'Evêque, dans le diocèse duquel ils sont Corévêques (31). Et ce Canon se trouve encore, tant dans le code de l'Eglise catholique, que dans celui du Pape Adrien.

Ces Canons ont disparu dans le recueil de Gratien, qui y en a substitué d'autres, formés en conséquence de la discipline qui, dans les siècles postérieurs, a réservé aux Evêques exclusivement la faculté de conférer les ordres. Il a rapporté un passage de je ne sçais quel Concile de Tolède, au sujet d'un Evêque, qui, à cause d'un mal d'yeux, ne pouvoit lire

---

(31) *Chorepiscopus non audeat præsbyterum, vel diaconum ordinare, sine Episcopo civitatis, cui civitati subjectus est ipse Chorepiscopus cum suâ regione.* Concil. Antioch. Can. 10.

l'oraiſon de l'ordination, il la faiſoit lire, à côté de lui, par un Prêtre, & ſe contentoit d'impoſer les mains. Ce Concile, après la mort de l'Evêque, dit que, quant à lui perſonnellement, il étoit au jugement de Dieu; mais que les ordinations qu'il avoit faites étoient vicieuſes, & que ceux qui les avoient reçues devoient être réordonnés (32).

Les ordinations n'étoient pas encore excluſivement réſervées aux Evê-

(32) *Quorumdam clericorum; dum unus ad præsbyterium, duo ad levitarum miniſterium ſacrarentur, Epiſcopus oculorum dolore detentus, fertur manum ſuam ſuper eos impoſuiſſe tantùm & præsbyter quidam illis, contrà Eccleſiaſticum ordinem, benedictionem dediſſe. Sed quia jam ille, examini divino relictus, humano judicio accuſari non poteſt, ii qui ſuperſunt gradum ſacerdotii, vel levitici ordinis quem perversè adepti ſunt, amittant.* Cap. 14. Diſt. 23.

ques, au milieu du cinquième siècle. Nous le voyons par un Concile d'Orange, tenu en 441 : il défend aux Evêques infirmes de permettre aux Prêtres de faire, *en leur présence*, les fonctions réservées aux Evêques; & leur ordonne de commettre un Evêque pour les faire; mais la nullité de ce qui avoit été fait au contraire n'est pas prononcée (33). Le Pape Saint Léon, répondant, vers l'an 444, aux difficultés de Rustique de Narbonne, lui dit que les ordinations des Clercs faites par un Prêtre, & mê-

(33) *Si quis Episcopus, per infirmitatem, debilitatem-ve aliquam, aut hebetudinem sensûs inciderit, aut officium oris amiserit, ea quæ non nisi per Episcopos geruntur, non* sub præsentiâ *præsbyteros agere permittat, sed evocet Episcopum, cui hoc quod in Ecclesiâ agendum fuerit imponatur.* Concil. Arausf. 1. ann. 441, c. 29.

me des Clercs inférieurs, par un Diacre, qui se feroient faussement dits Evêques, ne feroient pas nulles, si elles avoient été faites du consentement, & sur l'examen du Clergé, pourvû que les ordonnés restassent attachés à la même Eglise : mais que cette ordination feroit nulle, si elle étoit sans titre, & sans être autorisée (34).

On pourroit établir cette vérité sur

(34) *Inquisitio prima. De præsbytero vel diacono, qui se Episcopos esse mentiti sunt, & de his quos ipsi clericos ordinarunt, responsum..... Si qui clerici ab ipsis pseudo Episcopis in eis Ecclesiis ordinati sunt, qui ad proprios Episcopos pertinebant, & ordinatio eorum consensu & judicio præsidentium facta est, potest rata haberi, ita ut in ipsis Ecclesiis perseverent : aliter autem vana habenda est creatio, quæ nec loco fundata est, nec autore munita.* S. Leo Epist. 2, ad Rusticum Narbon.

une foule d'autres paſſages ; mais il paroît inutile de s'y arrêter plus long-tems. Il ſuffit d'obſerver que ce n'eſt que peu à peu, & inſenſiblement, que les Evêques ont attiré à eux toute l'autorité ſur les ordinations, & qu'ils en ont dépouillé l'Egliſe en corps, à laquelle ils en ſont toujours comptables. Quand ils prennent ſur eux de lui donner des miniſtres, ils doivent ſe rappeller qu'ils ne ſçauroient choiſir autrement qu'elle ne choiſiroit elle-même, & qu'ils ne peuvent rejetter ceux qu'elle admettroit, ſi l'on n'avoit ſubſtitué un ſimple uſage à l'exercice de l'autorité qui lui appartient, & qu'elle pratiquoit autrefois. Quand, dans les jugemens qu'ils prononcent à cet égard, ils ſe conduiſent arbitrairement, ils heurtent de front la lettre & l'eſprit des Canons que l'Egliſe a donnés pour ſa règle, quand elle a demandé paſſage au Magiſtrat politique.

Ces Canons sont les articles de l'Ecriture, & les dispositions des Conciles, rapportées plus haut. Le Souverain en est le protecteur & le vengeur, & ceux qui les violent son sujets à son animadversion.

Il faut avouer néanmoins que l'usage qui s'est introduit, d'admettre aux ordres ceux qui n'ont pas de titre ecclésiastique, a donné aux Evêques une sorte de pouvoir arbitraire, qu'il est difficile de leur enlever, sans rétablir l'ancienne discipline.

Dans les beaux jours de l'Eglise, c'étoit elle qui, comme l'on vient de le voir, choisissoit & instituoit ses ministres; mais elle n'en choisissoit & n'en instituoit que dans le cas où il y avoit quelque place vacante dans le ministère. On ne voyoit point d'Ecclésiastiques sans fonctions déterminées; tous étoient attachés à un office & à une Eglise, pour y rem-

plir le poste qui leur étoit assigné. On ne connoissoit pas plus alors de ministres Ecclésiastiques, qui n'eussent rien à administrer, que l'on ne connoît, dans l'ordre civil, de Magistrats, ou d'autres Officiers, sans titre & sans une place fixe, à laquelle soit attachée une administration quelconque.

Chaque Evêque s'est substitué à son Eglise, & s'est mis dans l'usage de conférer les ordres seul, sans attendre le consentement des fidèles, & sans appeller ni consulter le corps ecclésiastique; mais cette usurpation n'a pas amené tout d'un coup le pouvoir d'admettre arbitrairement aux ordres, ou d'en repousser, avec le même despotisme, ceux qui y aspirent, & qui postulent pour les obtenir. Avant l'introduction insensible de cette discipline, l'Evêque n'avoit pas la liberté de refuser l'ordination à celui qui se pré-

sentoit avec un titre de bénéfice ; & s'il le faisoit, il étoit obligé de déduire les motifs de son refus. Celui qui l'essuyoit avoit le droit de se pourvoir au Supérieur ecclésiastique ; lequel, suivant le jugement qu'il portoit des motifs du refus, le confirmoit, ou conféroit les ordres, soit par lui, soit par un Evêque qu'il commettoit. Si l'ordinant ne pouvoit trouver dans les ministres ecclésiastiques la justice qui lui étoit due, s'il étoit refusé par-tout sans cause légitime, il pouvoit s'adresser à l'autorité des Magistrats, pour se procurer la réparation de l'affront public qu'il recevoit : car, dans la règle, un tel refus ne sçauroit être fondé que sur un crime public, & doit être réprimé, quand le crime est caché (35).

---

(35) *Ex tenore tuarum litterarum accepimus quòd N. Clericus adeò deliquit, quòd si*

Ainſi un crime caché, quoique très-grave, ne doit pas être un obſtacle à la promotion aux ordres, ſi celui qui les demande eſt pourvu d'un titre eccléſiaſtique.

Mais les auteurs ont diſputé ſur la queſtion de ſçavoir ce que c'eſt qu'un crime caché. Ducaſſe, dans ſa pratique canonique, *part. 1, chap. 10, ſect. 4, n. 2 & 3*, fait voir que, « le » ſentiment le plus commun eſt qu'un » crime paſſe pour caché, quand il

---

peccatum ejus eſſet publicum, degradaretur ab ordine quem ſuſcepit, & ampliùs non poſſet ad ſuperiores ordines promoveri. Verùm quoniam ipſius peccatum fore occultum dixiſti, mandamus quatenùs pœnitentiam ei condignam imponas; & ſuadeas ut, parte pœnitentiæ peractâ, ordine ſuſcepto utatur, quo contentus exiſtens, ad ſuperiores ampliùs non aſcendat. Verùm tamen, quia peccatum occultum eſt, ſi promoveri voluerit, eum non debes aliquâ ratione prohibere. Cap. IV, Ex. de temp. ordin.

» n'eſt pas public, qu'il n'eſt connu
» que d'un petit nombre de gens,
» & qu'il n'y a que la moindre partie
» d'une communauté qui en ſoit in-
» formée. Fagnan dit que ce ſentiment
» eſt inſoutenable, 1°. parce qu'il s'en-
» ſuivroit que, dans une communau-
» té, deux ou trois cens perſonnes
» pourroient avoir connoiſſance d'un
» crime, ſans qu'il ceſſât d'être ca-
» ché, & ſans qu'il fût public; car,
» poſé le cas que cette communauté
» ſoit compoſée de mille perſonnes,
» ces deux ou trois cens perſonnes n'en
» feroient que la moindre partie. 2°.
» Sur une déclaration de Cardinaux,
» qui étant conſultés ſur une abſo-
» lution qu'un Evêque avoit donnée,
» d'un crime réſervé au Siège apoſtoli-
» que, & qui avoit été commis en pré-
» ſence de deux ou trois perſonnes,
» ont décidé qu'elle n'étoit ni valable,
» ni légitime.

» Mais, dit Ducasse, ce premier
» fondement n'est pas solide, parce
» que, comme Fagnan est obligé de
» le reconnoître, quand on dit qu'un
» crime est caché, tandis qu'il n'est
» connu que de la moindre partie
» d'une communauté, on entend que
» cette même partie soit au dessous du
» nombre de dix personnes; parce que
» le nombre de dix fait un peuple, une
» multitude, une paroisse. Le second
» fondement n'est pas plus solide que
» le premier; car, encore que les dé-
» clarations des Cardinaux qui ont
» été établis par le Pape, pour l'inter-
» prétation du Concile de Trente;
» soient d'un grand poids, elles ne peu-
» vent pas néanmoins passer en France
» pour des loix, sur lesquelles on soit
» obligé de régler son sentiment & sa
» pratique.

» Ainsi, ajoute Ducasse, tandis qu'un
» crime n'est pas public, & qu'il n'est

» connu que de peu de personnes, il
» est vrai de dire qu'il est encore ca-
» ché, dans le sens du Concile de
» Trente, & que l'ordinaire peut dis-
» penser de l'irrégularité qui en pro-
» vient. La raison est que le Concile a
» fait ce règlement pour éviter qu'un
» Ecclésiastique, qui a commis quel-
» que grand crime, ne causât quelque
» scandale, en exerçant ses fonctions:
» or, son crime n'étant connu que d'un
» petit nombre de gens, on ne peut
» pas dire qu'il y ait un scandale pu-
» blic, & que cet Ecclésiastique soit
» diffamé; joint que l'usage de la pé-
» nitencerie de Rome est d'accorder
» des dispenses & des absolutions
» dans des cas qu'elle prend pour oc-
» cultes, quand on expose qu'ils ne
» sont connus que de très-peu de
» personnes. D'ailleurs, la glose de la
» décrétale *Vestra* dit, en termes for-
» mels, qu'une chose ne laisse pas

» d'être cachée, quoiqu'on la puisse
» prouver en jugement : *Item etiam*
» *quandoque dicitur occultum, quod*
» *potest probari* «.

Ducasse, très-estimable en général, ne laissoit pas d'avoir des préjugés de corps, qui ne lui ont pas permis de porter sa vue jusqu'où il pouvoit l'étendre. Il ne suffisoit pas, pour réfuter Fagnan solidement, de fixer le nombre de personnes qui doivent avoir connoissance d'un crime, pour qu'il soit réputé notoire d'une notoriété qui puisse autoriser l'Evêque à refuser les ordres à un citoyen pourvû d'un titre ecclésiastique : mais il faut sçavoir d'abord si ce crime existe ; il faut donc que le corps du délit soit constant : il faut pareillement qu'il soit constant qu'il a été commis par celui auquel l'imputent ceux qui en ont connoissance. Car si l'assertion de l'un ou de l'autre de ces deux

faits, ou de tous les deux ensemble, n'a de fondement qu'un bruit populaire, ou des propos hasardés dans une conversation, il est de la plus souveraine injustice de lui donner aucun effet réel. Il faut donc, strictement parlant, pour rendre légitime le refus de l'ordination à celui qui a droit de la demander, que le crime qui en est le motif, soit juridiquement prouvé. C'est la raison pour laquelle l'Evêque, qui se détermine à ce refus, est tenu de déclarer en justice, quand il en est sommé, quel est le motif de sa conduite ; & c'est après cette déclaration que l'ordinant peut procéder pour faire juger; 1°. s'il est vraiment coupable ; 2°. si la faute dont il est coupable est de nature à autoriser le refus qu'il éprouve.

Il faut avouer cependant, que le scandale est si opposé aux vûes que

ſe propoſe l'Egliſe dans le choix de ſes Miniſtres, qu'il n'eſt pas néceſſaire que celui qui ſe préſente pour remplir cette importante fonction, ſoit convaincu du crime dont il eſt accuſé ; il ſuffit qu'il en ſoit judiciairement ſoupçonné. Il ſeroit, par exemple, contraire à la diſcipline & au bien de la religion de donner les ordres, & par conſéquent la direction des ames & des conſciences à un homme qui ſeroit dans les liens d'un décret. Cette procédure, il eſt vrai, n'eſt pas, à beaucoup près, une conviction ; mais tant que celui ſur qui le décret a été lancé ne l'a pas purgé, le ſoupçon qui en réſulte eſt légitime, & tel que la perſonne qui en eſt l'objet ne peut pas avoir la confiance & la conſidération, ſans leſquelles il lui eſt impoſſible de conduire un troupeau.

Il eſt aſſez plaiſant que l'on ait pouſ-

sé, dans ces dernières années, l'oubli ou le mépris des principes sur l'autorité souveraine du Magistrat Politique au point de soutenir que les décrets d'ajournement personnel prononcés par le juge séculier ne touchent pas à la capacité canonique des Ecclésiastiques. On avoit même été précédemment jusqu'à refuser cette vertu aux décrets de prise-de-corps émanés des Tribunaux Laïcs. C'est la conséquence nécessaire de la maxime impie & destructive des Ultramontains. Ils soutiennent que les Ministres de l'Eglise sont indépendans des Princes temporels; d'où ils concluent que la Justice séculière n'a aucun pouvoir sur eux, & que conséquemment ses décrets ne sont que des entreprises sans force & sans effet, au moins intrinsèque.

Il parut, en 1754, des écrits destinés à détruire une doctrine si perni-

cieuse : on la combattit par l'autorité des Canonistes, des Canons & des Arrêts. Mais il me semble que l'on ne remonta pas jusqu'au principe, jusqu'à la nature & à l'essence des choses.

Mais parlons ici nettement, & demandons à ces partisans de la doctrine ultramontaine, ce qu'il faut entendre par jurisdiction ecclésiastique ; ce que c'est que les Tribunaux contentieux tenus par les Ministres de l'Eglise ; quelle est leur autorité, & d'où dérive cette autorité ?

Tous les intérêts temporels sont de la compétence du Magistrat temporel, parce qu'ils ne peuvent être protégés par d'autre loi que par la loi civile : je crois avoir démontré cette vérité, par les préceptes évangéliques, par la conduite de Jesus-Christ & de ses Apôtres, par la raison, & par le développement de la nature & de l'ob-

jet des deux ſociétés dont nous ſommes membres à la fois. Il en réſulte évidemment que l'Egliſe ne peut avoir de Tribunaux contentieux pour quelque objet temporel que ce ſoit ; & cette impuiſſance eſt intrinsèque à ſa nature ; elle ne peut pas acquérir la faculté contraire , ſans ceſſer d'être ce qu'elle eſt , ou plutôt ſans ceſſer d'exiſter. Or un décret ne peut être que la ſuite d'une procédure qui a pour cauſe des intérêts temporels, & pour objet des peines temporelles. Les Eccléſiaſtiques , comme Eccléſiaſtiques , ne peuvent donc pas prononcer de décret contre aucun membre de la ſociété civile , de quelque qualité qu'il ſoit ; parce qu'ils ne peuvent ni connoître des matières temporelles ; ni préparer , ni prononcer des peines temporelles.

D'ailleurs la faculté de décréter ſuppoſe un pouvoir coactif , autrement

elle feroit illufoire : il eft impoffible de concevoir que l'on ait le droit de donner des ordres, fi l'on n'a pas le pouvoir de les faire exécuter. Or, on a démontré que tout pouvoir coactif, fous quelque point qu'on le confidère, répugne à la nature de l'Eglife, & au but pour lequel elle a été établie.

Si donc il y a dans le Royaume des Eccléfiaftiques qui exercent une jurifdiction contentieufe, qui lancent des décrets, qui prononcent des peines temporelles, ce n'eft pas comme Eccléfiaftiques ; il eft impoffible qu'ils faffent ces actes en qualité de Miniftres de l'Eglife : ce font des citoyens, ce font des membres de la fociété, auxquels le Souverain a confié une partie de fon pouvoir juridique ; ils ne l'exercent, & ne peuvent l'exercer qu'en fon nom, & fous fon autorité.

Cette juriſdiction eſt donc purement temporelle, ſon pouvoir eſt temporel, ſon objet eſt temporel, & les armes qu'elle emploie pour ſoumettre ſes juſticiables, ſont temporelles.

Quel eſt donc, aux yeux de ceux qui réfléchiſſent, cette diſtinction dont on parle tant, entre la juriſdiction laïque, & la juriſdiction eccléſiaſtique ? Celle-ci n'exiſte qu'autant que le Souverain lui conſerve l'attribution de certaines matières qu'il lui a concédée, & dont il peut la priver dès que l'intérêt général de ſon adminiſtration exigera qu'il reſtitue aux choſes leur état naturel.

Tout décret émane donc de l'autorité temporelle, quel que ſoit le Tribunal qui l'a prononcé. Or, qui oſera ſoutenir que les ſoupçons qui réſultent d'un décret contre celui qui en eſt l'objet, ne doivent être aſſez puiſſants

pour l'éloigner d'un miniſtère qui exige que ceux qui l'exercent jouiſſent de la confiance la moins équivoque & la plus pleine ? Confiera-t-on la conduite des ames à un homme auquel on ne confieroit pas la plus petite adminiſtration temporelle ? Le Magiſtrat Politique ne doit-il pas écarter de l'ordination ceux qui ne pourroient ni la recevoir, ni en exercer les fonctions ſans ſcandale ?

Voilà pour ce qui concerne les ordres de ceux qui les requièrent en vertu d'un titre eccléſiaſtique. Mais il en eſt d'autres, & c'eſt le plus grand nombre, qui s'accordent à ceux qui n'attendent pas que l'Egliſe les appelle à ſon ſervice, en leur aſſignant une place & des fonctions dans le miniſtère. De-là eſt venue la diſtinction des *ordres de juſtice*, ce ſont ceux dont on a parlé d'abord, & des *ordres de grace*.

A l'égard de ces derniers, il eſt bien difficile de croire qu'un Evêque puiſſe être contraint, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de les conférer : il a toujours un motif de refus auquel il ne paroît pas que l'on puiſſe rien oppoſer de raiſonnable. Le droit d'admettre aux ordres appartient à chaque Egliſe particulière ; & celui de les conférer appartient au corps eccléſiaſtique de chaque Egliſe. Quand l'exercice de ces droits étoit entre les mains de ceux à qui ils appartiennent, aucune Egliſe ne ſe créoit de miniſtres quand elle n'avoit point de miniſtère à donner, quand toutes les places auxquelles les différentes portions de ce miniſtère ſont attachées, étoient remplies : perſonne n'étoit introduit dans un corps qui n'avoit pas beſoin de membres ; & l'on ne voyoit point de Citoyens revêtus d'une qualité qui les ſouſtrait aux principales charges civi-

les,

les, ſans qu'ils méritaſſent ce privilège par aucun ſervice rendu à l'Egliſe.

L'Evêque s'eſt mis à la place des fidèles de ſon diocèſe; il les repréſente, fait ce qu'ils faiſoient, & ce qu'ils devroient peut-être faire encore aujourd'hui. Mais, en s'attribuant leurs droits, il en a étendu l'uſage, en donnant à l'Egliſe des Miniſtres ſuperflus. Or, il eſt bien difficile de comprendre comment on pourroit impoſer à un ſimple repréſentant la néceſſité de faire ce que ne feroit pas le corps qu'il repréſente, ſi ce corps jouiſſoit encore de l'exercice de ſes droits : c'eſt bien aſſez de ſouffrir qu'il en ſoit privé, ſans obliger celui qui ſe l'eſt approprié, à en faire un uſage outré & dangereux à bien des égards.

Telles ſont les règles établies par les Canons & par la diſcipline de l'Egliſe,

que le Magiſtrat politique s'eſt obligé de protéger, & dont il doit maintenir l'exécution.

Mais, à titre d'exécuteur du bien temporel de ſes Etats, il a encore d'autres droits ſur la diſcipline des ordinations.

Le Sacrement de l'Ordre, comme on l'a déja dit, produit ſur ceux qui ont l'honneur de l'obtenir, des effets qui deviendroient bien onéreux à la ſociété, s'il étoit trop multiplié.

Les tributs dont ils ſont chargés, ſont beaucoup au-deſſous du taux que ſupportent les autres ſujets, quoique la diſtribution des fonds de l'Etat ſoit, proportionnellement parlant, bien plus avantageuſe aux Eccléſiaſtiques qu'aux Laïcs. Non-ſeulement ils ſont exempts d'expoſer leurs vies & de conſommer leurs revenus pour la défenſe de la patrie; mais les fonctions militaires leur ſont abſolument interdites; & l'in-

compatibilité de ces fonctions avec le service de nos autels, eſt aujourd'hui un point fondamental de la diſcipline admiſe dans le royaume, & par conſéquent une loi de l'Etat.

Le célibat eſt encore une obligation impoſée aux Eccléſiaſtiques, & adoptée par la loi civile : ainſi l'ordination engloutit dans le néant tous les citoyens, dont la génération actuelle & toutes les ſuivantes auroient pu être enrichies par le mariage de celui qui eſt engagé dans le miniſtère : il eſt en outre débarraſſé du ſoin de l'éducation ; c'eſt-à-dire, du ſoin de former des fidèles à l'Egliſe, & des ſujets à l'Etat.

Tous ces avantages temporels ſont compenſés, il eſt vrai, par le fardeau du miniſtère ſacré, dont les fonctions pénibles ne ſouffrent aucun relâche & aucune diſtraction. Il y a donc, à cet égard, deux choſes néceſſaires ; il faut

des Miniſtres eccléſiaſtiques, & il faut qu'ils ſoient ſoulagés d'une bonne partie des charges civiles. Voilà ce qu'exigent le maintien de la Religion, & le ſervice de l'Egliſe.

Mais il faut auſſi que la ſociété temporelle, qui eſt comme la pépinière de l'Egliſe, ſubſiſte & ſoit ſervie. Il eſt donc indiſpenſable de mettre des bornes au nombre des Eccléſiaſtiques, & de ne pas ſouffrir qu'il s'accroiſſe au point d'appauvrir celui des autres ſujets, & de devenir, ſur la ſociété, un fardeau capable de l'écraſer.

Le grand Conſtantin, qui, le premier, admit la Religion chrétienne dans l'Empire, a donné l'exemple des précautions que la prudence des Souverains doit leur inſpirer ſur cet important objet. Dès ſon tems, & auſſi-tôt qu'il eut comblé de biens les Miniſtres de l'Egliſe, le nombre des Clercs devint ſi grand, que l'on couroit riſque de n'a-

voir plus de ſujets pour remplir les places civiles, & acquitter les charges publiques. Pour prévenir les maux dont l'Etat paroiſſoit menacé par cet abus, il fit publier diverſes loix; mais deux entr'autres. Par la première, il défend d'admettre aux ordres aucun Décurion, aucun enfant de Décurion, ni aucun ſujet capable de ſupporter les charges publiques; mais il veut que, quand un Clerc vient à mourir, on ordonne à ſa place un autre citoyen, & qu'on le choiſiſſe dans la claſſe de ceux à qui la médiocrité de leur fortune n'ôte pas les moyens de ſoulager l'Etat. Ainſi l'Egliſe acquéroit un miniſtre, ſans que l'Etat perdît un citoyen. Il ordonna enſuite que ceux qui entreroient dans le Clergé après la promulgation de cette loi, & contre ſa diſpoſition, en ſeroient chaſſés & remis à la place qu'ils occupoient dans l'ordre civil.

Par une autre Loi, le même Empereur défend d'admettre dans le Clergé, ceux qui sont capables des charges publiques; fussent-ils présentés sur les suffrages du peuple, ou de qui que ce soit. Mais si une place vient à vaquer par la mort d'un clerc, il doit être remplacé par un autre, qui ne descende point des Officiers municipaux, ou qui soit en état, par ses richesses, de supporter le poids des fonctions publiques: car il faut, dit-il, que les riches soient sujets aux besoins du siècle, & que les pauvres vivent des biens donnés à l'Eglise (36).

---

(36) *Cùm constitutio emissa præcipiat nullum deinceps decurionem, vel ex decurione progenitum, vel etiam instructum idoneis facultatibus, atque obeundis publicis muneribus opportunum, ad clericorum nomen, obsequiumque confugere; sed eos de cætero in defunctorum duntaxat clericorum loca subro-*

Il paroît que ces Loix avoient été ſtrictement priſes à la lettre, & qu'on

---

gari, qui fortunâ tenues, neque muneribus civilibus teneantur obſtricti : cognovimus illos etiam inquietari qui antè legis promulgationem clericorum ſe conſortio ſociaverint : Ideòque præcipimus, his ab omni moleſtiâ liberatis, illos qui poſt legem latam, obſequia publica declinantes, ad clericorum numerum confugerunt, procul ab eo corpore ſegregatos, curiæ, ordinibuſque reſtitui, & civilibus obſequiis inſervire. Cod. Theod. L. 3. de Episcop. Eccl. & Cleric.

Neque vulgari conſenſu, neque quibuſlibet petentibus, ſub ſpecie clericorum, à muneribus publicis vacatio deferatur. Nec temerè, & citrà modum populi clericis connectantur. Sed cùm defunctus fuerit clericus, ad vicem defuncti alius allegetur, cui nulla ex municipibus proſapia fuerit, neque eâ eſt opulentiâ facultatum, quæ publicas functiones facillimè queat tolerare. Ita ut, ſi inter civitatem & clericos ſuper alicujus nomine dubitetur, ſi cùm æquitas ad publica trahat obſequia, &

n'en appliquoit la disposition qu'à ceux qui étoient Décurions, ou qui descendoient de Décurions. Les Empereurs Valentinien I. & Valens l'étendirent aux riches Plébéïens (37).

L'Empereur Arcadius trouva un autre expédient, pour que les places ecclésiastiques fussent remplies, sans qu'il en coutât des sujets à l'ordre des laïcs. Il voulut que les Evêques qui croiroient avoir besoin de clercs, donnassent les places vacantes à des Moines, auxquels, à cet effet, ils conféreroient les ordres. Par ce moyen, dit-il, il n'entrera point dans le Clergé

progenie municeps, vel patrimonio idoneus dinoscetur, exemptus clericis civitati tradatur. Opulentos enim sæculi subire necessitates oportet, pauperes Ecclesiarum divitiis sustentari. Ibid. L. 6.

(37) *Plebeios divites ab Ecclesiâ suscipi penitùs arcemus.* L. 17. Ibid.

de sujets comptables envers le public & les particuliers ; & l'on n'y admettra que des personnes déja éprouvées (38).

Justinien a suivi les traces de ses prédécesseurs, & a travaillé pour empêcher la trop grande multiplication des membres du Clergé. Il nous apprend, dans sa troisième novelle, qu'il avoit adressé une Loi générale au Patriarche de Constantinople & aux autres Patriarches de l'Empire, portant défense d'ordonner ni Evêques, ni clercs, ni diaconesses, au-delà du nombre qui avoit été anciennement réglé. Mais les Evêques ne s'y étant pas conformés, & ayant, par

(38) *Si quos fortè Episcopi deesse sibi clericos arbitrantur, ex monachorum numero rectiùs ordinabunt : non obnoxios privatisque rationibus cum invidiâ teneant, sed habeant jam probatos.* L. 32. Ibid.

complaisance, ou autrement, ordonné pour chaque Eglise, beaucoup plus de clercs que ses revenus n'en pouvoient entretenir, il a défendu de faire de nouvelles ordinations, jusqu'à ce que le nombre des personnes ecclésiastiques fût réduit à l'ancien taux, qu'il fixe dans le plus grand détail, pour chaque ordre de cléricature. Mais cet Empereur va plus loin; quand les Ecclésiastiques seront réduits au nombre compétent, & qu'il y aura lieu de faire de nouvelles ordinations, il se réserve la nomination des ordinants, & défend au Patriarche d'admettre ceux qui lui seroient présentés par qui que ce soit, autre que l'Empereur (39).

---

(39) *Dudum quidem communi & generali lege ad tuam beatitudinem & reliquos sanctissimos Patriarchas scriptâ, de ordinatione venerabilium Episcoporum, ac reverendissimorum clericorum, nec non mulierum diaconis-*

La ſeizième novelle confirme celle dont on vient de parler ; & ordonne

---

ſarum, ut non ampliùs ſint ab antiquâ menſurâ qui ordinantur, diſpoſuimus...... Cùm verò Deo amabiles Epiſcopi, ad aliquorum preces ſemper reſpicientes, protracti ſunt ad ordinationum multitudinem...... Sancimus igitur eos quidem qui hactenùs ſunt in ſanctiſſimâ majore Eccleſiâ, & reliquas omnes venerabiles domos, & reverendiſſimos clericos, & mulieres diaconiſſas, & oſtiarios, manere in quo ſunt ſchemate...... reliquo verò tempore nulla fiat ordinatio, donec ad antiquum numerum inſtitutum ab iis qui ſanctiſſimas Eccleſias ædificaverunt, reverendiſſimorum clericorum quantitas redigatur....... Sancimus non ultrà ſexaginta quidem præſbyteros in ſanctiſſ. majore Eccleſiâ eſſe, diaconos autem maſculos centum, &c...... De cætero verò nullum ordinari, antequàm ad ſtatutum uniuſcujuſque Eccleſiæ quod antiquitùs ordinatum eſt ab ædificatoribus Eccleſiarum, præsbyterorum, diaconorum maſculorum, atque ſæminarum, & ſubdiaconorum,

ensuite, quand le nombre des clercs d'une Eglise sera réduit au nécessaire, de prendre dans une autre, où il y en aura encore des surnuméraires, pour remplir les places à mesure qu'elles vaqueront dans la première; & il veut que ces translations aient lieu, jusqu'à ce que le Clergé de toutes les Eglises soit réduit à un nombre compétent.

Ces précautions, ou à-peu-près, ont été employées en France. On trouve, dans les Capitulaires, un ar-

---

atque lectorum, nec non cantorum & ostiariorum numerus redigatur; & nullus in medio penitùs adjiciatur. Nosque ipsi cavebimus tale aliquid agere, & ordinandos mittere, nullusque nostrorum judicum tale aliquid agat. . . . . & licentia sit beatiss. Archiepiscopo & Patriarchæ hujus regiæ civitatis ordinationi contradicere, licèt jussio de palatio veniat. Nov. 3. præfat. & cap. 1. & 2.

ticle qui annonce que, conformément au Concile de Calcédoine, on ne doit point faire d'ordinations vagues, & que ceux qui ſont ordonnés doivent s'engager à reſter attachés au lieu pour lequel ils l'ont été (40). En effet, l'article 6 de ce Concile défend expreſſément d'ordonner aucun Prêtre, ni aucun Diacre, ſi ce n'eſt pour l'attacher au ſervice de quelque Egliſe, déclare nulle toute ordination faite autrement, & veut que la honte en réjailliſſe ſur celui qui l'a adminiſtrée (41).

---

(40) *Item in eâdem ſynodo* (Chalcedonenſi) *ut nullus abſolutè ordinetur, & ſine pronuntiatione & ſtabilitate loci ad quem ordinatur.* Baluz. capitul. 24, ad ann. 789.

(41) *Nullum abſolutè ordinari neque præſbyterum, neque diaconum, neque penitùs quemquam eorum qui ſunt in eccleſiaſtico ordine, niſi ſpecialiter Eccleſiæ civitatis, vel*

Il est donc évident que le Magistrat politique, tant pour procurer l'exécution des Canons, que pour diminuer le nombre excessif des Ecclésiastiques, dont le poids surchargeroit son état, pourroit renouveller l'exécution de loix si sages & si utiles aux deux sociétés; à la société chrétienne, & à la société civile.

S'écarteroit-il de l'esprit de ces loix, si, après avoir réduit les ordinations sur le pied des Canons primitifs de l'Eglise, après avoir pris les mesures nécessaires pour qu'il n'y eût pas

---

vici, vel martyrii qui ordinandus est fuerit declaratus. Horum autem ordinationem hujusmodi, qui absolutè ordinantur, constituit sancta synodus inefficacem esse, & nusquàm posse ad ordinantis injuriam prævalere; ou, comme traduit Zonaras, *& nusquàm exercere ac operari posse ad ejus qui ordinavit injuriam.* Concil. Chalced. cap. 6.

plus de miniſtres, qu'il n'y a de places à remplir dans le miniſtère, il jugeoit que les titres eccléſiaſtiques ſubſiſtant multiplient encore trop le nombre des Clercs, & altèrent conſidérablement celui des Laïcs? Ne pourroit-il par ordonner, en ce cas, la ſuppreſſion de tous ces titres, qui n'obligent plus les titulaires à aucunes fonctions, & qui, en leur procurant toutes les prérogatives eccléſiaſtiques, ne leur impoſent d'autre ſoin, pour compenſer ceux dont ils ſont déchargés, que celui de percevoir des revenus?

Mais il paroît qu'il eſt encore une autre reſſource, dont le Souverain pourroit faire uſage en cas de beſoin.

L'incompatibilité du mariage avec le Sacrement de l'Ordre eſt très-ancienne dans l'Egliſe; mais provient-elle de l'eſſence des choſes; de manière qu'elle ne puiſſe ceſſer ſans alté-

rer cette essence ? Seroit-ce donc une hérésie que de penser qu'on pourroit la faire plier sous le joug de la nécessité ?

On l'a déja dit, & on le répète : le ministère ecclésiastique impose des soins si importans & si assidus, que ceux qui en sont chargés doivent être débarrassés, autant qu'il est possible, des occupations civiles. Le gouvernement d'une famille, la sollicitude maritale & paternelle, imposent sans doute des devoirs qui pourroient occasionner, à ceux qui en seroient chargés, de fréquentes distractions des fonctions du sacerdoce. Mais l'expérience nous apprend que, si la conciliation de ces occupations est difficile, elle n'est pas impossible. Combien de pieux Ecclésiastiques se chargent de l'éducation de pauvres parens, & ne cessent pas pour cela de s'acquitter du service de la religion, avec exactitude & édi-

fication ? Ne voit-on pas même des Prêtres obligés d'élever leur propre famille, quand ils se sont engagés dans l'état ecclésiastique, ayant des enfans en bas âge, issus d'un mariage précédent, & sans que cette charge ait été regardée comme un obstacle à leur ordination ?

Si donc ce motif est entré dans l'établissement de la discipline qui interdit le mariage aux Prêtres, il n'a pas été unique, puisqu'il n'est pas impossible de concilier les soins sacerdotaux & la sollicitude paternelle.

Il en est un autre, qui, sans doute, est respectable ; mais qui ne paroît pas établir, non plus que le précédent, une incompatibilité absolue ; c'est la pureté que demande la célébration des saints mystères. Mais si l'état du mariage est moins pur que celui du célibat, peut-on dire qu'il exclut toute pureté ? Ce seroit choquer l'institution du

Créateur, qui a attaché à cette union la propagation de l'espèce, & la conservation du genre humain : ce seroit choquer la religion chrétienne, qui sanctifie cette même union par un Sacrement ; ce seroit choquer enfin le langage de l'Eglise, qui qualifie cette union de sainte.

Disons-le donc : la continence est certainement une vertu digne d'être alliée au sacerdoce ; mais elle ne lui est pas absolument essentielle ; & il ne répugne point à la nature des choses, que le Sacrement du Mariage, & celui de l'Ordre, soient réunis sur le même sujet. La nature & l'assiduité des soins qu'exige le ministère, la pureté & la décence qui doivent accompagner ceux qui l'exercent, ont fait naître l'établissement qui éloigne du mariage les ministres des autels. Mais ces deux motifs peuvent être subjugués par la nécessité ; d'autant plus qu'il n'est pas impossible

de concilier l'une & l'autre de ces vertus avec l'union conjugale.

Dans le fait, la défenſe faite aux Prêtres de l'Egliſe d'Occident d'uſer du mariage, n'eſt qu'une loi eccléſiaſtique, qui n'a pas toujours ſubſiſté; les livres ſaints mêmes nous en fourniſſent la preuve. Saint Paul, adreſſant la parole aux célibataires, & à ceux qui ſont en viduité, leur conſeille de reſter dans l'état où ils ſont; mais s'ils ne peuvent garder la continence, il leur conſeille le mariage; parce que, dit-il, il vaut mieux ſe marier que de brûler. Or, cette maxime n'eſt pas reſtreinte aux ſeuls laïcs; elle ſemble s'étendre à tout le monde (42). Il y a plus: ce

---

(42) *Dico autem non nuptis & viduis: bonum eſt illis ſi ſic permaneant, ſicut & ego. Quòd ſi non ſe continent, nubant. Meliùs eſt enim nubere, quàm uri.* I. ad Cor. VII, 8.

paſſage donne à entendre que Saint Paul ne regardoit pas ſon apoſtolat comme un obſtacle au mariage, puiſqu'il ſe propoſe lui-même pour exemple du conſeil qu'il donne à ceux qui ne ſont pas mariés, de continuer de vivre dans le célibat : *Sic permaneant ſicut & ego.* Or, s'il eût été lié à cet état par ſa place, il ne ſe ſeroit pas donné pour modèle d'une continence qu'il ne preſcrit qu'à titre de conſeil; mais qui auroit été de néceſſité pour lui. On lui auroit dit : Le célibat dans lequel vous vivez eſt un devoir attaché à la dignité & au caractère dont vous êtes revêtu. Vous ne pouvez donc pas vous offrir, à ceux qui ſont libres, pour modèle d'un genre de vie auquel vous ne ſçauriez renoncer ſans ſacrilège; c'eſt comme ſi un Moine vouloit que tout le monde fût pauvre, parce qu'il l'eſt, & qu'il a fait vœu de l'être.

En effet, on trouve dans les archi-

ves de l'Eglise, & dans les loix des Empereurs, la preuve que les Ecclésiastiques pouvoient se marier, même après avoir reçu l'ordination. Le dixième Canon du Concile d'Ancyre, tenu en 214, porte que, si un Diacre, au moment de son ordination, a déclaré qu'il ne peut passer sa vie dans le célibat, il peut se marier ensuite, sans, pour cela, être interdit de ses fonctions : mais s'il s'est abstenu de faire cette déclaration, il ne peut plus songer au mariage ; ou s'il prend une femme, il faut qu'il abdique le Diaconat (43).

---

(43) *Quicumque diaconi constituti, in ipsâ constitutione testificati sunt, & dixerunt oportere se uxores ducere, cùm non possint sic manere ; ii, si uxorem posteà duxerint, sint in ministerio ; eo quòd hoc sit illis ab Episcopo concessum. Si qui autem hoc silentio præterito, & in ordinatione, ut ita manerent,*

Le Concile œcuménique, connu sous le nom de Concile *in trullo*, tenu en 692, défend aux Soudiacres, Diacres & Prêtres, de se marier après leur ordination, sous peine d'être déposés; & ordonne à ceux qui voudront être dans les ordres sacrés, & mariés en même-tems, de se marier avant leur ordination (44).

Ce Canon nous prouve deux choses: que les Prêtres se marioient au tems où

---

suscepti sunt, posteà autem ad matrimonium venerunt, ii à diaconatu cessent. Concil. Ancyr. can. 10.

(44) *Decernimus ut deinceps nulli penitùs hypodiacono, vel diacono], vel præsbytero, post sui ordinationem, conjugium contrahere liceat. Si autem fuerit hoc ausus facere, deponatur. Si quis autem eorum qui in clerum accedunt, velit lege matrimonii mulieri conjungi, antequàm hypodiaconus, vel diaconus, vel præsbyter ordinetur, hoc faciat.* Concil. *in trullo*, can. 6.

il a été dressé; on ne fait point de loi, pour interdire un usage qui n'existe pas. D'ailleurs, les termes dans lesquels il est conçu l'annoncent assez clairement, en disant que la défense qu'il contient est pour l'avenir : *Decernimus ut deinceps nulli penitùs*, &c. Il y avoit donc de ces mariages faits antérieurement, & auxquels le Concile ne touche point; il ne prononce que contre ceux qui se feront à l'avenir.

Ce Canon nous apprend encore, qu'il s'en faut bien que l'Eglise regardât alors l'Ordre & le Mariage comme deux Sacremens incompatibles dans le même sujet, puisqu'elle ordonne à ceux qui voudront être Prêtres & mariés en même-tems, de se marier avant de se faire promouvoir aux ordres.

Il paroît que cette loi n'eut pas une exécution bien exacte. Car l'Empereur

Léon, funommé le Philofophe, qui règna à la fin du neuvième fiècle, & au commencement du dixième, nous apprend, dans fa troifième novelle, que, fuivant l'ancienne difcipline de l'Eglife, ceux qui vouloient entrer dans l'état eccléfiaftique, & ne fe fentoient pas capables de fupporter un célibat perpétuel, étoient obligés de fe marier avant qu'on leur conférât les ordres; mais que, de fon tems, on commençoit par devenir Prêtre, & enfuite on fe marioit. Il eft vrai qu'il falloit contracter mariage dans les deux premières années qui fuivoient l'ordination., fans quoi on étoit obligé à un célibat perpétuel. L'Empereur abroge cet ufage, & ordonne l'exécution de l'ancienne difcipline (45).

---

(45) *Cùm decenter indè ab initio de iis qui faciendis Deo facris digni effent, ecclefiafti-*

On ne finiroit pas, si l'on vouloit recueillir tous les monumens qui prou-

---

cus ordo constituerit, non rectè (meo quidem judicio) qui præsentis temporis consuetudinem sequuntur, interdùm ecclesiasticam traditionem contemnunt. Nam, ubi illa mandat ut qui creandi sacerdotes sunt, aut per omnem vitam, si promissum non falsum fore fidant, cœlibatum voveant: aut, si illum servare impossibile ipsis videatur, legitimum matrimonium ineant, ac deindè divinum ministerium suscipiant. Consuetudo, quæ in præsenti obtinet, iis quibus matrimonio conjungi in animo est, concedit ut, antequàm uxorem duxerint, sacerdotes fieri possint, & deindè biennium ad perficiendam voluntatem jungi matrimonio volenti præstituit. Id igitur, quia indecorum esse videmus, jubemus ut ad vetus Ecclesiæ, & antiquitùs traditum præscriptum dehinc creationes procedant. Neque enim dignum est ut qui spirituali assensu suprà corporis abjectionem & sordes evecti sunt, hi rursùm ad carnis sordes delabantur: sed è diverso, ut divinum ministerium ex corporis

vent que le mariage n'eſt point incompatible avec les ordres, & que ce n'eſt qu'un point de diſcipline, fort ancien à la vérité, & plus ancien dans l'Egliſe Latine, que dans l'Egliſe Grecque; mais en même-tems que ce réglement, ſi reſpectable en lui-même, eſt ſubordonné à la néceſſité des circonſtances.

Il eſt vrai que les pères de Trente ont prononcé l'anathême contre ceux qui diroient que les clercs engagés dans les ordres ſacrés, peuvent ſe marier, & que leur mariage eſt valable.

Mais 1°. cette déciſion combat celle des Conciles, dont on vient de parler. 2°. Ceci n'eſt qu'un point de diſcipli-

---

ſordibus, tanquàm in altum aliquem gradum conſcendat, convenientius fuerit. Conſtit. 3. Leon Imper.

ne, n'a aucun rapport au dogme ; & tout le monde convient que ce qui a été arrêté à Trente, concernant la discipline, n'est point reçu en France. 3°. Enfin, quelqu'autorité que l'on veuille donner au Concile de Trente, on ne lui donne jamais celle de régler l'état des sujets du Roi. La Religion à laquelle le Prince a donné entrée dans son Empire, qu'il a embrassée lui-même, & qu'il protége, a pour objet la sanctification & le salut éternel de ses peuples ; mais cet objet n'est point incompatible avec le Gouvernement temporel, avec la conservation & la propagation de l'espèce. Il résulte même, de ce qui a été dit dans les chapitres précédens, que ce seroit un blasphême que d'imputer à l'Eglise des vues contraires à l'ordre social, au bien & au maintien de l'état civil.

Disons le donc avec confiance : si

les circonſtances mettoient le Légiſlateur dans le cas de ſe croire obligé de pourvoir à la multiplication, il n'entreprendroit point ſur ce qu'il y a de ſpirituel dans le Sacrement de l'Ordre, en autoriſant les Prêtres à ſe marier, & à donner des citoyens à la patrie. Et ſi cette loi n'étoit pas ſuffiſante pour vaincre le préjugé introduit par le réglement de pure diſcipline extérieure, qui fait regarder l'Ordre & le Mariage comme incompatibles dans le même ſujet, ne feroit-il pas en droit de défendre que les ordres fuſſent conférés à d'autres perſonnes qu'à celles qui ſeroient engagées dans les liens du mariage ? Ces réglemens, qui ne porteroient aucune atteinte à l'eſſence du Sacrement, qui laiſſeroient abſolument intacte ce qu'il a de ſpirituel, qui reverſeroient dans la ſociété civile, par des ſoins de la prévoyance maritale & paternelle, une claſſe d'hommes qui

s'en regardent comme distincts & séparés; ces réglemens, dis-je, ne mériteroient, dans le cas où ils seroient nécessaires, que les éloges & la soumission de ceux que le préjugé, l'intérêt ou l'ambition n'aveuglent point, & qui distinguent les objets dans leur vrai point de vûe. L'Eglise alors, pour prévenir les scandales, & empêcher qu'une loi de pure nécessité temporelle ne devînt une source de licence & d'abus, renouvelleroit les précautions que le Saint-Esprit avoit inspirées aux Pères des premiers Conciles. La continence, dans les heures voisines de celles où les saints mystères doivent être célébrés par les Prêtres mariés, deviendroit une loi, comme l'est encore, de nos jours, le jeûne le plus scrupuleux.

SECTION VII.

Du Sacrement de Mariage.

Ce Sacrement eſt la ſource qui produit les générations, qui perpétue & conſerve l'eſpèce humaine & la ſociété. Il appartient donc eſſentiellement au Magiſtrat politique d'y avoir l'œil, & de ne pas abandonner au caprice des miniſtres eccléſiaſtiques, le droit de refuſer ou d'accorder aux citoyens la faculté d'en produire d'autres.

Tout le monde ſçait que le mariage, en lui-même, & conſidéré dans l'ordre civil, n'eſt autre choſe que l'union légitime de l'homme & de la femme. Cette union, qui, dans tous les tems, & chez toutes les nations, a été le principal titre pour donner aux enfans les droits ſucceſſifs de propriété, a été ſous la protection des loix civiles, dès qu'il y a eu des loix civiles; & elles

ſeules la protègent encore chez les hérétiques & chez les infidèles.

Cet acte, ſi important ſous quelque point de vûe que l'on conſidère ſes effets, Jeſus-Chriſt a jugé à propos de le ſanctifier, & d'ouvrir, par l'inſtitution d'un Sacrement, une ſource de graces ſur ceux qui ſe marient. Il ne faut donc pas confondre le mariage avec le Sacrement du Mariage : le mariage eſt un contrat, par lequel l'homme & la femme s'engagent à vivre enſemble juſqu'à la mort de l'un des deux contractans; & le Sacrement du Mariage eſt un rit extérieur établi par Jeſus-Chriſt pour ſanctifier ce contrat, & l'union qui en eſt la ſuite. Ainſi, à proprement parler, le mariage peut ſubſiſter ſans Sacrement, puiſqu'il n'a que les effets civils pour objet, & qu'il ne les tire que de l'obſervation des formes établies par l'au-

torité civile. Celles que l'Eglise a pû y joindre, ne sont devenues essentielles, pour la validité du contrat, qu'autant que le Magistrat politique les a adoptées, & les a revêtues de son pouvoir.

En effet, c'est du mariage des père & mère que les enfans tiennent leurs droits héréditaires, & les prérogatives que la société leur donne à l'instant de leur naissance. Or l'Eglise, qui n'a, & qui essentiellement ne sçauroit avoir aucune part à l'administration politique, pourroit-elle, par elle-même, établir des règles desquelles dépendissent les droits temporels de la naissance? Souvenons-nous toujours qu'elle est étrangère dans l'Etat, qu'elle ne fait qu'y passer, que les biens spirituels sont le but unique de son voyage; que son instituteur ne lui en a point donné d'autres à administrer, qu'il lui a défendu

de s'occuper d'aucun objet étranger à celui-là, & qu'il a donné l'exemple avec le précepte.

Nous voyons même qu'il s'est écoulé un assez long-tems, sans que les ministres de l'Eglise aient eu aucune part à la célébration des mariages. Justinien nous apprend qu'avant lui, & encore de son tems, en conséquence de ses propres loix, les mariages se contractoient par le seul consentement des parties, donné en présence de témoins. Cette simplicité de formalités provenoit de l'abdication des cérémonies païennes, auxquelles le culte chrétien avoit mis fin. Les solemnités observées par les Romains idolâtres rendoient les mariages publics, & en constatoient la réalité. Il avoit fallu renoncer à ces solemnités prophanes : mais, sans songer à prendre des mesures pour assurer la vérité du contrat de mariage, on s'étoit con-

tenté de ce qui en fait la ſubſtance, & l'on avoit trop compté ſur la conſtance des hommes. Ce défaut de précautions avoit, comme l'obſerve Juſtinien, autoriſé le concubinage. Rien, en effet, n'étoit plus aiſé que de trouver des témoins qui atteſtoient, ou qui nioient, ſuivant les circonſtances, avoir vu donner le conſentement; & ces faux témoins étoient d'autant plus ſûrs de l'impunité, qu'il étoit impoſſible de les convaincre.

L'Empereur, pour déraciner cet abus, déclara nuls tous les mariages de perſonnes conſtituées en dignité, qui ne feroient pas précédés d'un contrat contenant une ſtipulation de dot, & une donation, à cauſe des nôces: voilà toute la formalité qu'il preſcrit à leur égard.

Quant aux perſonnes qui, ſans être élevées aux premières dignités de l'Empire, ne laiſſoient pas d'être d'un état

honnête, il leur laissa la liberté de rédiger, ou de ne pas rédiger de contrat; mais il ne voulut pas qu'elles pussent désormais se marier, comme auparavant, sans qu'il restât une preuve authentique de leur engagement; & voici les précautions qu'il prit, pour le constater d'une façon qui ne laissât rien d'équivoque, & qui méritât toute la confiance de la loi. Ceux qu'il dispensa de la nécessité du contrat, devoient se rendre en telle Eglise qu'ils jugeoient à propos; & en présence du desservant & de trois ou quatre autres clercs attachés à la même Eglise, déclarer qu'ils se prenoient mutuellement pour époux. Le Prêtre étoit tenu de dresser un acte de ce consentement, de le dater de l'indiction, du mois, du jour du mois, de l'année du règne de l'Empereur & du consulat; de le faire signer par tel nombre de clercs qu'il jugeoit à propos; pourvû qu'ils ne fus-

ſent pas moins de trois, le ſigner lui-même, & le dépoſer dans les archives de l'Egliſe. Toutes ces formalités étoient requiſes, à peine de nullité du mariage. Mais cette diſpoſition n'avoit lieu que dans le cas où il n'y avoit point de contrat portant conſtitution de dot & donation à cauſe de nôces : car, comme il a grand ſoin de le dire, il ne veut, dans le cas dont il s'agit, que s'aſſurer d'une preuve moins équivoque que celle des témoins, qui lui eſt toujours ſuſpecte; or le contrat écrit lui ſuffiſoit.

A l'égard des ſoldats, des laboureurs, & des perſonnes d'une condition abjecte, qui uniquement occupés de la guerre & de la culture, ignorent les loix, il leur étoit permis de continuer de ſe marier, ſans être obligés de dreſſer aucun contrat, ni d'obſerver aucune des formalités qui viennent d'être détaillées; & ſans que,

pour cela, on pût refuser la légitimité à leurs enfans (46).

---

(46) *Illud quoque meliùs arbitramur constituere competenter, quod ex plurimo causarum experimento cognovimus. Multæ quidem & continuæ lites nuntiatæ nostræ Majestati ad opus nos deduxerunt hujus legis. Quia enim, & antiquis promulgatum est legibus; & à nobis ipsis sunt hæc eadem constituta;* ut etiam nuptiæ extrà dotalia documenta ex solo affectu valeant & ratæ sint : *Sed falsatis contractibus nostra ex hoc est completa respublica. Nam introeuntes testes sine periculo mentientes, quia vir vocabat* dominam *cohærentem, & ista illum similiter nominabat; & sic eis finguntur matrimonia, non veritate confecta..... Hæc ergò castâ lege sancire benè se habere credidimus.*

In majoribus itaque dignitatibus, & quæcumque usque ad nos & senatores & magnificentissimos illustres, neque fieri hæc omninò patimur : sed sit omninò & dos, & antenuptialis donatio; & ad omnia quæ honestiora decet nomina. Quantùm verò in mi-

Justinien établit donc trois formes extérieures, qui légitiment également

---

litiis honestioribus, & negotiis, & omninò professionibus dignioribus est, si voluerit legitimè uxori copulari, & non facere nuptialia documenta, non sic quomodocumque, & sine cautelâ effusè, & sine probatione hoc agat; sed veniat ad quamdam orationis domum, & fateatur sanctissimæ illius Ecclesiæ defensori: ille autem adhibens tres aut quatuor exindè reverendissimorum clericorum, attestationem conficiat, declarantem: quia sub illâ indictione, illo mense, illâ die mensis, illo Imperii nostri anno, consule illo, venerunt apud eum in illam orationis domum, ille & illa, & conjuncti sunt alterutri: *& hujusmodi protestationem, si quidem accipere volunt, aut ambo convenientes, aut alteruter eorum, & hoc agant, & subscribant ei; & sanctissimæ Ecclesiæ defensor, & reliqui tres, aut quantoscumque voluerint; non tamen minùs trium litteris hoc significantibus.*

Si verò etiam hoc illi non egerint, ille tamen talem deponat chartam venerabilis illius

le mariage ; & cette légitimation dépendoit uniquement des circonstances

---

Ecclesiæ defensor in ejusdem sanctissimæ Ecclesiæ archivis (hoc est ubi venerabilia vasa servantur) prædictas subscriptiones habentem ; ut reconditum sit omnibus ex hoc munimem, non aliter videatur nuptiali affectu eosdem convenisse, nisi tale aliquid agatur, & omninò ex litteris causa testimonium habeat : his ita gestis, & nuptias, & ex eis sobolem esse legitimam. Hæc autem dicimus ubi non dotis, aut ante nuptialis donationis sit documentum : fidem enim in solis testibus suspectam habentes, ad præsentem venimus dispositionem.

Quisquis autem in abjectâ degit vitâ, parvæ quidem substantiæ Dominus consistens, in novissimâ verò vitæ parte jacens, habeat etiam in his licentiam. Sed neque agricolas, aut milites armatos, & quos lex caligatos appellat (hoc est viliores & obscuriores) perscrutamur, quibus civilium causarum ignorantia est, & solius circà terram operationis, & circà bella concupiscentiæ causa est studiosa ;

personnelles & civiles, où se trouvoient ceux qui le contractoient.

& justè laudabilis : sic ut in vilibus personis, & in militibus armatis, obscuris & agricolis, licentia sit eis & ex non scripto convenire, & matrimonia celebrare inter alterutros ; sintque filii legitimi, qui patrum mediocritatem, aut militares, vel rusticas occupationes & ignorantias adjuvent. Novell. 74. cap. 4.

La loi par laquelle Justinien dit, qu'il n'avoit soumis lui-même la légitimité du mariage qu'au seul consentement des parties, se trouve au code : en voici les termes : *Immò etiam illud removendum esse censemus, quod in priscis legibus, licèt obscuriùs, constitutum est, ut matrimonia inter impares honestate personas contrahenda non aliter quidem valeant, nisi dotalia instrumenta confecta fuerint. His verò etiam non intercedentibus, omninò firma sint, sine aliquâ distinctione personarum ; si modò liberæ sint, & ingenuæ mulieres, nullaque nefariarum, vel incestarum conjunctionum suberit suspicio. Nam nefarios & incestos coitus omnibus mo-*

La première de ces formes étoit réservée aux personnes de distinction, auxquelles il suffisoit de rédiger un contrat portant constitution de dot, & donation à cause de nôces. La seconde étoit prescrite aux citoyens d'une médiocre condition, & consistoit à choisir un Prêtre, pour être le témoin du consentement des parties, & le ministre de l'acte qui constatoit ce consentement : & encore ceux-ci pouvoient-

---

dis amputamus, sicut & illos qui præteritarum legum sanctione specialiter vetiti sunt : exceptis videlicet his quos præsenti lege permittimus, legitimique matrimonii jure muniri præcipimus. L. 23. §. 7. Cod de nuptiis.

On voit avec quelle autorité ce Prince, qui d'ailleurs a tant donné de marques de son respect pour les ministres ecclésiastiques, décide du sort des mariages. Paroît-il même imaginer que l'Eglise ait quelque chose à y voir ?

ils s'abſtenir de cette formalité, en adoptant, comme la loi leur en donnoit le choix, la formalité impoſée aux perſonnes du plus haut rang La troiſième diſpoſition enfin laiſſoit aux gens de la plus baſſe extraction la liberté de ſe marier ſans aucune formalité, ſans aucun écrit, & ſimplement par un conſentement verbal.

On ne trouve en tout cela aucune trace de bénédiction nuptiale; & par conſéquent point de Sacrement. Il a même pu arriver que, nonobſtant cette loi, les miniſtres eccléſiaſtiques aient été long-tems ſans avoir aucune part à la célébration des mariages, ſi ceux d'un état mitoyen, qui avoient l'option, ont préféré la rédaction du contrat à la préſence des Eccléſiaſtiques. L'Egliſe ne réclamoit cependant point contre ces uſages. Elle étoit donc alors perſuadée, ainſi que le Magiſtrat politique, que l'adminiſtration du Sa-

crement du Mariage n'eſt point d'une néceſſité abſolue pour la validité de ce contrat, & pour la ſanctification de ceux qui en ſubiſſent le joug. Il y avoit cependant, à la date de la novelle dont on vient de parler, & qui eſt du mois de Juin 541, deux ſiècles que la religion chrétienne étoit dominante dans l'Empire.

La conſéquence que l'on tire ici de la novelle de Juſtinien, n'eſt pas une ſimple conjecture, qui réſulte des faits atteſtés : cette conſéquence eſt elle-même un fait conſigné dans une loi des Empereurs Théodoſe & Valens, datée du 19 Février 428. Ils déclarent que le défaut de donation à cauſe de nôces, ou d'acte portant conſtitution de dot; en un mot, le défaut de toute pompe, & de toute cérémonie, ne porte aucune atteinte, ni à la ſolidité du mariage, ni à la légitimité des enfans. Il n'y a point de loi, dit celle-ci,

qui mette obstacle à une alliance formée entre personnes d'une égale condition, & appuyée du témoignage de leurs amis (47).

Voici encore un autre fait qui démontre que les chrétiens ont passé plusieurs siécles sans faire donner à leurs mariages le sceau du Sacrement. On a cru long-tems que la stabilité de ce contrat dépendoit absolument de la loi civile; parce que la loi civile règle seule les autres contrats; elle a cru pouvoir les rendre immuables, ou su-

---

(47) *Si donationum ante nuptias, vel dotis instrumenta defuerint, pompa etiam, aliaque nuptiarum celebritas omittatur, nullus existimet ob id deesse rectè aliàs inito matrimonio firmitatem, vel ex eo natis liberis jura posse legitimorum auferri; inter pares honestate personas nullâ lege impediente consortium quod ipsorum consensu, atque amicorum fide firmatur.* L. 22. cod. de nuptiis.

bordonner leur durée à la volonté & au consentement des contractans. Les Romains avoient pris, dès les premiers tems de la fondation de leur ville, ce dernier parti, à l'égard du contrat qui forme la liaison maritale. Ils avoient même été jusqu'à en faire dépendre la durée de la volonté d'un seul des contractans, sans que le consentement de l'autre fût nécessaire. Ils avoient établi le divorce & la répudiation. Le divorce se faisoit par un consentement mutuel, à l'occasion d'une incompatibilité mutuelle; au lieu que la répudiation se faisoit par la volonté, & pour l'avantage d'une des deux parties, indépendamment de la volonté & de l'avantage de l'autre.

Tant que le contrat, qui forme le mariage, a été dénué de tout rapport avec la religion, il a été sujet aux vicissitudes qui ont pu naître des cir-

constances, des vûes & de la volonté des Législateurs politiques. Mais quand la loi civile a eu admis au nombre des formalités requises pour la validité de ce contrat, l'administration du Sacrement institué par Jesus-Christ pour le sanctifier, on a ouvert les yeux sur les vrais principes ; & elle ne s'est plus permis d'autoriser la dissolution d'un contrat essentiellement indissoluble, & que Dieu a déclaré tel, tant dans l'ancien que dans le nouveau Testament (48). Mais cette circonstance même fournit une nouvelle preuve que l'Empire Romain a été long-tems chrétien, sans que le Sacrement du

---

(48) *Quod Deus conjunxit, homo non separet....... Quicumque dimiserit uxorem suam, & aliam duxerit; adulterium committit super eam. Et si uxor dimiserit virum suum, & alii nupserit, mœchatur.* Marc. X, 9. 11.

mariage fût nécessaire pour la validité du contrat de mariage. Il existe une loi de Théodose II. & de Valentinien III. datée du mois de Janvier 449, cent trente-huit ans après la conversion de Constantin, qui porte que le consentement suffit pour former un mariage, quand il n'y a pas d'obstacle d'ailleurs; mais qu'il ne peut être rompu que par un acte par écrit; parce que, selon ces Princes, il doit y avoir plus de difficulté à rompre ce lien, qu'à le former. Mais quelle raison en donnent-ils? Ils n'en donnent point d'autre que la faveur des enfans. Ce motif les empêche donc de laisser la faculté du divorce au caprice des époux: ils voudroient bien, disent-ils, l'abolir; mais il n'est pas juste de ne pas secourir ceux qui sont sous un joug insupportable. En conséquence, ils entrent dans un détail très-circonstancié des causes qui peuvent autoriser, soit le

mari, soit la femme, à répudier l'autre. Après ce détail, ils ajoutent une disposition qui prouve évidemment que le mariage étoit rompu par le divorce, lors même qu'il n'avoit pas pour motif une des causes exprimées par la loi; car, en ce cas, la femme qui avoit répudié, perdoit sa dot, la donation à cause de nôces, & ne pouvoit se remarier qu'au bout de cinq ans : si elle se remarioit avant ce tems, elle étoit infâme, & l'on ne regardoit pas comme un mariage l'alliance qu'elle contractoit. Mais si elle avoit répudié pour un des motifs autorisés par la loi, sa dot lui étoit restituée; elle gagnoit la donation à cause de nôces, & pouvoit se remarier au bout d'un an; & ce délai n'étoit exigé que pour assurer le père des enfans qui auroient pu naître après le divorce. Quant au mari, si la répudiation qui provenoit de lui étoit fondée en raison légitime,

il

il gagnoit la dot & la donation à cause de nôces, & pouvoit se remarier sur le champ : si elle ne l'étoit pas, il rendoit la dot & la donation ; mais il n'est point parlé du tems où il pouvoit se remarier ; vraisemblablement il n'étoit pas plus gêné, à cet égard, dans un cas que dans l'autre (49).

---

(49) *Consensu licita matrimonia posse contrahi, contracta, non nisi misso repudio, dissolvi præcipimus ; solutionem etenim matrimonii difficiliorem debere esse favor imperat liberorum. Causas autem repudii hâc saluberrimâ lege apertiùs designamus. Si enim sine justâ causâ dissolvi matrimonia justo limite prohibemus, ità adversâ necessitate pressum vel pressam, quamvis infausto, attamen necessario auxilio cupimus liberari.... Hæc nisi vir & mulier observaverint, ultrice providentissimæ legis pœnâ plectentur. Nam mulier, si contemptâ lege repudium mittendum esse ten-*

Si l'on vouloit parcourir ici les novelles de Justinien, on pourroit rapporter une foule de passages, par les-

---

taverit, suam dotem, & antè nuptias donationem amittat, nec intrà quinquennium nubendi habeat denuò potestatem. Æquum est enim eam interim carere connubio, quo se monstravit indignam. Quòd si præter hæc nupserit, erit ipsa quidem infamis; connubium *verò illud nolumus nuncupari...... Si verò causam probaverit intentatam, tunc eam & dotem recuperare, & antè nuptias donationem lucro habere, aut legibus vindicare censemus; & nubendi post annum, ei, ne quis de prole dubitet, permittimus facultatem. Virum etiam, si mulierem interdicta arguerit attentantem, tàm dotem, quàm antè nuptias donationem sibi habere, seu vindicare, uxoremque, si velit, statim ducere hâc justâ definitione sancimus. Sin autem aliter uxori suæ renuntiare voluerit, dotem redhibeat, & ante nuptias donationem amittat.* L. 8. Cod. de repud.

quels ce Prince autoriſe la répudiation, ſous certaines conditions, qui varient, ſuivant que ſa volonté eſt guidée par les circonſtances; mais par-tout il accorde à la répudiation l'effet de diſſoudre le mariage.

Quant au divorce, il étoit pareillement autoriſé par les Empereurs chrétiens, & produiſoit les mêmes effets que la répudiation. Sans entrer, ſur cet objet, dans un plus grand détail, il ſuffira d'obſerver que Juſtin, ſucceſſeur de Juſtinien, déclare, dans une novelle inſérée parmi celles de ſon prédéceſſeur, qu'il veut que le conſentement mutuel des deux conjoints ſoit ſuffiſant pour opérer la diſſolution du mariage; pourvu que les deux époux s'envoient reſpectivement un acte de divorce. Il confirme au ſurplus les peines prononcées contre ceux qui répudient ſans cauſe, ſi ce

n'est du consentement unanime des deux parties (50).

---

(50) Après avoir exposé les peines que souffrent deux personnes forcées de vivre ensemble, nonobstant la haine irréconciliable qui les divise, il ajoûte : *Contigit enim ut ex his nonnulli ad mutuas insidias procederent, venenisque, & aliis quibusdam quæ lethalia essent uterentur, in tantum ut sæpè neque liberi, qui ipsis communiter nati essent illos in unam eamdemque voluntatem conjungere potuerint. Cùm itaque hæc à nostris temporibus aliena judicaremus, ad præsentem sacram legem respeximus, per quam statuimus ut prout olim juris fuit; matrimoniorum solutiones ex consensu fieri liceat; & ne ampliùs patris nostri sanctione in eos qui consensu matrimonia dirimunt, constitutæ pœnæ in usu sint. Si namque mutua affectio matrimonia conficit, meritò diversa voluntas eadem per consensum dirimit; modò hanc missi repudii libelli satis declarent. Cæterùm illud manifestum sit quòd alia omnia quæ legibus, &*

Le mariage étoit donc, pendant les premiers siècles de l'Eglise, aux yeux des Empereurs chrétiens eux-mêmes, un contrat purement civil & indépendant des réglemens ecclésiastiques. Ils en disposoient comme de tous les autres contrats susceptibles de plus ou moins de liberté, soit au moment de l'obligation contractée, soit dans l'exécution des clauses & l'irrévocabilité des engagemens. Les Législateurs jusqu'alors avoient laissé leurs sujets libres, ou de ne s'engager que sous les liens

---

præcipuè sacris nostris, patris nostri constitutionibus de matrimoniis liberis, & causis per quas dirimere matrimonium permissum est, aut de iis etiam qui nullâ de causâ (non tamen ex communi voluntate & consensu, quomodo præsens nostra lex constituit) matrimonium solvunt, & de constitutis in illos pœnis cauta sunt, ex præsenti etiam nostrâ lege obtinebunt, suamque per omnia vim habebunt. Nov. 23. præfat. & cap. 1.

d'un contrat purement civil ; ou de le faire sanctifier par le Sacrement, & de rendre, par cette cérémonie, leurs mariages indissolubles. Mais le devoir de cette stabilité étoit un devoir de religion, & nullement un engagement civil. On pouvoit le violer, d'après les dispositions des loix politiques, sans être exposé à leur animadversion ; sauf à l'Eglise à faire subir les peines qui sont à sa disposition, & de la manière dont elle peut exercer sa vengeance. C'est ainsi qu'elle réprouve bien des actions, des professions même publiques, que le Magistrat politique tolère, sans se croire obligé de prêter sa force, pour en arrêter l'exercice.

L'Empereur Léon, qui monta sur le trône en 886, paroît être le premier Législateur qui ait mis la bénédiction nuptiale au nombre des formalités nécessaires pour valider un mariage aux

yeux de la loi civile : tellement qu'il a déclaré nuls tous ceux qui ne seroient pas sanctifiés par l'administration du Sacrement ; & la loi par laquelle il fait un précepte de cette bénédiction, atteste que c'est un nouvel usage qu'il introduit, & que ses prédécesseurs avoient négligé de faire observer une cérémonie si pieuse (51).

---

(51) *Quemadmodùm adoptionem promiscuè habitam neglexit vetustas, quam tametsi sine precibus sacrisque ceremoniis peragi lege permitteret, non tamen illam se parvi pendere putabat : ita & absolutam matrimonii constitutionem, dum id citrà jam receptam benedictionem iniri sineret, neglexisse videtur. Sed veteribus istius voluntatis fortasè ratio inveniri possit : à nobis verò, cùm divina gratia ad honestius multò sanctiusque vitæ institutum jam res comparatæ sint, neutrum dictorum negligi convenit. Itaquè, quemadmodùm adhibitis sacris deprecationibus adoptionem perfici præcipimus ; sic sanè etiam sacræ benedictio-*

Mais il paroît que ce Prince n'avoit pas encore une idée bien précise des

---

nis testimonio matrimonia confirmari jubemus. Adeò ut, si qui citrà hanc matrimonium ineant, id ne ab initio quidem ita dici, neque illos in vitæ illâ consuetudine matrimonii jure potiri velimus. Nil enim inter cœlibatum & matrimonium, quod reprehendi non debeat, medium invenias. Conjugali vitæ desiderio teneris? Conjugii leges serves necesse est. Displicent matrimonii molestiæ? Cœlebs vivas, neque matrimonium adulteres, neque falso cœlibatûs nomine culpam prætexas. Constit. Imp. Leon. 89.

Il paroît que les constitutions de l'Empereur Léon, telles que nous les avons dans les différentes éditions du corps de droit, ne sont pas rangées dans l'ordre dans lequel elles ont été publiées : car il suppose, dans la soixante-quatorzième, que la bénédiction nuptiale étoit absolument requise pour la validité du mariage ; & l'on vient de lire, dans la quatre-vingt-neuvième, qu'il dit textuellement que c'est la

effets du Sacrement du mariage, & qu'il ne le regardoit pas comme un

---

première fois que cette cérémonie est ordonnée. Mais celle où il est fait mention de cette cérémonie comme d'une formalité précédemment requise, contient une disposition trop précieuse, quant à l'objet général de cet ouvrage, pour ne pas la rapporter ici. Il y est dit que le canon 98 du sixième Concile général, connu sous le nom de Concile *in Trullo*, porte que, si une fiancée se marie avec un autre que son fiancé, avant la mort de celui-ci, elle commet un adultère. En effet, ce canon 98 s'exprime ainsi : *Qui alteri desponsam mulierem, eo adhuc vivo cui desponsa est, in nuptiarum ducit societatem, adulterii crimini subjiciatur.* Ce réglement, qui n'est que de pure discipline, n'étoit pas conforme aux vûes que se propose le Magistrat politique ; il gênoit trop la liberté des alliances, & pouvoit porter un coup funeste à la propagation. Il étoit donc difficile qu'il pût être admis par la loi civile : aussi l'Em-

ſceau imprimé ſur le contrat, qui en dût opérer l'indiſſolubilité dans tous

---

pereur Léon dit-il, en termes ménagés, qu'elle l'a rejetté. Mais, pour ſe prêter, autant qu'il eſt poſſible, aux vûes du Concile, il défend de donner la bénédiction nuptiale à quiconque n'aura pas l'âge requis pour ſe marier. Ce qui donne à entendre que cette bénédiction ſe donnoit dès le moment des fiançailles; auſſi les regardoit-on comme un mariage, ou comme un engagement irrévocable. Et c'eſt peut-être de-là qu'eſt venu l'uſage qui s'eſt invétéré depuis, & duquel on a tant tiré de fauſſes conſéquences preſque érigées en dogme, de confondre le mariage avec le Sacrement; & de dire que *le mariage eſt un Sacrement; qu'il a été élevé à la dignité de Sacrement.* Me Le Ridant, Avocat au Parlement, dans ſon traité ſur le mariage, imprimé en 1753, a démontré le faux de ces expreſſions, & l'incompatibilité des idées qu'elles préſentent.

Quoi qu'il en ſoit, voici le texte de la

les cas possibles, quand une fois il a été passé suivant toutes les règles, en

---

loi de Léon : *Quoniam in iis quæ à sacrâ magnâque sextâ synodo de nuptiis in duodecentesimo canone præcipiuntur*, quiddam civilis juris placitis contrarium existere videtur (*synodus enim ne sponsa, vivente adhuc sponso, in matrimonium alteri conjungatur in universum prohibet, eamque rem pro adulterio habet*) : civilis autem lex nequaquàm talem dissolutionem magnum aliquod crimen esse judicat : sed si maturiùs quàm pro connubiali tempore solemnis nuptialis benedictio celebretur, in solis arrhis & quidquid pœnæ nomine permissum fuerit, dependendis, pœnam circumcludit. *Quoniam itaque ipsum contrarietatis velut vulnus hinc acrior ratio conspicit (quod enim post benedictionem dirimatur, in eo vera sponsaliorum dissolutio statuenda est) sancimus ne priùs benedictiones celebrentur, quàm legitimum matrimonii advenerit tempus, quod in maribus decimum quintum, in fœminis decimum tertium expectat annum. Sic enim & benedictio*

un mot, qu'il rappelle ce contrat à la stabilité à laquelle le Créateur l'avoit soumis lui-même dès le commencement.

En effet, ce Prince ne se borne pas à regarder l'adultère comme un motif de dissolution, ainsi que le pensent encore aujourd'hui les Grecs, d'après un passage de l'Evangile, qu'ils expliquent trop littéralement (52); il y ajoute encore plusieurs autres des motifs adoptés par la loi civile, avant qu'elle eût fait, de l'administration du Sacrement,

---

tempestivè fiet; & desponsatis à se invicem divertentibus, quod perfectum matrimonium dirimunt, à civili lege judicium quod Ecclesiæ placitis non adversetur, obveniet. Const. Imp. Leon 74.

(52) *Omnis qui dimiserit uxorem suam, exceptâ fornicationis causâ, facit eam mœchari; & qui dimissam duxerit, adulterat.* Matt. V, 32.

une formalité requise pour la validité du mariage. Il permet, par exemple, si l'un des deux époux devient fou, que l'autre puisse rompre son mariage, & en contracter un autre (53).

Sans s'arrêter ici à rechercher en quel tems la bénédiction nuptiale est devenue nécessaire en France, pour la validité des mariages, il suffit d'observer que la loi civile admettoit encore le divorce au tems de Charlemagne : la preuve en est consignée dans les capitulaires (54).

---

(53) Voyez les constitutions de l'Empereur Léon. 31, 32, 111, 112, &c.

(54) *Adnuntiet unusquisque præsbyterorum publicè plebi ab illicitis connubiis abstinere, & secundùm Domini mandatum legitimum conjugium nequaquàm posse ullâ occasione separari, exceptâ causâ fornicationis, nisi consensu amborum; & hoc propter servitium*

La loi de l'Empereur Léon fut enfin admise & pratiquée par tous les Chrétiens, & a continué d'être observée dans tous les Etats catholiques. Et depuis, on s'est tenu aux vrais principes, & l'on a regardé le mariage comme essentiellement indissoluble. Mais, pour former aujourd'hui le lien qui attache les époux, le contrat qui résulte de leur consentement ne suffit pas; il est nécessaire qu'il soit sanctifié par le Sacrement du Mariage. Il n'en est cependant pas moins vrai que, quand ce consentement est donné suivant les loix de l'Etat, il constitue l'essence du mariage; & que le Sacrement n'est qu'un accessoire dont le Magistrat politique peut laisser l'usage libre à la piété de ses sujets.

Dei. Baluz. lib. 6, cap. 191, tom. 1. col. 955, 956.

C'eſt une vérité atteſtée par la pratique actuelle. Deux époux élevés dans le culte des infidèles, & qui l'abjurent, ne ſont point obligés de ſe remarier, s'il l'ont été, avant leur converſion, ſuivant les loix de leur patrie. Tout mariage conforme aux loix du pays où il a été contracté eſt donc un véritable mariage, quoiqu'il ne ſoit pas ſanctifié par le Sacrement. Il en eſt de même de celui des Calviniſtes, quand ils rentrent dans le ſein de l'Egliſe, après s'être mariés ſuivant le rit du pays où ils étoient domiciliés. Cependant ils ne connoiſſent pas plus le Sacrement du mariage, que les infidèles; cette doctrine eſt même un des points capitaux de leur héréſie.

Il dépend donc du Magiſtrat politique de diſpenſer les citoyens de la néceſſité du Sacrement, & de légitimer les mariages contractés ſuivant

les loix, quoique dépourvus de cette pieuſe cérémonie.

Si donc, par pure raiſon de piété, la loi a impoſé la néceſſité de ce Sacrement, comme une condition eſſentielle au mariage; ſi, pour ne pas multiplier les formalités, elle a choiſi le miniſtre du Sacrement pour être en même tems le dépoſitaire, & l'un des témoins du contrat; il ne peut pas refuſer ſes fonctions, ſans prévariquer contre l'eſpèce de Magiſtrature qui lui eſt confiée; pourvû toutesfois que les formes civiles, qui doivent précéder & accompagner le contrat, aient été obſervées.

En effet, puiſque le Sacrement n'eſt pas eſſentiel au Mariage, le Prêtre n'eſt pas le dépoſitaire néceſſaire du mariage: la loi, pour conſtater le contrat, pouvoit donner ſa confiance à tout autre, ſauf aux mariés à recourir, par

pur motif de piété, aux Miniſtres Eccléſiaſtiques, pour recevoir l'adminiſtration du Sacrement. Et ſi, oubliant encore les vrais principes, on revenoit malheureuſement à ne voir plus rien que de civil dans cet engagement, & que la loi reſtituât aux époux la faculté de le faire ceſſer par le divorce, ou par la répudiation, l'Egliſe auroit ſans doute le droit de remontrance contre cette erreur; mais ceux qui uſeroient de cet abus du pouvoir légiſlatif, ne ſeroient pas coupables aux yeux de la loi; & quoique le Sacrement ſe trouvât prophané par un déſiſtement civil, l'Etat ne laiſſeroit pas de regarder comme légitimes les mariages que ces prophanateurs contracteroient ſéparément ſur la foi de leur divorce; & le péché qu'ils commettroient ſeroit un pur cas de conſcience uniquement ſubordonné au tribunal de la pénitence. C'eſt ainſi que la fornication eſt un péché très-

grave aux yeux de la religion; mais la loi civile ne la punit que quand elle est aggravée par des circonstances qu'elle réprouve.

Le Prêtre est donc le Ministre & le Magistrat que la loi a librement choisi, pour recevoir un acte aussi essentiel : elle lui a même donné un territoire à cet égard, puisqu'elle ne permet à personne de se marier hors la présence, ou sans le consentement du propre Curé. Il a accepté ce choix, son administration est donc subordonnée à la loi civile qui l'a établi : il ne peut donc refuser son ministère que du consentement de cette même loi, qui a remis sa force coactive entre les mains du Magistrat séculier.

De ces vérités, suit encore une conséquence; c'est que l'Eglise n'a pas le pouvoir d'apposer des empêchemens dirimans au mariage; & que ceux qu'elle indique ne peuvent avoir de

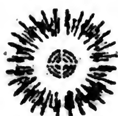
réalité, qu'autant qu'ils ſont adoptés par la loi civile. Le Mariage, en lui-même, n'eſt qu'un contrat qui réſulte du conſentement unanime des parties. La liberté eſt l'eſſence des contrats, & elle eſt plus ou moins reſſerrée, ou même tout-à-fait ravie, ſuivant que la loi civile le juge utile au public, & aux parties contractantes. Si elle leur a ôté l'uſage de leur liberté, & qu'ils paſſent outre; ſi, en leur laiſſant la liberté, elle l'a ſoumiſe à certaines précautions, & qu'ils les négligent, leur conſentement eſt nul; par conſéquent ils ne forment point de contrat.

Le Sacrement du Mariage, d'un autre côté, n'eſt autre choſe que la bénédiction appliquée ſur le contrat; le contrat eſt la matière du Sacrement, ſans laquelle il ne peut exiſter. Ainſi, quand la bénédiction a pour objet un contrat nul, elle n'eſt plus qu'une vaine céré-

monie qui n'a rien de réel ; rien ne ſe trouve béni, parce qu'il n'y a rien à bénir; il n'y a donc point de bénédiction. L'exiſtence du Sacrement dépend donc uniquement des formes qui conſtituent le contrat. Ces formes ſont à la ſeule diſpoſition du Magiſtrat politique, parce que le Magiſtrat politique a ſeul le pouvoir de règler les engagemens civils.

La prudence & le devoir du Miniſtre Eccléſiaſtique l'obligent, il eſt vrai, d'examiner l'état de ceux qui ſe préſentent pour contracter. Si, en conſéquence des diſpoſitions de la loi, ils ont quelque incapacité perſonnelle, ou s'ils ſont aſtreints à quelque formalité qu'ils n'ont pas remplie, il doit refuſer ſon miniſtère ; c'eſt un Notaire qui ne doit pas prêter ſa main pour dreſſer & atteſter un acte qu'il ſçait être nul. Mais ſon refus alors n'eſt que proviſoire. S'il n'eſt fondé que ſur de vains

ſcrupules, ou ſur des motifs frivoles, la Juſtice s'arme pour le forcer à les ſacrifier, & le contraindre à s'acquitter des fonctions qu'elle lui a confiées. Si, au contraire, il ſe prête trop légérement, par foibleſſe, par ignorance, ou par quelqu'autre impulſion, la Juſtice déclare nul le contrat qu'il a reçu ; par conſéquent le prétendu Sacrement, qu'il a adminiſtré, diſparoît, parce qu'il ne peut y avoir de Sacrement de mariage où il n'y a point de mariage; & ſi le Miniſtre a prévariqué dans ſes fonctions, il eſt puni.



CHAPITRE X.

Combien il est important que le Magistrat politique maintienne le Clergé dans les justes bornes de son ministère.

QUAND l'ambition des hommes, & leur attachement à leurs intérêts ne trouvent point d'obstacles, ils ne connoissent point de bornes. Si l'empire de la religion sur les esprits est le frein le plus puissant pour contenir les peuples dans le devoir ; c'est aussi l'aiguillon le plus sûr pour les leur faire franchir, quand on les a fait passer du joug de la superstition, sous celui du fanatisme.

Les Ecclésiastiques ont dû être distingués du reste des citoyens, moins à raison de la dignité de leur état,

qu'à raiſon de l'importance de leurs occupations, de l'aſſiduité & de la pureté qu'elles exigent.

L'humilité eſt l'appanage des Miniſtres ſacrés ; c'eſt une des vertus les plus recommandées dans l'Evangile ; & Jeſus-Chriſt l'a placée au rang de celles dont la pratique eſt indiſpenſable pour arriver au ſalut éternel (1). Toute diſtinction purement mondaine eſt donc eſſentiellement contraire à la nature du caractère auguſte que leur fondateur, l'exemple de toute humilité, leur a tranſmis.

Ce n'eſt donc pas à titre de grandeur & de prérogative temporelle, que les Clercs ont des priviléges dans l'Etat ; ils les doivent, dans le prin-

(1) *Amen dico vobis, niſi .... efficiamini ſicut parvuli, non intrabitis in regnum cœlorum.* Matt. XVIII, 3.

cipe, à l'assiduité infatigable qui les attache à leur ministère, & à la pureté dont ils doivent être décorés, quand ils en exercent les fonctions.

Les principes les plus purs se corrompent dans la main des hommes, & produisent souvent des effets absolument contraires aux intentions des instituteurs. Toutes les nations chrétiennes ont senti la nécessité de soulager les Ecclésiastiques d'une portion des obligations civiles; cette attention a insensiblement accoutumé ceux qui en étoient l'objet à se considérer comme un corps distinct des citoyens, comme un corps qui ne tenoit à l'Etat que par les biens temporels qu'ils se sont crus en droit d'en exiger. Ils ont été plus loin; les faveurs qu'on leur a d'abord accordées à titre de déférence, les ont élevés au-dessus de leurs concitoyens; les respects qui, de la religion à laquelle ils étoient

rendus

rendus d'abord, ont ensuite réjailli sur ses ministres, & que la superstition leur a enfin adressés directement, les ont accoutumés à se croire les supérieurs du genre humain, même dans l'ordre politique.

C'est ainsi que le Clergé a songé d'abord à s'enrichir; qu'il s'est ensuite attribué toute l'autorité, en s'établissant le juge universel de toutes les contestations; & qu'il s'est enfin formé un sceptre formidable, sous lequel il a fait plier la tête des potentats.

SECTION I.

Entreprises des Ecclésiastiques sur les biens des Particuliers.

Les dixmes, les mariages, les testamens, les croisades sont les quatre principales sources d'où sont découlées les richesses que possédent aujourd'hui les Ecclésiastiques.

§. I.

Des Dixmes.

On a cru, pendant long-tems, que la dixme étoit de droit divin; & ceux à qui il importoit que cet impôt fût regardé comme ſacré, n'ont pas manqué de favoriſer, & même de défendre cette erreur. Mais ils ne faiſoient pas attention que ſi, d'un côté, ils s'aſſuroient la paiſible poſſeſſion des dixmes, de l'autre, ils ouvroient la voie, pour ſe voir conteſter la propriété de tous les biens fonds qui ſe trouvoient dans leurs mains.

En effet, la ſource de ce prétendu droit ne pouvoit ſe trouver ailleurs que dans l'ancien teſtament, où la tribu de Levi, conſacrée toute entière au miniſtère de l'autel, étoit autoriſée à percevoir la dixme de tous les fruits qui ſe recueilloient dans les poſſeſſions des

onze autres tribus. Mais c'étoit l'unique patrimoine de celle de Lévi, à qui toute propriété, toute jouiſſance de biens fonds étoit interdite. Or, ſi les Prêtres de la nouvelle loi veulent ſe mettre aux droits de ceux de l'ancienne, ils ne peuvent pas excéder ces droits; & la dixme doit leur tenir lieu de toute autre poſſeſſion.

Il faut donc qu'ils renoncent à cette chimère, pour convenir que la dixme dont ils jouiſſent actuellement n'eſt point de droit divin.

A la fin de la première race, tous les biens des Eccléſiaſtiques étoient entre les mains des Laïcs, & faiſoient partie de leur patrimoine. Pepin auroit bien voulu remédier à ce déſordre; mais comment dépouiller les grands de ces riches poſſeſſions, ſans courir riſque de tomber du trône, où il ne faiſoit que poſer un pied chancelant? Il ſe contenta de pallier le mal. Dans un

Concile tenu à Leptines, en 743, il fit défenses aux Laïcs de posséder des biens ayant appartenu à l'Eglise, autrement qu'à titre précaire, & à la charge de payer au Clergé, auquel le bien avoit appartenu, la dixme de leur produit, & douze deniers pour chaque case (2).

Cet arrangement, tout accommodant qu'il étoit, trouva de la contradiction; & dans un capitulaire postérieur, fait à Metz, Pepin enjoignit aux Laïcs, qui tenoient de ces bénéfices, de payer la dixme & la redevance imposée, sous peine de perdre les biens qui leur avoient été concédés aux dépens du Clergé.

Il ne paroît pas que ces loix aient eu grande exécution; mais elles don-

(2) Ce réglement se trouve au liv. 5. des Capitulaires. Baluze, col. 825.

nèrent à Charlemagne l'idée de la dixme. Quand il succéda à Pepin son père, il trouva les Ecclésiastiques tout-à-fait dénués de revenus, & les circonstances où il étoit lui en rendoient la restitution impraticable. Il ne falloit pas cependant laisser périr le Christianisme faute de ministres, d'instructions & de temples. Charlemagne ordonna la levée annuelle des dixmes sur toutes les terres de son royaume, au profit du Clergé : & pour donner l'exemple, il y soumit son propre domaine (3).

Ces précautions furent inutiles; les possesseurs répugnèrent toujours à se soumettre à un nouveau tribut. Il étoit cependant imposé par la nécessité, & le bien du culte qu'il falloit conserver l'avoit seul inspiré : la superstition le

(3) Baluze, col. 332.

fixa. Les Evêques assemblés en synode à Francfort, en 794, rapportent qu'une famine survenue précédemment, avoit été occasionnée par les démons qui avoient dévoré les épis de bled qui s'étoient trouvés vuides; & qu'on avoit entendu leurs voix faire des reproches de ce qu'on n'avoit pas payé la dixme (4). C'est ainsi que les sentimens de piété, tournés en superstition par les ministres mêmes d'une reli-

(4) *Ut decimas & nonas, sive census omnes generaliter donent qui debitores sunt ex beneficiis & rebus ecclesiarum, secundùm priorem capitularem Domini Regis : & omnis homo, ex suâ proprietate legitimam decimam ad Ecclesiam conferat. Experimento enim didicimus, in anno quo illa valida fames irrepsit, ebullire vacuas annonas, à dæmonibus devoratas, & voces exprobrationis auditas.* Baluz. col. 267.

gion ennemie de toute ſuperſtition, donnèrent enfin racine à une oblation, que les circonſtances rendoient indiſpenſable. Combien de pareilles fables ont fait couler de richeſſes dans les mains du Clergé, au préjudice des héritiers légitimes des trop crédules donateurs; & combien ne verroit-on pas encore de générosités extorquées par la même voie, ſi, d'un côté, le gouvernement n'avoit arrêté le cours des largeſſes, au profit des main-mortes; & ſi, de l'autre, les Magiſtrats ne s'oppoſoient à la promulgation de ces contes impies?

§. II.

Des Mariages.

L'hiſtoire ſainte nous apprend que le fils de Tobie reçut ordre de Dieu de s'abſtenir du devoir conjugal pen-

dant les trois premiers jours, & les trois premières nuits de son mariage. Ce qui n'étoit, pour Tobie, qu'une précaution imposée par les circonstances, qui n'est prescrite ni par l'ancien, ni par le nouveau Testament, dont il semble même que l'on ne pourroit faire une loi, sans violer le droit naturel, les Evêques en avoient fait un précepte : mais ils n'avoient pas oublié de se réserver la faculté d'en donner dispense, moyennant une somme qu'ils arbitroient sans doute à leur gré, & proportionnément à la fortune des impétrans. M. de Montesquieu, qui a si bien pénétré l'esprit des loix, observe fort judicieusement que « c'étoit bien » ces trois nuits-là qu'il falloit choisir » (les trois premierés après les nôces); » car, pour les autres, ajoute-t-il, on » n'auroit pas donné beaucoup d'ar- » gent ». Ceux qui usoient du droit

que le mariage leur avoit acquis, ſans en avoir payé la diſpenſe, étoient condamnés par l'Official à une amende envers le Prélat, & contraints de l'acquitter.

L'adultère étoit encore une ſource de revenus pour les Evêques, qui exigeoient des amendes conſidérables, pour accorder à ceux qui étoient tombés dans ce crime le pouvoir d'en obtenir l'abſolution. Les cenſures & les excommunications n'étoient point épargnées pour contraindre au paiement de ces ſommes.

Les habitans d'Amiens, fatigués enfin des vexations que leur Evêque & ſes Officiers exerçoient contr'eux, pour la perception de ces impôts ridicules & ſcandaleux, en rendirent plainte au Parlement. On ne douta point qu'un ordre verbal ne fût ſuffiſant pour arrêter un abus de cette nature. A l'ordre,

on joignit une menace de saisir le temporel ; & l'Evêque en prit occasion pour ne pas obéir. Il soutint que la saisie de son temporel ne pouvoit avoir lieu qu'en vertu d'un mandement exprès du Roi, & persista dans la perception de ses prétendus droits.

Pour lui enlever tout prétexte de désobéissance, Philippe de Valois se rendit au Parlement, le 10 Juillet 1336, où il fit expédier des lettres de commission au Bailli d'Amiens, pour contraindre l'Evêque à se soumettre, & procéder par saisie de son temporel, en cas de refus.

Il y a apparence que l'Evêque qui occupoit alors le siège d'Amiens se soumit ; du moins on ne trouve aucune trace de procédure ultérieure, faite contre lui. Mais ses successeurs ne se virent pas tranquillement privés des profits résultant de ces dispenses & de ces amendes.

Charles VI. séant en son Parlement, donna encore une commission au Bailli d'Amiens, datée du 5 Mars 1388. Après y avoir rapporté les faits dont on vient de parler, & les vexations nouvelles que les habitans avoient essuyées depuis à ce sujet, il commet ce Bailli pour en informer, & envoyer l'information en la Cour, pour y être statué ce qu'il appartiendra. Au surplus, le Roi lui enjoint de faire défenses, de sa part, à l'Archidiacre, Official, & autres, sous telles peines qu'il appartiendra, de continuer leurs monitions, citations, sentences, excommunications; & principalement les exactions d'argent.

Ces précautions n'arrêtèrent point l'abus. Les habitans d'Abbeville portèrent encore leurs plaintes au Parlement, en 1401. Le premier Mars, la Cour fit un réglement provisoire con-

cernant les honoraires dûs aux Prêtres pour les fiançailles & les mariages. L'arrêt ajoute : *Quant au non coucher de trois nuits avec sa femme, au commencement du mariage, les demandeurs auront la récréance, le procès pendant; & pourront les épousés coucher franchement les trois premières nuits avec leurs femmes.*

Enfin, le 19 Mars 1409, intervint arrêt définitif, à la requête du Procureur Général du Roi, & des Maire & Echevins d'Abbeville, portant défenses à l'Evêque d'Amiens, & aux Curés d'Abbeville, qu'il ne print ne exigeât argent des nouveaux mariés, pour leur donner congé de coucher avec leurs femmes, la première, deux & troisième nuit de leurs nopces . . . . & fut dit que chacun des habitans pourroit coucher *cum uxoribus suis*, la première nuit de leurs nop-

ces, ſans le congé de l'Evêque (5).

Il ne paroît pas que ce droit ridicule ait été perçu depuis cet Arrêt.

§. III.

Des Teſtamens, & autres manières d'acquérir.

Dans un tems où la barbarie avoit ſubſtitué l'avarice à la juſtice, où les peines temporelles dues aux plus grands crimes ſe rachetoient par une ſomme proportionnée à la nature de l'offenſe, & à la qualité de l'offenſé, on avoit ſoumis la juſtice divine au même calcul. La ſuperſtition avoit mis les dons

(5) Voyez le recueil des Ordonnances, imprimé au Louvre, t. 2, p. 117 & 118, au texte & aux notes.

temporels à la place de la pénitence, & les clefs de l'Eglise étoient devenues une marchandise, que les ministres ne mettoient en usage qu'à prix d'argent.

La nation Françoise, dans son premier âge, étoit une nation féroce, barbare, & gouvernée par des Rois qui ne l'étoient pas moins. Ces Princes étoient cruels, meurtriers & injustes, parce que la nation l'étoit.

La barbarie est toujours, pour le Clergé, une grande source de pouvoir: revêtu du crédit que son ministère lui donne nécessairement sur les esprits, il profite de la superstition qui naît nécessairement de l'ignorance & de la barbarie. Aussi voyons-nous que nos Rois n'étoient point sacrilèges; les foudres du Clergé, toujours grondant sur ceux qui osoient toucher à ce qu'il avoit déclaré sacré, étoient un préservatif assuré:

mais ces Princes commettoient, par colère ou de sang froid, toutes sortes de crimes & d'injustices; parce que ces crimes & ces injustices ne leur montroient pas la main de la divinité de si près; on ne les menaçoit pas d'excommunication pour les maux qui ne tomboient que sur les Laïcs.

On comprend que de tels Rois, & de tels Peuples, accoutumés d'ailleurs à voir racheter tous les crimes pour de l'argent, se laissèrent aisément persuader que les offrandes étoient un moyen efficace pour appaiser la divinité: aussi vit-on le Clergé s'enrichir excessivement en peu d'années. Grégoire de Tours rapporte que Chilperic, petit-fils de Clovis, se plaignoit souvent que son fisc étoit devenu pauvre; que ses richesses avoient été transportées aux Eglises; qu'il n'y avoit plus que les Evêques qui règnassent; qu'ils étoient

dans la grandeur ; que pour lui, il en étoit déchu (6).

On ne se contentoit pas de donner des terres au Clergé ; on vouloit qu'elles fussent titrées. Il nous reste une foule de monumens qui nous apprennent que les propriétaires donnoient leurs fonds aux Eglises, pour les tenir eux-mêmes à cens : croyant participer, par leur servitude, à la sainteté des Eglises (7).

---

(6) *Aiebat enim (Chilpericus) plerùmque : Ecce pauper remansit fiscus noster ; ecce divitiæ nostræ ad Ecclesias sunt translatæ : nulli penitùs, nisi soli Episcopi regnant : periit honor noster, & translatus est ad Episcopos civitatum.* Greg. Tur. l. 6, c. 46.

(7) Baluze, tom. 2. col. 586, nous a conservé une de ces chartres, qui nous apprend que l'on avoit sçu trouver dans l'Ecriture sainte des passages d'où l'on inféroit la nécessité de donner son bien au Clergé.

Le droit féodal avoit, comme on l'a dit ailleurs, fait rentrer une partie des poſſeſſions eccléſiaſtiques entre les mains des Laïcs. Quand cette révolution eut été réparée par de nouvelles largeſſes, il fallut bien recourir encore à la ſuperſtition, pour prévenir un pa-

---

Humano genere peccatorum maculis ſauciato,
y eſt-il dit, *atque ob culpam inobedientiæ à*
paradiſi gaudiis dejecto, inter cætera cura-
tionum medicamenta etiam, & hoc Deus
mundo remedium contulit, ut propriis divi-
tiis homines ſuas animas ab inferni tarta-
ris redimere potuiſſent, *ſicut per Salomo-*
nem dicitur : Redemptio animæ viri, pro-
priæ divitiæ ejus. (Prov. XIII, 8.) *Hinc*
& per ſemetipſam divina clementia in Evan-
gelio hortatur, *dicens* : date & dabitur vo-
bis. (Luc. VI, 38.) *Et iterùm* : date elee-
moſynam, & omnia munda ſunt vobis. (Luc.
XI, 41.) *His igitur atque aliis admonitio-*
nibus, ego *Wolfhugi compunctus trado, atque*
transfundo ad cœnobium ſancti Galli, &c.

reil accident. Les viſions miraculeuſes furent miſes en uſage. Baluze nous en a tranſmis un trait aſſez ſingulier. On a dit plus haut que Pepin avoit fait tout ce qui étoit en lui, pour faire rentrer, dans les mains du Clergé, les fonds que le droit féodal en avoit fait ſortir. La piété & l'attachement de ce Prince pour la Religion furent les ſeuls motifs qui le firent agir. Les miniſtres n'avoient plus avec quoi fournir à leur ſubſiſtance; les autels & les temples alloient être abandonnés. Mais l'exemple pieux d'un Prince n'eſt pas un moyen bien ſûr pour déterminer ſes ſucceſſeurs à marcher ſur ſes traces; la frayeur inſpirée par la ſuperſtition, a bien plus de pouvoir.

Les Evêques de la province de Rheims & de celle de Rouen aſſemblés, écrivirent, au mois de Novembre 858, une lettre à Louis le Ger-

manique, dans laquelle ils lui mandoient que « Charles-Martel, père
» de Pepin, étoit le premier des Rois
» & des principaux de la nation Fran-
» çoise, qui eût dépouillé les Eglises
» de leurs biens; & c'est pour cela
» uniquement qu'il étoit damné. Car,
» continuent ces Prélats, Saint Eucher,
» Evêque d'Orléans, qui est inhumé
» dans le monastère de Saint Trudon,
» étant un jour en prières, fut ravi
» dans le ciel; & entr'autres choses
» que Dieu lui faisoit voir, il apper-
» çut Charles-Martel tourmenté dans
» l'enfer inférieur. Il en demanda la
» raison à l'ange qui lui servoit de
» guide. L'ange lui répondit que les
» Saints qui doivent juger avec Dieu,
» au jugement dernier, sans attendre
» ce grand jour, l'avoient condamné
» à souffrir, dès-à-présent, en corps
» & en ame, les peines éternelles,
» parce qu'il avoit enlevé leurs biens,

» & les avoit dispersés; & qu'outre
» ses propres fautes, il expioit celles
» de tous ceux qui, en l'honneur &
» pour l'amour de Dieu, & le salut
» de leur ame, avoient donné leur
» bien aux Eglises, à l'effet d'y en-
» tretenir les luminaires pendant le
» service divin, & de nourrir les ser-
» viteurs de Dieu & les pauvres. Saint
» Eucher, de retour chez lui, manda
» Saint Boniface, Fulrade Abbé
» de Saint Denis, & le premier
» Chapelain du Roi Pepin, leur ra-
» conta ce qu'il venoit de voir; &
» pour leur prouver la vérité de ces
» faits, il leur dit, continuent tou-
» jours les Evêques, d'aller au tom-
» beau de Charles; & que si son
» corps ne s'y trouvoit pas, ils ne
» pourroient pas refuser d'ajouter foi
» à ses paroles. Ils se transportèrent
» sur le champ au monastère où Char-
» les avoit été inhumé; & ayant fait

» ouvrir son tombeau, il leur sembla
» en voir sortir un dragon, & tout
» l'intérieur de ce tombeau étoit noir-
» ci, comme s'il eût été brûlé. Ces
» faits véritables, disent les Evêques,
» nous ont été attestés de vive voix
» par ceux mêmes qui en ont été les
» témoins, & qui ont vécu jusqu'à
» nos jours. Cette histoire étant ve-
» nue à la connoissance de Pepin
» son fils, il fit tenir, à ce sujet, un
» Concile, auquel présidèrent Saint
» Boniface, & George Légat du saint
» Siège. Il fit rendre aux Eglises tout
» ce qu'il put retirer des biens ecclé-
» siastiques : mais, comme il n'en put
» ravoir qu'une partie, à cause de ses
» démêlés avec Vaifre Duc d'Aqui-
» taine, il fit faire, en faveur des
» Eglises, des lettres précaires du res-
» te, & règla que les Laïcs paieroient
» une dixme des biens qu'ils tenoient
» des Eglises; & douze deniers pour

» chaque maiſon. Charlemagne ne don-
» na point les biens de l'Egliſe ; il fit
» au contraire un capitulaire, par le-
» quel il s'engagea pour lui, & ſes
» ſucceſſeurs, de ne les donner jamais.
» Tout ce que nous avançons, conti-
» nuent-ils, eſt écrit ; & pluſieurs d'en-
» tre nous l'ont entendu raconter par
» Louis le Débonnaire, votre pere.
» Les Canons dictés par le Saint-Eſ-
» prit, diſent toujours les Evêques,
» comparent à Judas, qui a trahi Je-
» ſus-Chriſt, ceux qui pillent les
» biens de l'Egliſe, ou ſe les appro-
» prient induement ; & les Saints qui
» règnent avec Dieu, & font éclater
» leur pouvoir ſur la terre par les
» miracles, les chaſſent de l'Egliſe
» & du Royaume céleſte, comme
» meurtriers des pauvres. C'eſt de
» ces ſacrilèges que parle la prophé-
» tie contenue au Pſeaume 82, v.
» 13, en ces termes ; *Ceux qui ont*

» *dit : Faisons notre héritage du sanc-* » *tuaire du Seigneur, mon Dieu, fai-* » *tes-en comme une roue, ou comme* » *une paille, qui sert de jouet au vent,* » *& comme un feu qui brûle une forêt,* » *ou comme une flamme qui consume* » *une montagne. C'est ainsi que vous* » *éléverez une tempête pour les persé-* » *cuter, & que vous les tourmenterez* » *dans votre colère. Couvrez leur face* » *d'ignominie.* Psalm. 82, v. 13, & » suiv. (8) ».

---

(8) *Quia Karolus Princeps, Pippini Regis pater, qui primus inter omnes Francorum Reges ac principes, res Ecclesiarum ab eis separavit, atque divisit, pro hoc solo maximè est æternaliter perditus. Nam sanctus Eucherius Aurelianensium Episcopus, qui in Monasterio S. Trudonis requiescit, in oratione positus ad alterum est seculum raptus; & inter cætera quæ, Domino sibi ostendente, conspexit, vidit illum in inferno inferiori*

On a cru devoir rapporter ce morceau dans son entier, tant pour faire

---

torqueri. Cui interroganti, ab Angelo ejus ductore responsum est quia Sanctorum judicatione, qui in futuro judicio cum Domino judicabunt quorumque res abstulit & divisit, antè illud judicium animâ & corpore sempiternis pœnis est deputatus; & recipit, simul cum suis peccatis, pœnas propter peccata omnium qui res suas & facultates in honore & amore Domini ad Sanctorum loca in luminaribus divini cultûs & alimoniis servorum Christi ac pauperum, pro animarum suarum redemptione tradiderunt. Qui in se reversus, Sanctum Bonifacium, & Fulradum Abbatem Monasterii Sancti Dionysii, & summum Capellanum Regis Pippini ad se vocavit, eisque talia dicens, in signum dedit ut ad sepulcrum illius irent; & si corpus ejus ibidem non reperissent, ea quæ dicebat vera esse crederent. Ipsi autem pergentes ad prædictum Monasterium, ubi corpus ipsius Karoli humatum fuerat, sepulcrumque illius aperientes, visus est subitò exisse draco, & totum illud

connoître

connoître l'esprit des peuples, dont les Evêques dirigeoient alors les conscien-

---

sepulcrum interiùs inventum est denigratum, ac si fuisset exustum. Nos autem illos vidimus qui usque ad nostram ætatem duraverunt, qui huic rei intersuerunt, & nobis vivâ voce veraciter sunt testati quæ audierunt atque viderunt. Quod cognoscens filius ejus Pippinus, Synodum apud Liptinas congregari fecit, cui præfuit, cum sancto Bonifacio, Legatus Apostolicæ Sedis Gregorius nomine. Nam & Synodum ipsum habemus, & quantumcumque de rebus ecclesiasticis, quas pater suus abstulerat, potuit, Ecclesiis reddere procuravit. Et quoniam omnes res Ecclesiis à quibus ablatæ erant, restituere, propter concertationem quam cum Waifario Aquitanorum principe habebat, non prævaluit, precarias fieri ab Episcopis exindè petiit, & nonas ac decimas ad restaurationes tectorum, & de unâquâque casatâ duodecim denarios ad Ecclesiam, undè res erant beneficiatæ, sicut in libro capitulorum regum habetur, dari constituit, usque dùm ipsæ res ad Ecclesiam revenirent. Undè

tes, que pour faire voir combien le gouvernement doit être attentif sur les

---

& Domnus Karolus Imperator, adhuc in regio nomine constitutus, edictum fecit ut, neque ipse, nec filii ejus, neque successores hujusmodi rem agere adtentarent; quod manu propriâ firmavit, cujus plenitudinem habemus, & de quo capitulum excerptum in libro capitulorum ejus, quicumque librum illum habet & legere voluerit, invenire valebit. Hanc etiam relationem & in scripturis habemus, & quidam nostrûm etiam vivâ voce Domnum Hludouvicum Imperatorem patrem vestrum referre audivimus. Sed & sacri canones Spiritu sancto dictati, eos qui facultates ecclesiasticas diripiunt, & res ecclesiasticas indebitè sibi usurpant, Judæ traditori Christi similes computant. Et sancti qui cum Deo in cælo regnant, & in terris miraculis coruscant, divino judicio tanquàm necatores pauperum ab Ecclesiæ liminibus, & à cælesti regno secludunt. De quibus sacrilegis in Prophetiâ psalmi prædictum est : Qui dixerunt, hæreditate possideamus sanctuarium Dei, Deus

démarches d'un ordre qui n'a, sur le temporel, que des prétentions chimériques, des prétentions réprouvées par l'objet même de son existence, & qui sçait si bien profiter des circonstances pour en outrer la réalisation.

C'est à l'ombre de cette ignorance que le Clergé avoit imaginé, à l'aide des testamens, de faire passer successivement tous les biens du Royaume dans ses mains. Les Ecclésiastiques s'étoient d'abord attribué l'exécution des testamens; & le motif qu'ils avoient donné de cette compétence

---

meus, pone illos ut rotam, & sicut stipulam antè faciem venti; & sicut ignis qui comburit sylvam, & sicut flamma comburens montes; ita persequeris illos in tempestate tuâ, & in irâ tuâ turbabis eos. Imple facies eorum ignominiâ. Psal. 82, v. 13. & seqq. *Baluz. to. 2, col. 109.*

étoit ſans réplique dans un tems où la ſuperſtition ne permettoit aucune replique aux aſſertions des miniſtres de la religion. « L'exécution » des teſtamens nous appartient, di» ſoient-ils, parce qu'il s'agit de l'e» xécution des volontés d'un défunt, » qui a ſubi ſon jugement au tribunal » de Dieu ».

Sous nos premiers Rois, les teſtateurs ordonnoient des peines très-graves contre ceux de leurs héritiers qui ne ſe conformoient pas à leurs volontés ; ils les dévouoient même à l'excommunication & aux peines éternelles (9). Les Conciles prononcè-

---

(9) *Si quis noſtræ voluntati reſiſtere, aut teſtamento noſtro cujuſlibet calliditas conatus fuerit caſu aliquo refragari, id implorantes divini nominis Majeſtatem, obteſtamur ut pro noſtrorum omnium criminum peccatis obno-*

rent anathème contre tous ceux qui retiendroient des choses léguées au Clergé, sous quelque prétexte que ce

---

xius, in die judicii expers Ecclesiæ Catholicæ communionis & pacis, antè Tribunal Christi pro violatâ defuncti voluntate compellatur subire negotium; atque eum Dominus suâ ultione, quam promisit injustis, cùm venerit sæculum judicare per ignem, feriat, & accipiat in conspectu ejus damnationem perpetuam, quam suscepit Judas traditor Domini. Illud namque intimare volumus, ut si aliquis de hæredibus, vel prohæredibus nostris, seu quælibet persona contrà hanc testamenti paginam, quam plenâ & integrâ voluntate fieri rogavimus, venire aut aliquid pulsare voluerit, inferat contrà quem repetit, tantum; & aliud tantum quantum in hoc testamento continetur scriptum; & insuper faciat fisco auri lib. tant. argenti tant. & quod repetit vindicare non valeat. C'est ainsi qu'est terminée une formule de testament qui nous a été transmise par Marculphe, lib. 2, cap. 18.

fût, & quand même le testament, contenant le legs, feroit nul (10).

---

(10) On se contentera de copier ici ce que dit le P. Thomassin, Discipline de l'Eglise, part. 3, liv. 1, ch. 21, n. 1. & suiv. » Le IV[e] Concile d'Orléans menaça de l'ex» communication, ceux qui retiendroient, » ou redemanderoient, les fonds que leurs » prédécesseurs, ou eux-mêmes, auroient » une fois donnés à *l'Eglise*, même sans » avoir rien mis par écrit. *Quicumque pro* » *devotione suâ, oblationis studio aliquid in* » *capellis, vel in vineolis; etiam absque* » *scripturâ, probatur* Ecclesiæ *contulisse; si* » *post modùm, vel ipse, vel hæredes ejus* » *hoc auferre voluerint*, &c. Le Concile V. » d'Orléans renouvella cette menace contre » les homicides des pauvres; car c'est dans » cette vûe que la vengeance de *l'Eglise* s'en» flamme, *ut necator pauperum communione* » *privetur.*

» Comme les testamens des Evêques & » des autres Ecclésiastiques étoient ordinai» rement faits au profit de *l'Eglise*, leurs

On alla plus loin, on fit un devoir indispensable à tout fidèle de

---

» proches tâchoient de les faire déclarer
» nuls par l'omission de quelque formalité.
» Le Concile II de Lyon, pour remédier
» à ces supercheries, ordonna que ces sortes de testamens faits par des Ecclésiastiques, ne laissassent pas d'être exécutés,
» puisque la dernière volonté du défunt y
» étoit manifeste, nonobstant que toutes les
» conditions des loix n'y eussent pas été
» scrupuleusement observées. *Quia multæ*
» *tergiversationes infidelium* Ecclesiam *quærunt collatis privare donariis, id convenit inviolabiliter observari, ut testamenta quæ Episcopi, præsbyteri, seu inferioris ordinis clerici, vel donationes, aut quæcumque instrumenta propriâ voluntate confecerint, quibus aliquid* Ecclesiæ, *vel quibuscumque conferre videantur, omni stabilitate subsistant Id specialiter statuentes, ut etiamsi quorumcumque religiosorum voluntas, aut necessitate, aut simplicitate aliquid à sæcularium legum ordine videatur discrepare,*

tester en faveur du Clergé. Le Père Thomassin, dans le même ouvrage,

---

» *voluntas tamen defunctorum debeat incon-*
» *cussa manere, & in omnibus, Deo propitio,*
» *custodiri.* L'anathème est la peine des con-
» trevenans.

» Je vois bien, continue le P. Thomas-
» sin, que ce canon se pouvoit expliquer
» de ceux qui donnent à *l'Eglise* plus que
» les loix ne permettent de donner : mais
» j'ai mieux aimé l'expliquer de l'inobserva-
» tion des formalités que les loix ont pres-
» crites pour les testamens, parce que c'est
» évidemment le sens du Concile III de
» Paris, qui avoit précédé le IIe de Lyon :
» *Ut quia nonnulli per quaslibet scripturas*
» *pro captu animi de facultatibus suis, Ec-*
» *clesiis aliquid contulisse probantur*, &c.
» Ce qui fut renouvellé en ces mêmes ter-
» mes par le Concile II de Tours. Ces ter-
» mes de ces trois Conciles, *pro captu ani-*
» *mi, simplicitate*, m'ont paru évidemment
» marquer le seul défaut des formalités.
» Mais, continue notre auteur, ce qu'il y

a tranſcrit pluſieurs paſſages de Salvien, qui méritent de trouver place ici. Selon cet auteur, un mourant n'a plus d'autre moyen pour racheter ſes péchés, que de donner ſon bien; & c'eſt peu que de le donner tout entier pour racheter les dettes immenſes dont ſes crimes le ren-

---

» a de plus remarquable dans ces trois ca-
» nons, c'eſt qu'ils dérogent aux loix civiles
» qui étoient en uſage dans les Gaules & dans
» la France ».

Ainſi les miniſtres d'un corps, qui eſt étranger dans l'Empire, qui n'a droit à aucunes poſſeſſions, abrogeoient en leur qualité de miniſtres, les loix de l'Etat concernant les poſſeſſions.

Au reſte, n'oublions pas de remarquer que par-tout le Clergé eſt préſenté comme étant & formant l'Egliſe, à l'excluſion des autres fidèles; & c'eſt ſur cette équivoque que les richeſſes s'acquièrent, & que l'autorité s'uſurpe.

dent redevable à la justice divine. D'ailleurs nous n'avons pas le tarif des compositions que Dieu a établies pour le pardon de chaque péché, comme nous avons celui des loix humaines. Que risque-t-on donc de tout donner (11)?

---

(11) *Offerat ergò vel moriens, ad liberandam de perennibus pœnis animam suam, quia aliud jàm non potest, saltem substantiam suam.*

Sed dicit aliquis : totum ergò Deo oblaturus est quod habet ? Non offerat totum quod habet, si non putat se debere totum quod habet. Non quæro cujus sit quod offertur ; à quo sit acceptum quod habet. Hoc dico solum : non afferat totum pro debito, si debere se totum non putat pro reatu. Totum, inquit aliquis, oblaturus est ? At ego dico esse hoc parum. Quid enim jam scit aliquis an peccatorum mensuram oblata compensent ? Si novit quispiam hominum peccatorum, quantùm redimere delicta possit, utatur scientiâ ad

Cet auteur a bien senti qu'on lui opposeroit les droits des héritiers du sang, & l'attachement que la nature nous inspire pour eux. Il a prévenu l'objection, & est entré dans le plus grand détail. Règle générale ; il n'y a rien à attendre de ceux qui, loin de renoncer, pendant leur vie, aux richesses périssables de ce monde, ne veulent pas s'en dépouiller après leur mort. Voulant posséder par leurs proches, ce qu'ils ne pourront plus posséder par eux-mêmes, ils se privent du fruit de leurs héritages, pour y appeller des étrangers.

A l'égard des veuves, comme l'A-

---

redemptionem ; si verò nescit, cur non tantum offerat, quantum possit ? Salvian. ad Eccles. Catholic. l. 1. Cette citation & les suivantes sont d'après le P. Thomassin. Ibid. chap. 16.

pôtre déclare que les délices de la vie sont la mort pour elles, il est évident qu'il veut qu'elles acquièrent la vie éternelle au prix de tout leur bien, puisqu'il ne permet pas qu'elles conservent rien de ce qui donne la mort.

Quant à ceux qui, par une grace singulière, ont joint la continence au mariage, on ne peut pas même s'imaginer qu'ayant consacré leurs corps à Dieu, ils ne lui consacrent pas aussi leurs biens; & que s'étant si saintement séparés des impuretés du siècle, ils y veulent asservir leurs héritages. Leur vie étant consacrée à Dieu, leurs biens sont compris dans cette consécration; & lorsqu'ils vont à Dieu, ils doivent y aller tout entiers.

Les Vierges consacrées à Dieu doivent craindre que l'huile de la charité & des bonnes œuvres ne leur manque, & qu'elles ne tombent dans le

malheur des Vierges folles. Si elles ont de grands biens, il ne suffit pas d'en donner à Dieu une petite portion; ce peu d'huile se consumera, & leur lampe s'éteindra avant l'arrivée de leur époux.

Pour les Evêques, les Prêtres & autres Ecclésiastiques, ils sont d'autant plus engagés dans toutes ces saintes obligations, qu'ils doivent servir d'exemple à tous les autres, & qu'il leur est honteux de n'avoir qu'une vertu médiocre, dans une dignité si éminente. Dieu a proposé la perfection aux Laïcs, mais il l'a commandée aux Ecclésiastiques. Il est donc étrange qu'après avoir possédé des richesses, ils prétendent encore les transmettre à leurs héritiers; & qu'au moment où la mort va les en dépouiller, ils ne s'en dépouillent pas eux mêmes, afin que leur infidélité &

leur désobéissance finissent au moins avec leur vie.

Les pères même qui ont des enfans ne sont pas exempts, suivant cet auteur, de donner leurs biens à ce qu'il appelle *l'Eglise.* Si la nature, dit il, sert de prétexte pour excuser les pères qui laissent à leurs enfans les successions qu'ils ont reçues de leurs ancêtres ; ce prétexte n'en est pas un bien sûr pour leur salut. Mais il faut au moins avouer que ceux-là sont inexcusables, qui, n'ayant point d'enfans, s'en font d'imaginaires, & préfèrent l'illusion & le mensonge à la certitude de leur propre salut. Il y avoit aussi des pères & des enfans dans cette sainte multitude de l'Eglise naissante ; & ces pères ne crurent pas préjudicier à leurs enfans, en se dépouillant de leurs biens pour les posséder tous en commun avec

l'Eglise, qui est la mère commune de tous ceux qui ne possédent rien en propre (12).

---

(12) *Quàm longè ergò sunt à mandato Dei quos, cùm ipsos jusserit Deus viventes opibus renunciare, illi eas cupiant etiam in cognatis suis mortui possidere. Aut quàm longè ab eâ devotione sunt, ut exhæredent ipsos si propter Deum, qui exhæredare nolunt saltem extraneos propter se. Quibus libenter liberè dicerem : quæ insania est, ô miserrimi, ut hæredes alios quoscumque faciatis, vos ipsos exhæredatis ; ut alios relinquatis vel brevi divites, vos ipsos æternâ mendicitate damnatis.* Ibid. l. 2.

Nam quæ in deliciis agit vidua, vivens mortua est, &c. Ergò absque dubio divitem non vult Apostolus, quam delitiosam esse non patitur, quia omnis fructus divitiarum in usu est positus delitiarum : alioquin, remoto usu delitiarum, causæ opum non relinquuntur. Cùm itaque Apostolus in delitiis viduæ mortem esse memoravit, promptum est quòd ad vitæ æternæ fructum vult universa distribui,

La ſingularité des raiſonnemens de cet auteur, nous a déterminés à les

---

qui non vult ad mortis uſum aliqua reſervari. Ibid.

Nam de conjugibus continentiam profeſſis, & Spiritu Dei plenis, dubitare quis debeat quin ſua hæredibus mundanis ſervire nolint, qui ſe ipſos mundo eliminaverint? Quomodo enim ad ſe pertinentia aliis addicant, qui ipſos ſe ſibi denegant? Hos ergò conjuges tales quis dubitet, & dum vivunt, ſicut in ſe, ita etiam in ſuis ſubſtantiis Deo vivere: & cùm è vitâ exeunt, cum ſuâ ad Deum, cui vixerint, facultate migrare. Ibid.

Tranſeamus ad ſacras Virgines, &c. Blandiuntur ſibi fortaſsè quædam, & ſufficere ſibi æſtimant, ſi, cùm multa & magna in facultatibus habeant, ſaltem exigua largiantur. Ego ſufficere parum neſcio: imo parum non ſufficere certò ſcio. Si aliter ipſæ ſciunt, apud ſe ipſas ſciant; ego unum ſcio, quòd Deus dicit extinctas fatuarum Virginum lampadas, operum bonorum oleum non habentes, &c. Non ſatis prodeſt illicò extinguendum lumen accen-

copier dans la note. Ils serviront à faire sentir combien il est important que

---

di, &c. Nam si in lychnis ipsis quibus ad breve tempus utuntur homines, languescit lumen ac deficit, nisi oleum largè fuerit infusum, quantâ tibi, quæcumque illa es, quantâ tibi olei abundantiâ opus est, ut lucerna tua luceat in æternum. Ibid.

Superest de ministris & sacerdotibus quidpiam & clericis dicere, licèt superfluè fortè aliqua dicantur. Quidquid enim de aliis dictum est, magis absque dubio ad eos pertinet, qui exemplo omnibus esse debent, & quos utique tantò antistare cæteris oportet devotione, quantò antistant omnibus dignitate. Nihil est enim turpius quàm excellentem esse quemquam culmine, & despicabilem vilitate. Undè est quòd eis Salvator ipse, non ut cæteris voluntarium, sed imperativum officium perfectionis indicit. Quid enim eum laico adolescenti dixisse legimus? Si vis esse perfectus, vende quæ habes, & da pauperibus. Quid autem ministris suis? Nolite, inquit, possidere aurum, &c. Laico dixit, si vis, vende quæ

les Magiſtrats aient ſans ceſſe l'œil ouvert ſur la nature des inſtructions

---

poſſides ; miniſtro autem : nolo poſſideas. Et poſt hæc, parùm eſt ſucceſſoribus eorum, id eſt, Levitis ac ſacerdotibus, tantâ divinarum rerum adminiſtratione fungentibus, ſi ipſi tantùm divites fuerint, niſi etiam hæredes divites derelinquant ? Erubeſcamus, quæſo, hâc infidelitate ; ſufficiat nobis quòd videmur uſque ad vitæ terminos Dominum ſpernere ; cur id agimus, ut contemptum ipſius etiam poſt mortem extendamus ? Ibid.

Sed eſto indulgeri parentibus poſſit naturæ inſalubriter indulgentibus ; quid quòd nonnulli filios non habentes, à reſpectu tamen ſalutis ſuæ & remedio peccatorum penitùs avertunt ? Ac licèt ſemine ſanguinis ſui careant, quærunt tamen quoſcumque alios, quibus ſubſtantiam propriæ facultatis addicunt ; id eſt, quibus umbratile aliquod propinquitatis nomen inſcribant ; quos ſibi, quaſi adoptivos, imaginarii parentes filios faciant ; & in locum eorum quæ non ſunt pignorum, perfidiâ generante, ſuccedant. Intelligere ergò poſſunt,

que les miniſtres donnent aux peuples.

Les principes que l'on vient de lire une fois reçus, tous les biens du Royaume paſſent néceſſairement entre les mains du Clergé, puiſque, dans quelqu'état que l'on ſoit, il n'y a d'autre moyen de racheter ſes péchés à l'article de la mort, que de dépouiller ſes héritiers, ſes enfans

---

quicumque ex Chriſtianis filios non habent, cui relinquere ſubſtantias ſuas debeant, cùm videant cui reliquerint tunc illi filios non habentes. Si autem habent, diſcant quid etiam ipſos oporteat facere, cùm illos videant tunc parentes amorem filiorum Dei, filiis prætuliſſe. Habet igitur omnis ætas, habet omnis conditio quod ſequatur; quicumque eſt particeps fidei, participem ſe beati faciat exempli. Si illi tunc ob Deum donantes omnia ſua, etiam ſe ipſos exhæreditavere viventes, diſcite vos quæſumus bona veſtra vel ipſi hæreditare morientes. Ibid. L. 3.

mêmes, de tous ses biens, pour les verser dans les mains des Ecclésiastiques.

Tout funestes qu'ils sont ces principes, l'ignorance du siècle où Salvien les publioit, les fit admettre. On voit, par la formule de testament rapportée plus haut, pag. 442 note (9), que le peuple les avoit adoptés. On ne négligea pas de faire valoir les conséquences qui en résultent. La mort éternelle étoit assurée à quiconque mouroit sans avoir testé au profit du Clergé; ainsi l'absolution, le Viatique & la sépulture lui étoient refusés. Il étoit aussi coupable que celui qui s'étoit homicidé lui-même. Ducange, en son Glossaire, au mot *intestatio*, rapporte plusieurs passages d'anciennes chartres, qui comparent l'un à l'autre, & les soumettent aux mêmes peines. Enfin, on s'accoutuma tellement à regarder

comme indigne de la confession celui qui mouroit sans avoir fait de testament, qu'au mot *intestat*, on substitua celui de *déconfés*, pour signifier la même chose.

Ceux qui étoient surpris par une mort subite, n'étoient pas traités plus favorablement. Dieu irrité de leurs crimes, disoit-on, n'avoit pas voulu leur donner le tems de les racheter par des libéralités, au profit de *l'Eglise*. Ducange nous a encore transmis plusieurs monumens de cette barbarie.

On se relâcha cependant de cette rigueur; on trouva un tempérament pour ouvrir le ciel aux déconfés; & acquérir au Clergé les dons qu'il perdoit à la mort de ceux qui n'avoient pas testé. On s'imagina pouvoir présumer qu'un homme qui n'avoit point laissé de testament, ou qui avoit né-

gligé d'y insérer des dispositions au profit des Ecclésiastiques, avoit voulu laisser à ses parens, ou à ses héritiers, la satisfaction de remplir eux-mêmes ce prétendu devoir. Les Evêques & les Officiaux commettoient donc des Prêtres pour faire ce que le défunt n'avoit pas fait; & ces Commissaires, conjointement avec ses parens & amis, rédigeoient, à leur fantaisie, un testament, qu'il falloit exécuter. Pour peu que les héritiers balançassent à se prêter à ces arrangemens, la sépulture étoit refusée au défunt; & ce refus faisoit réjaillir sur toute la famille une infamie à laquelle peu de personnes osoient s'exposer. Les legs contenus dans ces testamens supposés se nommoient aumône raisonnable; *Eleemosina rationabilis.* Entr'autres monumens qui nous restent de cet usage, il suffit de citer

ici un canon du Concile d'Excester, en Angleterre, tenu en 1287, & qui en a fait un précepte (13).

Cet abus est un de ceux qui a le plus coûté de peine à déraciner. L'Arrêt du 19 Mars 1409, dont on a déja parlé, à l'occasion des trois premières nuits après le mariage, porte que les habitans d'Abbeville, « qui » mourront, pourront être enterrés, » sans le congé de l'Evêque & de ses » Officiers. Et outre que les héritiers » & exécuteur du testament d'aucun » trépassé, ne pourront être contraints » d'obéir à accomplir les ordonnances » faites par les Officiers dudit Evê- » que, ne par lui, au regard des testa-

(13) *Si qui verò laicorum decesserint intestati, de bonis eorum per locorum ordinarios taliter præcipimus ordinari, ut pro animâ defuncti in pios usus totaliter erogentur.* Cap. 50.

» mens faits par lesdits inteſtaux. Mais
» les pourra ledit Evêque admoneſter
» charitablement qu'ils faſſent bien
» pour l'ame dudit inteſtat ; & que
» les héritiers & exécuteur dudit
» teſtament d'aucun trépaſſé, pour-
» ront, dedans l'an du trépaſſement,
» ſubmettre l'exécution d'icelui à la
» juſtice laye, ou de l'Egliſe, &c.

Cet arrêt ne rendit pas aux ci-
toyens la liberté de diſpoſer de leurs
biens à leur gré, ni même de les laiſ-
ſer à la diſpoſition de la loi. On nous
a tranſmis, dans les preuves des li-
bertés de l'Egliſe Gallicane, chap.
35, n°. 33, un Arrêt du 21 Juin
1505, rendu ſur les concluſions des
gens du Roi. Ils expoſèrent » qu'il
» étoit venu à leur connoiſſance,
» qu'en la paroiſſe ſaint Germain de
» l'Auxerrois de Paris, étoit décédée
» une femme de bien, laquelle les
» Vicaires dudit ſaint Germain avoient
» différé

» différé inhumer jusques à ce qu'on leur
» eût montré & exhibé le testament
» de ladite défunte ; & que les au-
» tres Vicaires des Eglises parochiales
» de cette ville étoient coutumiers
» d'ainsi faire, & retarder les sépul-
» tures des trépassés, jusqu'à ce qu'on
» leur eût montré & exhibé les testa-
» mens des défunts : & même quand
» une pauvre personne va à trépas,
» qui n'a de quoi payer ce que lesdits
» Curés demandent pour ladite sépul-
» ture, ils ne la veulent inhumer ;
» mais faut quêter pour le défunt
» jusqu'à la somme qu'ils demandent,
» qui est un abus scandaleux, &c. ».
Sur ces conclusions, les Vicaires & autres principaux Officiers de l'Evêque de Paris, ainsi que les Vicaires de saint Germain, furent mandés en la Cour.

Il paroît que, loin que cet Arrêt eût réprimé l'abus, il ne servit qu'à

roidir davantage les Eccléſiaſtiques, pour ſe maintenir dans leur abſurde poſſeſſion. L'Evêque de Paris fit même un ſtatut en 1515, portant défenſes d'inhumer les inteſtats ſans diſpenſe. C'eſt ce que nous apprend un Arrêt de 1552, que l'on a cru devoir copier ici en entier; il donne la preuve de faits ſinguliers. Il eſt inſcrit dans les regiſtres du Parlement, *Matinées*, *t.* 91, *fol.* 243, v°. Il s'y trouve quelques lacunes: mais ce qui eſt échappé à la lime du tems, ſuffit pour en donner l'intelligence entière.

» Du lundi 13 Juin 1552, entre » le Procureur Général du Roi, appel» lant comme d'abus de certain ſta» tut, fait en l'an 1515, par feu M. » Etienne de Pontcher, en ſon vi» vant, & lors Evêque de Paris, & » depuis Archevêque de Sens; por» tant, icelui ſtatut, défenſes de ne » recevoir aucun décédé *ab inteſtat*,

» en sépulture, sans dispenses; en-
» semble du refus fait de mettre en
» sépulture les corps des défunts ....
» Guyard, Conseiller du Roi au Châ-
» telet de Paris, & Ph... Couet,
» Avocat en ladite Cour de Parle-
» ment, de la dispense octroyée à cet
» effet, le tout suivant ledit statut;
» d'une part: & l'Evêque de Paris,
» intimé, d'autre. Après que Seguier,
» pour le Procureur Général du Roi,
» a récité son appel comme d'abus,
» interjetté judiciairement .... le ...
» jour .... de .... dernier passé, &
» conclu à ce qu'il fût dit mal & abu-
» sivement statué, mal & abusive-
» ment .... en vertu dudit statut fait
» en 1515, pour bailler la dispense
» d'ensépulturer les corps morts, sur
» ce prétexte que les défunts n'avoient
» testé par écrit; & que les défenses
» fussent faites à tous les Curés du
» ressort de cette Cour, de plus refu-

» déclaration sur icelui faite, à ce que
» son bon plaisir fût d'assembler tous
» ses suffragans, & faire un Concile
» provincial pour aviser & ordonner
» de ce qui étoit à faire sur ce, &
» autres choses ecclésiastiques ; & a
» trouvé ledit seigneur Cardinal en
» bonne volonté de sa part d'y pour-
» voir : ce que ledit Evêque de Paris
» a fait entendre au Procureur Gé-
» néral du Roi ; car quant audit Evê-
» que de Paris, il ne vouloit soutenir
» chose qui portât scandale : *mais de*
» *publier l'Arrêt qui interviendra*, *ce*
» *seroit engendrer scandale pour ledit*
» *Evêque de Paris*, qui n'a fait ce
» statut, & étoit d'avis que l'on fît
» appointement par écrit, & l'on le
» passeroit audit Procureur Général ;
» ce qu'il a toujours offert faire. Sur
» quoi a dit Seguier, *qu'il étoit besoin*
» *que l'Arrêt de la Cour fût judiciaire-*
» *ment donné.*

« La Cour a dit, après que le Pro-
» cureur Général du Roi a conclu en
» son appel, & que le Procureur &
» l'Avocat de l'Evêque de Paris n'ont
» voulu défendre, ne soutenir à l'en-
» contre, qu'elle a déclaré & déclare
» ledit statut fait par l'Evêque de Pa-
» ris, en 1515, qu'aucun corps mort
» *ab intestat* ne seroit reçu à sépulture,
» sans avoir de lui dispense d'ensé-
» pulturer, ensemble le refus fait par
» les Curés, ou par les Vicaires, de
» bailler la sépulture aux corps morts
» *intestats*, & les dispenses baillées
» pour les ensépulturer, en vertu du-
» dit statut, abusifs; & entérinant la
» requête dudit Procureur Général
» du Roi, fait ladite Cour défenses
» à toutes personnes Ecclésiastiques de
» dénier aux corps morts *intestats* la
» sépulture, sous le prétexte seule-
» ment qu'ils n'ont fait aucun testa-
» ment ».

§. I V.

Des Croiſades.

Je ne m'étendrai point ici ſur l'hiſtoire des guerres entrepriſes dans le treizième ſiècle, pour la conquête de la Terre ſainte. Je me renfermerai dans un court expoſé des avantages temporels qui en revinrent aux Eccléſiaſtiques, & des moyens qu'ils mirent en uſage pour y parvenir.

On n'alloit à ces expéditions, qu'en conſéquence d'un vœu prononcé entre les mains d'un Evêque, d'un Abbé, ou d'un Prélat élevé en dignité. Pour ſigne de l'engagement que l'on venoit de contracter, on recevoit, de la main de ce Prélat, une croix d'étoffe d'or, de ſoie, ou de drap, qui s'attachoit au côté droit de l'habit.

Ceux qui étoient décorés de ce ſigne jouiſſoient de grands privilèges. Tant

qu'ils étoient occupés à cette expédition, leurs créanciers ne pouvoient les poursuivre; on ne pouvoit même intenter contr'eux aucune espèce d'action, sans être exposé à l'excommunication, qui étoit alors la peine la plus redoutable que l'on connût. En un mot, ils étoient sous la protection de l'Eglise & des Apôtres Saint Pierre & Saint Paul. (14). Et en conséquence de cette

---

(14) *Cruce signatos sub Ecclesiæ defensione & beatorum Petri & Pauli protectione tanquàm veræ obedientiæ filios recipimus, & ab universis inquietantibus, tàm in rebus, quàm in personis statuimus manere securos. Si verò quisquam molestare eos ausu temerario præsumpserit, per Episcopum loci excommunicatione feriatur; & tamdiù sententia observetur, donec & ablata reddantur, & de illatis damnis congruè satisfiat.* Tel est le titre de cette immunité établie par Innocent III, & qui nous a été transmise par Guillaume de Tyr, *Hist. sanct. cap.* 15.

protection, ils étoient exempts de payer aucuns intérêts à leurs créanciers. Ils tenoient cette prérogative du quatrième Concile de Latran & de celui de Lyon, de l'an 1245, qui les avoient exemptés en outre de la collecte & du paiement des tailles. Ils avoient toutes leurs causes commises devant les Officiaux.

Enfin ils pouvoient disposer de tous leurs biens au profit des Ecclésiastiques, sans avoir besoin de l'attache des Seigneurs de qui ces biens relevoient.

Plusieurs de ces Croisés attachés dans leur pays par des infirmités, ou par d'autres empêchemens, usoient de la faculté qu'ils avoient de donner leur bien aux Ecclésiastiques, pour se dispenser du voyage. Les aumônes d'ailleurs couloient de toutes parts dans les mains des Evêques, pour subvenir aux frais de ces guerres saintes.

Tout le monde vouloit avoir part aux indulgences accordées aux Croisés ; & ceux qui ne pouvoient les gagner en payant de leur perſonne, les achetoient argent comptant.

Ainſi ceux qui ne partoient pas, donnoient de groſſes ſommes aux Eccléſiaſtiques, pour ſe diſpenſer de partir ; & ceux qui faiſoient le voyage mettoient leurs biens ſous la protection de l'Evêque, qui en percevoit les revenus à ſon profit ; & ne s'embarraſſoit pas beaucoup de reſtituer le fonds, ſi perſonne ne ſongeoit à le réclamer.

SECTION II.

De la Juriſdiction contentieuſe des Eccléſiaſtiques.

On n'entrera pas ici dans le détail des conceſſions que la piété des premiers Empereurs chrétiens leur fit pro-

diguer en faveur des Evêques, quant à la jurisdiction : il suffit d'observer que les tribunaux que ceux-ci se formèrent alors n'étoient point attachés à leur qualité, & provenoient uniquement de la déférence des Princes pour la dignité épiscopale. Mais comment les Ministres de l'Eglise ont-ils accepté une fonction qui n'a rien de commun avec leur caractère, qui est même absolument étrangère à leur ministère? Comment se fait-il que les guides d'une troupe de voyageurs, qui, humainement parlant, n'ont dans l'Empire qu'un passage précaire, aient droit de disposer, par forme de jugement, des possessions des habitans & des propriétaires du pays? Comment se fait-il que des Ministres, dont toutes les fonctions sont exclusivement relatives au spirituel, qui doivent particulièrement prêcher le détachement des choses terrestres, & en donner

l'exemple, aient, en vertu de ce même ministère, & sans aucun autre titre, le pouvoir de décider, comme juges territoriaux, des contestations qui ne roulent que sur des objets temporels ? Jesus-Christ jugeoit bien autrement de son pouvoir. On a parlé ailleurs de la réponse qu'il fit à celui qui vouloit s'en rapporter à lui pour un partage avec son frère. *Qui m'a constitué juge entre votre frère & vous*, lui dit l'Homme-Dieu ? S'il refusa de prononcer, comme simple arbitre, sur des intérêts purement temporels, de quel œil voit-il ses Vicaires s'attribuer, par cela seul qu'ils sont ses Vicaires, le droit d'être juges en titre, disputer avec la chaleur la plus vive, mettre tout en œuvre & en combustion, abuser même des armes qu'il a confiées à son Eglise, pour maintenir & étendre cette prétendue compétence ?

Quoi qu'il en ſoit, on trouve, dans le recueil de Baluze, tom. 1, col. 985, un capitulaire, qui adopte une loi attribuée à l'Empereur Théodoſe, & dont Charlemagne preſcrit l'exécution à tous ſes ſujets, de quelque nation qu'ils ſoient. Cette loi décide que, quand un des deux plaideurs demande que le procès ſoit porté devant l'Evêque du lieu, pour être jugé, le juge Laïc eſt dépouillé dans l'inſtant, en quelqu'état que ſoit la procédure, & nonobſtant toute oppoſition de la part de la partie adverſe : le jugement de l'Evêque eſt ſans appel, & doit être inviolablement exécuté.

On conçoit ſans peine que les Eccléſiaſtiques ne manquèrent pas de faire valoir cette loi. Elle n'étoit cependant pas ſuffiſante à leur gré. Elle ſoumettoit, il eſt vrai, toute ſorte de matières à leur tribunal; mais elle ne

les rendoit pas juges néceſſaires, & les cauſes ne leur étoient déférées que de la volonté de l'une des parties. Bientôt ils trouvèrent le moyen d'attirer forcément tout à eux. Sans entrer dans de grands détails, on ſe contentera de copier ce que dit à ce ſujet, un auteur, qui a fait des recherches ſur les commencemens de notre hiſtoire.

» Plus le Clergé, dit-il, avoit fait » de pertes, plus il étoit occupé du » ſoin de les réparer. Le crédit que » la religion donne à ſes miniſtres » leur fourniſſoit des reſſources ; & » profitant avec adreſſe du peu d'at-» tention que les Seigneurs, toujours » armés, donnoient à leurs juſtices, » auxquelles on recouroit rarement, » ils étendirent leur juriſdiction beau-» coup au-delà des anciennes bornes » qu'elle avoit eues ſous le règne de » Charlemagne.

» Les progrès des Ecclésiastiques » furent rapides. Leurs tribunaux s'at- » tribuèrent la connoissance de toutes » les accusations touchant la foi, les » mariages & les crimes de sacrilège, » de simonie, de sortilège, de con- » cubinage & d'usure. Tous les pro- » cès des clercs, des veuves & des or- « phelins leur étoient dévolus; & sous » le nom de clercs, on ne compre- » noit pas seulement les ministres les » plus subalternes de l'Eglise, mais » même tous ceux qui, ayant été ad- » mis à la cléricature, se marioient » dans la suite, & remplissoient les » emplois les plus profanes. Les Evê- » ques mirent les pélerins sous leur » sauve-garde, & les croisés eurent » bientôt le même avantage. A l'oc- » casion du Sacrement de Mariage, le » Juge Ecclésiastique prit connoissance » des conventions matrimoniales, de » la dot de la femme, de son douai-

» re, de l'adultère & de l'état des en-
» fans. Il décida que toutes les con-
» testations nées au sujet des testa-
» mens lui appartenoient, parce que
» les dernières volontés d'une person-
» ne, qui avoit déja subi le juge-
» ment de Dieu, ne pouvoient rai-
» sonnablement être jugées que par
» *l'Eglise*.

» Avec quelque docilité que les
» Seigneurs se contentassent des plus
» mauvaises raisons pour laisser dé-
» grader leurs justices, dont la ruine
» devoit avoir pour eux les suites les
» plus fâcheuses, il parut incommode
» aux Ecclésiastiques d'avoir à cher-
» cher un nouvel argument, toutes les
» fois qu'ils vouloient attirer à eux la
» connoissance d'une nouvelle affaire.
» Ils imaginèrent donc un principe
» général, qui devoit les rendre les
» maîtres de tout. *L'Eglise*, dirent-
» ils, en vertu du pouvoir des clefs

» que Dieu lui a donné, doit pren-
» dre connoiſſance de tout ce qui eſt
» péché, afin de ſçavoir ſi elle doit
» remettre ou retenir, lier ou délier.
» Or, en toute conteſtation juridique,
» une des parties ſoutient néceſſaire-
» ment une cauſe injuſte, & cette
» injuſtice eſt un péché; *l'Egliſe*, con-
» clurent-ils, a donc le droit de con-
» noître de tous les procès, & de les
» juger; & ce droit, elle le tient de
» Dieu même, & les hommes ne peu-
» vent y attenter ſans péché.

» Des ſoldats, continue le même
» Auteur, qui ne ſçavoient que ſe
» battre, n'avoient rien à répondre à
» cet argument. Les Seigneurs n'é-
» toient déja plus les juges de leurs
» ſujets, & il étoit d'autant plus fa-
» cile au Clergé de porter atteinte aux
» juſtices féodales, & de ſe rendre
» l'arbitre des querelles des ſuzerains
» & des vaſſaux, qu'ils étoient liés

» les uns aux autres par un ferment ;
» dont l'infraction étoit un parjure.
» Cette entreprise étoit de la plus
» grande importance ; son succès de-
» voit donner aux Evêques un empire
» absolu, tandis que les Seigneurs se
» ruineroient par des guerres continuel-
» les, pour conserver les droits sou-
» verains de leurs terres. Autant que
» l'ame, disoient les Ecclésiastiques,
» est au-dessus du corps, & que la vie
» éternelle est préférable à ce miséra-
» ble exil que nous souffrons sur la
» terre, autant la jurisdiction spiri-
» tuelle est-elle au-dessus de la tem-
» porelle. L'une est comparée à l'or,
» l'autre au plomb. Le Clergé éten-
» doit tous les jours à un tel point
» ses tribunaux, que les justices sei-
» gneuriales devinrent enfin à charge à
» leurs possesseurs ; & que les Evê-
» ques, qui s'étoient fait une sorte de
» seigneurie de leur diocèse entier,

» furent au contraire forcés d'avouer » que les émolumens de leurs officia- » lités faisoient leurs plus grandes ri- » chesses, & qu'ils seroient ruinés, si » on les en privoit.

» Tous les jours, dit ailleurs M. » l'Abbé de Mably (chap. 5) les justi- » ces seigneuriales étoient encore res- » serrées dans de plus étroites bornes, » par les entreprises du Clergé; & les » Seigneurs, qui n'avoient pas sçu dé- » fendre leurs droits sous les prédé- » cesseurs de Louis le Gros, ne de- » voient pas vraisemblablement se con- » duire dans la suite avec plus d'habi- » leté. En effet, quand l'excès des » abus leur fit ouvrir enfin les yeux, » & qu'ils entreprirent d'y remédier, » ils conférèrent avec les Evêques; » mais personne ne connoissoit les » droits des Ecclésiastiques, ni les » principes d'un bon gouvernement. » Des mauvais raisonnemens qu'on

» opposa de part & d'autre, il en ré-
» sulta un concordat ridicule, que les
» Barons & le Clergé firent ensem-
» ble sous la médiation de Philippe-
» Auguste, & par lequel on convint
» que les justices féodales connoî-
» troient des causes féodales; & que
» cependant il seroit permis aux Juges
» Ecclésiastiques de condamner à des
» aumônes les Seigneurs qui seroient
» convaincus d'avoir violé le serment
» des fiefs.

» Le Clergé, dont ce traité légiti-
» moit en partie les prétentions, alla
» en avant; & les querelles, au sujet
» de la jurisdiction, devinrent plus
» vives que jamais. Les Seigneurs sen-
» toient les injustices des Evêques;
» mais étant trop ignorans pour oppo-
» ser des raisons à leurs raisonnemens,
» ils répondirent par des injures &
» des voies de fait. *Le Clergé*, dirent-
» ils, *croit-il que ce soient son arro-*

» *gance, son orgueil & ses chicanes, &*
» *non pas notre courage & notre sang*
» *qui aient fondé la monarchie? Qu'il*
» *reprenne l'esprit de la primitive Egli-*
» *se; qu'il vive dans la retraite, quand*
» *nous agirons, & qu'il s'occupe à faire*
» *des miracles, dont il a laissé perdre*
» *l'usage.*

» Quelques Seigneurs, d'un caractère
» plus ardent que les autres, ou plus
» vexés par les entreprises des Evêques,
» & qui en prévoyoient peut-être les
» suites, s'assemblèrent, suivant la
» coutume alors usitée, pour délibérer
» sur leurs affaires, & invitèrent leurs
» amis à se rendre à cette espèce de
» congrès.... Ils s'adressèrent au Pape,
» pour le prier de réprimer des usur-
» pations, dont il retiroit le principal
» avantage. Ils défendirent à leurs su-
» jets, sous peine de mutilation, ou
» de la perte de leurs biens, de s'a-
» dresser aux tribunaux ecclésiastiques,

» Ils convinrent de se défendre, for-
» mèrent des ligues & des associa-
» tions, nommèrent des espèces de
» Syndics, pour veiller à ce que le
» Clergé ne pût rien entreprendre con-
» tre leurs justices, & promirent de
» les aider de toutes leurs forces à la
» première sommation. Mais tout cet
» emportement ne devoit produire
» qu'un vain bruit. Les Evêques, qui
» avoient fait un mêlange adroit &
» confus du spirituel & du temporel,
» étoient plus forts avec des excom-
» munications, que les Seigneurs avec
» des soldats. Les uns n'avoient qu'un
» objet, & étoient unis; les au-
» tres en avoient mille, & ne pou-
» voien agir de concert. Un remords
» détachoit un allié de la ligue, pen-
» dant que l'autre l'abandonnoit par
» légèreté, ou pour ne s'occuper que
» de la guerre qu'il faisoit à un de ses
» voisins ».

Après bien des débats, la justice temporelle est enfin rentrée dans une partie de ses droits ; & le Législateur, par une complaisance fondée sur le respect qu'il rend au ministère de la religion, laisse au Clergé l'exercice de la jurisdiction contentieuse sur certains objets limités. Ce n'est pas que ces objets ne donnent encore, aux Ecclésiastiques, une certaine inspection sur le temporel, laquelle est incompatible avec la nature & l'essence de leurs fonctions : mais ce n'est point ici le lieu d'approfondir cette matière. D'ailleurs l'appel comme d'abus remédie aux écarts que les Juges Ecclésiastiques pourroient se permettre, ou qui pourroient leur échapper.

SECTION III.

Entreprises des Ecclésiastiques sur la puissance & sur la personne des Souverains.

Je vais copier encore un passage de l'auteur cité plus haut. Je ne pourrois pas rendre les idées que j'ai conçues sur mon objet, d'une manière plus claire qu'il ne les a rendues lui-même. Voici comment il développe les commencemens & les progrès de la puissance de la Cour de Rome, puissance qui devint à la fin si arbitraire & si terrible, que, si elle n'eût trouvé des obstacles dans son chemin, tout le gouvernement civil de la chrétienté étoit détruit, ou plutôt étoit dévolu à l'Evêque de Rome. « Les usurpa-» tions des Ecclésiastiques, dit-il, » tom. 2, chap. 4, produisirent un » événement bien extraordinaire : elles rendirent

» rendirent le Pape le premier & le
» plus puissant Magistrat du Royaume.
» Pour comprendre les causes d'une ré-
» volution, que tous les autres Etats de
» la chrétienté éprouvèrent également,
» & qui devint une source de divi-
» sions entre le Sacerdoce & l'Empire,
» il faut se rappeller que la Cour de
» Rome avoit abandonné depuis long-
» tems la sage discipline que l'Eglise
» tenoit des Apôtres; & que le Clergé
» de France, cédant à la nécessité des
» conjonctures, avoit oublié les maxi-
» mes par lesquelles il se gouvernoit
» encore quand les François firent leur
» conquête.

» Les anciens canons étoient alors
» respectés dans les Gaules, & les
» Evêques continuèrent, sous la pre-
» mière race, à tenir souvent des
» Conciles nationaux & provinciaux,
» dont les canons concernant la dis-
» cipline n'avoient besoin que d'être

» revêtus de l'autorité du Prince & de
» la nation, pour acquérir force de
» loix. Quoique l'Eglise Gallicane, en
» reconnoissant la primatie du Saint
» Siège, s'y tînt attachée comme au
» centre de l'union, elle n'avoit point
» poussé la complaisance jusqu'à adop-
» ter les canons du Concile de Sardi-
» que, qui, dès le quatrième siècle,
» autorisoient les appels au Pape, &
» soumettoient les Evêques à sa juris-
» diction....

» C'est par zèle pour la maison de
» Dieu, que les Papes étendirent en
» quelque sorte leur sollicitude pasto-
» rale sur tout le monde chrétien. On
» les vit d'abord occupés des besoins des
» Eglises particulières. Ils donnèrent aux
» Princes & aux Evêques des con-
» seils qu'on ne leur demandoit pas,
» & ces Pontifes, dignes, s'il est pos-
» sible, de la sainteté de leur place, par
» leurs mœurs & par leurs lumières,

» tandis que l'ignorance & la barbarie » se répandoient sur toute la chrétienté, en devinrent les oracles, & obtinrent, je ne sçais comment, la réputation d'être infaillibles.

» Il n'en fallut pas davantage pour » les rendre moins attentifs sur eux-mêmes; l'écueil le plus dangereux » pour le mérite, c'est la considération qui l'accompagne. Parce qu'on » avoit suivi les conseils des Papes » dans quelques affaires importantes, » on prit l'habitude de les consulter » sur tout, & il fallut bientôt obéir à » leurs ordres. Leur fortune naissante » leur fit des flateurs, qui, pour devenir eux-mêmes plus puissans, » travaillèrent à augmenter le pouvoir du Saint Siège. Ils fabriquèrent les fausses décrétales, dont personne alors n'étoit en état de connoître la supposition; & ces pièces,

» qu'on publia ſous le nom des Papes
» des trois premiers ſiècles, n'étoient
» faites que pour juſtifier tous les
» abus que leurs ſucceſſeurs voudroient
» faire de leur autorité. Pluſieurs Papes
» furent eux-même les dupes de la
» doctrine que contenoient les fauſſes
» décrétales, & crurent encore mar-
» cher ſur les traces d'une foule de
» Saints révérés dans l'Egliſe, quand
» ils ſappoient les fondemens de tout
» ordre & de toute diſcipline.

» Il étoit d'autant plus à craindre,
» dit encore M. l'Abbé de Mably, *ibid.*
» chap. 5, que le Clergé, de jour en
» jour plus puiſſant, ne parvînt à s'empa-
» rer de toute la puiſſance publique, que
» tout l'Occident occupé des croiſades,
» de la conquête de la Terre-ſainte,
» de la ruine du Mahométiſme, d'in-
» dulgences & d'excommunications,
» regardoit les Papes comme les géné-

» raux de toutes les entreprises sur
» terre, & les arbitres du salut dans
» l'autre vie.

» Les premiers abus que la Cour
» de Rome fit de son crédit, dans les
» tems même où il subsistoit encore
» des loix & une puissance publique
» dans les nations, annonçoient tout
» ce qu'elle oseroit entreprendre,
» quand l'anarchie auroit donné naiss-
» sance au gouvernement féodal, &
» que, de toutes parts, de simples
» Evêques se feroient érigés en souve-
» rains. Gregoire VII. contemporain
» de notre Philippe I. avoit prétendu
» qu'il n'y avoit point d'autre puis-
» sance dans le monde que la sienne.
» Faisant, à l'égard des Empereurs
» & des Rois, les mêmes raisonne-
» mens que les Evêques employoient
» pour étendre la compétence de leurs
» justices, il voulut les accoutumer
» à ne se croire que les vassaux-liges

» de ſon ſacerdoce. Magiſtrat, Géné-
» ral de toute la chrétienté, il crut qu'il
» pouvoit ſeul ſe revêtir des ornemens
» impériaux, & faire de nouvelles
» loix, auxquelles on devoit obéir ſans
» examen. Il ordonna aux Rois de ſe
» proſterner à ſes pieds, & penſa que
» S. Pierre avoit obtenu, pour ſes ſucceſ-
» ſeurs, le privilège inſigne de devenir
» impeccables ».

Ces prétentions effrayantes, & qui n'ont malheureuſement été que trop réaliſées, ne ſont pas ſeulement injuſtes en elles-mêmes, contraires à l'eſprit de la Religion, qui leur ſert de prétexte, & au texte du livre où ſes maximes ſont conſignées; elles ſont un obſtacle humainement invincible aux conquêtes de la foi. Quel eſt le Prince actuellement hors de l'Egliſe, qui, informé que le premier miniſtre de notre Religion, ſoutenu par un grand nombre de docteurs, enſeigne

qu'on doit de néceſſité de ſalut, *néceſſitate ſalutis*, croire que les Souverains qui embraſſent la Religion Catholique ſoumettent leur puiſſance à une autorité ſupérieure, & que Dieu les prive de l'indépendance abſolue de leur couronne : quel eſt le Prince, dis-je, qui ne craigne avec raiſon de devenir vaſſal de la Cour de Rome, & que ſa couronne ne lui ſoit ôtée ſur le moindre prétexte qu'il donnera au premier Pontife ? Quel eſt le Prince qui, dans ce cas, ne s'oppoſe au progrès de la foi ? Plus il y aura de Catholiques Romains dans ſes Etats, moins il croira ſon autorité aſſurée ; ſçachant que ceux de ſes ſujets qui adopteront ce culte, reconnoîtront dans le Pape une autorité ſupérieure à celle de leur Souverain.

La plûpart des ames timorées & pénétrées de reſpect pour la Religion, & pour tout ce qui y a rapport, ne

sçauroient se persuader que les ministres & les docteurs d'une Religion si sainte, & dont l'humilité est un des principaux caractères, aient soutenu de tels excès. Mais ils sont malheureusement consignés dans des actes émanés de la Cour de Rome; la Bulle *unam sanctam*, insérée dans les décrétales, y est précise; il est même essentiel de remarquer, comme on le verra dans la note, que Boniface VIII. auteur de cette Bulle, pour donner une ombre d'autorité à sa prétention, n'a pas craint de corrompre un passage de S. Paul; & que cette infidélité vient d'être adoptée par la dernière assemblée des députés des bureaux des décimes.

» Ne pas convenir, dit cette Bulle, » que le glaive temporel est dans la » main de Saint Pierre, c'est ne pas » connoître la parole de Dieu, qui a » dit à ce Prince des Apôtres de re-

» mettre son épée dans le fourreau. Le
» glaive spirituel & le glaive matériel
» sont donc également soumis à la
» puissance Ecclésiastique : celui-ci doit
» être mis en usage pour l'Eglise ; &
» l'autre par l'Eglise : l'un est entre les
» mains des ministres, qui doivent
» l'employer pour l'Eglise ; l'autre est
» dans la main des Rois & de leurs
» armées, *mais il ne doit servir que*
» *par les ordres, ou du consentement du*
» *Pontife*. Il est nécessaire que l'un des
» deux glaives soit subordonné à l'au-
» tre, & que *l'autorité temporelle* soit
» sujette à la *puissance spirituelle*. Car,
» comme dit l'Apôtre, *il n'y a point*
» *de puissance qui ne vienne de Dieu ;*
» *or, tout ce qui vient de Dieu est bien*
» *ordonné* ». (Il est essentiel de lire la
note, à l'occasion de ce passage). « Or,
» les puissances ne seroient pas bien
» ordonnées, si l'un des deux glai-

» ves n'étoit pas subordonné à l'au-
» tre....

» *L'institution des puissances de la terre appartient à la puissance Ecclésiastique, & c'est à elle à juger leur conduite.* C'est ainsi que s'accomplit la prophétie de Jérémie touchant l'Eglise & sa puissance : *je t'ai élevée aujourd'hui sur toutes les nations & sur tous les empires....* Nous déclarons donc, disons, statuons & prononçons, *qu'il est absolument de nécessité de salut* de croire que toute créature humaine est sujette du Pontife de Rome (15) ».

---

(15) *Certè qui in potestate Petri temporalem gladium esse negat, malè verbum attendit Domini proferentis* : converte gladium tuum in vaginam. *Uterque ergò est in potestate Ecclesiæ, spiritalis scilicet gladius, & materialis : sed is quidem pro Ecclesiâ, ille verò*

Cette Bulle n'eſt pas le ſeul monument qui nous ſoit reſté des préten-

---

ab Eccleſiâ exercendus : *ille ſacerdotis*, *is manu regum & militum*, ſed ad nutum & patientiam ſacerdotis. *Oportet autem gladium eſſe ſub gladio*, *& temporalem* autoritatem *ſpiritali ſubjici* poteſtati. Il ne faut pas oublier de remarquer que Boniface VIII ne donne aux Souverains que l'*autorité*, & qu'il attribue la *puiſſance* au Clergé.

La même Bulle ajoute un peu plus bas : Spiritalis poteſtas terrenam poteſtatem inſtituere habet, & judicare ſi bona non fuerit. *Sic de Eccleſiâ & Eccleſiaſticâ poteſtate verificatur vaticinium Hieremiæ* : Ecce conſtitui te hodiè ſuper gentes & regna...... *Porrò* ſubeſſe Romano Pontifici omnem humanam creaturam declaramus, dicimus, *definimus & pronunciamus omnino eſſe de neceſſitate ſalutis*. Extrav. comm. de major. & obed.

C'eſt un paſſage de Saint Paul tiré de l'Epître aux Romains XIII, 1. rapporté plus

tions & des entreprises de la Cour de Rome sur la puissance, sur la per-

---

haut, tom. 1, pag. 120; qui fait la base de tout le raisonnement de Boniface VIII. Mais ce Pape, pour faire dire à ce passage ce qu'il souhaitoit qu'il dît, n'a pas craint de le corrompre, soit en transférant une virgule, soit même en déplaçant un mot, & changeant le genre d'un adjectif. Cette supercherie est trop importante, pour qu'on ne la mette pas ici dans tout son jour; & on va le faire d'après les observations que faisoit M. l'Avocat Général Joly de Fleury, en 1765, au Parlement de Paris, les Chambres assemblées.

Il est nécessaire de remettre ce passage sous les yeux du lecteur: *Non est enim potestas nisi à Deo: quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt.* Cette ponctuation est celle de la vulgate qui, dans le membre de la phrase *quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt*, place la virgule après les mots *quæ autem sunt*; au lieu que Boniface VIII l'a placée après le

ſonne même des têtes couronnées. Le décret de Gratien eſt rempli de textes

---

mot *à Deo* ; ce qui change abſolument le ſens de l'Apôtre, comme on va le voir dans un moment.

Ce Magiſtrat, pour s'aſſurer encore plus de la vérité du texte, a conſulté la verſion grecque, & a trouvé qu'elle porte cette vérité juſqu'à l'évidence ; car elle répète le mot *poteſtates*, *ἐξουσίαι*, dans ce membre de la phraſe, & place la virgule après ce mot ; de manière que la traduction littérale du Grec eſt : *Quæ autem ſunt poteſtates à Deo*, ou *ſub Deo ordinatæ ſunt.* Or le ſens de ce texte ne peut être équivoque ; tout ce chapitre ne peut jamais être entendu que de la puiſſance temporelle. Ainſi on pourroit dire d'abord que ce ſeroit détourner le texte cité de ce chapitre, que de vouloir lui faire prouver que le miniſtère ſpirituel vient de Dieu : c'eſt une vérité conſtante, dont la preuve eſt conſignée partout ; mais ce chapitre n'eſt pas le ſiège de la matière.

qui contiennent la preuve que les Papes des derniers siècles ont mis en prati-

---

Quoiqu'il en soit, le sens de ce texte est évident. L'Apôtre dit : *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit* : QUE TOUT LE MONDE SOIT SOUMIS AUX PUISSANCES SUPÉRIEURES ; *non est enim potestas nisi à Deo* : CAR IL N'Y A POINT DE PUISSANCE QUI NE VIENNE DE DIEU. *Quæ autem sunt*, dit la vulgate, & le texte grec, *quæ autem sunt potestates*, *à Deo ordinatæ sunt* : ET TOUTES LES PUISSANCES QUI EXISTENT ONT ÉTÉ ÉTABLIES DE DIEU ; ou, comme le traduisent ceux qui ont donné des traductions françoises, C'EST DIEU QUI A ÉTABLI TOUTES CELLES QUI SONT SUR LA TERRE. Voilà comme toute l'Eglise a toujours entendu ce passage, & jamais le texte n'a dû être autrement ponctué qu'il ne l'est dans la vulgate. Mais ce n'étoit pas le compte de Boniface VIII, qui, par la simple transposition d'une virgule, a prêté à Saint Paul une maxime contraire aux vérités de l'Evangile, & à celles même que cet Apôtre

que cette funeste doctrine. Ils dispen-

---

n'a cessé d'enseigner sur l'obéissance dûe aux Souverains. En effet, l'altération dont il s'agit ici, fait dire à Saint Paul qu'il n'y a de puissance qui vienne de Dieu que celle qui est bien ordonnée. Celle qui est mal ordonnée ne vient donc pas de Dieu; l'obéissance ne lui est donc pas dûe. Or qui est-ce qui jugera si une puissance est bien ou mal ordonnée? Boniface VIII nous l'enseigne; c'est le Pape; &, par une conséquence nécessaire, le Pape est le maître de dispenser les sujets de l'obéissance, ou, ce qui est la même chose, de donner à un autre la couronne du Prince dont il ne juge pas le gouvernement bien ordonné.

Il se trouve quelques éditions de l'Extravagante *unam sanctam*, où la ponctuation est conforme, il est vrai, à celle de la vulgate: c'est une faute des éditeurs, qui, en voulant restituer au passage de Saint Paul son vrai sens, n'ont pas fait attention qu'ils détruisoient absolument le raisonnement de l'auteur de cette pièce. Mais il n'est pas possible de douter de l'intention de Boniface

sent les sujets du serment de fidélité

VIII, d'après les recherches du Magistrat dont on a parlé. Il a consulté les annales de Baronius, continuées par Rainald, édition de Rome 1648. On lit dans l'avertissement au lecteur, qui est en tête du treizième volume, qui est le premier de la continuation, que Rainald a travaillé sur les propres originaux déposés au Vatican. *Hæc..... documenta*, dit-il, *eò avidiùs arripui, & legis cujusdam instar habui, quò summorum Pontificum regesta, aliorumque commentariorum volumina ex scriniis Sedis Apostolicæ & Vaticani archivis, singulari ejusdem Sedis beneficio, mihi exhibita fuerint & exhibentur.* Or voici comment ce même Rainald rapporte le passage en question, d'après l'original qu'il avoit sous les yeux: *Nam, cùm dicat Apostolus: Non est potestas, nisi à Deo:* QUÆ AUTEM A DEO SUNT ORDINATA SUNT. *Non ordinata essent*, &c. Ce n'est plus ici la seule ponctuation qui altère le sens de l'Apôtre. Pour lui faire dire clairement & sans équivoque, le contraire de ce qu'il dit, on a placé le mot *à Deo*

envers les Souverains, & ordonnent

---

avant le premier *sunt*; & pour soumettre tout ce qui existe à la puissance dont on impute l'établissement à Saint Paul, on a changé *ordinatæ*, en *ordinata*; & le sens qui résulte de cette infidélité, est que toute puissance vient de Dieu à la vérité; mais qu'il n'y a, d'un autre côté, que les choses bien ordonnées qui viennent de Dieu. Clément V, successeur de Boniface VIII, se hâta de révoquer cette Bulle en 1306, par une autre rapportée par Rainald, *ibid.* pag. 288, & qui se trouve aux Extravagantes communes, *lib. 5, de privileg. cap. 2.*

On étoit en droit de croire que les écarts auxquels Boniface VIII s'étoit abandonné dans la chaleur de sa querelle avec Philippe-le-Bel, étoient replongés dans l'oubli & dans les ténèbres, d'où jamais ils n'auroient dû sortir. Le texte de Saint Paul avoit toujours été depuis cité dans sa pureté, & l'on en avoit tiré par-tout les conséquences que cet Apôtre avoit en vûe en écrivant.

aux Evêques & à leurs défenseurs d'em-

Cependant les députés des bureaux des décimes, assemblés en 1765, ont renouvellé & adopté, de la manière la moins équivoque, le sens que Boniface VIII avoit attribué à Saint Paul. A la page 11 des actes de leur assemblée, qu'ils ont fait imprimer, on lit, sous la note (1), le passage de l'Apôtre ainsi ponctué : *Non est enim potestas nisi à Deo : quæ autem sunt à Deo, ordinatæ sunt.* Et afin de ne point laisser d'équivoque sur la manière dont ils veulent que ce texte soit entendu, ils l'ont traduit, pages 10 & 11, en ces termes : » Deux puissances sont établies pour gou- » verner les hommes ; l'autorité sacrée des » Pontifes, & celle des Rois : l'une & l'au- » tre viennent de Dieu, *de qui émane tout* » *pouvoir bien ordonné* «. Ces paroles, qui contiennent quatre lignes dans l'imprimé, renferment deux infidélités. Dans la première partie, on donne aux Pontifes & aux Rois une puissance pareille ; celle des Rois ne va même qu'après l'autre, & l'on donne cette décision comme la traduction d'un pas-

ployer le glaive ſpirituel & temporel

ſage du Pape Gélaſe, rapporté page 10, ſous la note (6). En voici le texte. *Duo quippè ſunt quibus principaliter mundus hic regitur*, authoritas *ſacra Pontificum*, *& Regalis* poteſtas. Le Pape Gelaſe, comme l'on voit, n'attribue aux Pontifes que de l'*autorité*, & donne la *puiſſance* aux Rois. Les deux idées ſont bien différentes, quand elles ſont ainſi miſes en parallèle ; & le rédacteur des actes a, par ſa traduction, prêté au Pape Gélaſe une entrepriſe ambitieuſe dont il étoit bien éloigné. Il faut s'abſtenir de toute réfléxion ſur ce ſujet, & attribuer ces fautes au peu d'attention des Evêques qui ont aſſiſté à cette aſſemblée. Ils ont donné leur confiance à un rédacteur imbu des maximes de ce corps formidable qui vient d'être détruit en France ; & n'ayant pas préſens à l'eſprit les textes & le ſens des textes dont il a fait uſage pour ſon ſyſtême, ils s'en ſont trop légèrement rapportés à lui ; & en abuſant de leur confiance, il n'a pas craint de les compromettre.

pour recouvrer les biens Ecclésiastiques (16).

Ils ont été plus loin; ils ne se sont pas contentés de juger les Rois en ce qui pouvoit avoir rapport aux prétentions des Ministres de la Religion; ils ont jugé leur conduite temporelle, & leur manière de gouverner. Le chapitre *Alius* porte que le Pape Zacharie déposa Childéric III. Roi de France, moins à cause de ses péchés, que parce qu'il étoit inutile au gouvernement; que Pepin, père de Charlemagne, fut

---

(16) *Quin etiam præfato fratri nostro Episcopo Trevevensi filiisque Trevevensis Ecclesiæ, illiusque defensoribus, hæc in mandatis damus, ut spirituali simul & materiali gladio tamdiù malignos illos, eorumque fautores insequantur, quousque cum integritate possessiones vel quæcumque res ecclesiasticæ hoc facto, vel quocumque pacto distractæ, revocentur.* Cauf. 15. q. 6. Can. 2.

mis par Zacharie sur le trône de ce Roi, & que le Pape dispensa tous les François du serment de fidélité : « C'est » ainsi, dit-il, que la sainte Eglise use » souvent de son autorité, quand elle » absout les soldats de l'obligation du » serment (17) ».

---

(17) *Alius item Romanus Pontifex, Zacharias scilicet Regem Francorum*, non tàm pro suis iniquitatibus, quàm pro eo quòd tàntæ potestati erat inutilis, *à regno deposuit, & Pepinium Caroli Magni patrem in ejus locum substituit, omnesque Francigenas à juramento fidelitatis quod illi fecerant absolvit. Quod etiam ex autoritate frequenti agit sancta Eccelesia, cùm milites absolvit à vinculo juramenti. Ibid.* Can. 3.

Ce ne fut point le Pape Zacharie qui détrôna Childeric III. Ce Prince foible, & livré à la fainéantise, ne prenoit aucune connoissance des affaires ; Pepin le Bref étoit le seul dispensateur de l'autorité royale. Il s'apperçut que tout le monde étoit disposé à

Ce chapitre, qui est du Pape Grégoire VII. suppose une fausseté, com-

---

le reconnoître pour Roi : il fit assembler un placité général des sujets du Royaume, qui lui donnèrent unanimement leur suffrage ; ensorte qu'il devint Prince légitime par le consentement volontaire de la nation assemblée. Pepin, pour s'assurer davantage le trône, & pour calmer les consciences superstitieuses, envoya à Rome Bouchard, Evêque de Vitzbourg, & Fulrade, Abbé de Saint Denis, pour demander au Pape Zacharie, au nom de la nation, lequel étoit le plus digne de règner, ou celui qui ne se mettoit point en peine des affaires du Royaume, ou celui qui, par sa prudence & par sa valeur, le gouvernoit sagement, & le défendoit contre ses ennemis. Le Pape répondit que c'étoit celui qui gouvernoit avec sagesse, & qui combattoit avec valeur. Après cette réponse favorable, Pepin fut sacré à Soissons, par les Evêques, avec le suffrage unanime des grands & du peuple ; & Childeric rasé, & mis dans un monastère. Le

me on peut le voir dans la note; mais il fait voir quelle étoit l'opinion que

---

Pape donna donc simplement un conseil, & non pas un jugement. Grégoire VII, pour autoriser, par des exemples, une doctrine dont il paroît avoir été l'auteur, a donc controuvé ce fait, ou du moins l'a altéré dans ses principales circonstances, pour l'adapter à son systême. Mais, quand il seroit tel qu'il l'a rapporté, il seroit contraire au texte de l'Evangile & des Apôtres, au droit naturel; en un mot, aux loix les plus sacrées & les plus imprescriptibles. Ce fait ne peut donc tirer à conséquence, & ne serviroit qu'à prouver que la Cour de Rome a effectivement une prétention aussi injuste & aussi monstrueuse, que celle dont il s'agit ici; & que, quand les Théologiens & les Canonistes la combattent, ce n'est point un fantôme qu'ils combattent.

Malheureusement, il se trouve, dans le sein de l'Eglise Gallicane, des Ecclésiastiques favorables à la Cour de Rome; mais

ce Pape avoit conçue de la puissance de l'Eglise, & de celle de l'Evêque

---

qui n'osent, au moins publiquement, soutenir ses prétentions touchant la puissance suprême que les Papes s'attribuent & veulent usurper sur la personne des Rois, & sur l'administration temporelle. Ne pouvant ni nier les preuves qu'on leur administre, en leur mettant sous les yeux la Bulle *Unam Sanctam*, & les Bulles *In Cœnâ Domini*, dont il sera parlé dans le texte, & plusieurs autres preuves consignées dans les dépôts publics, ils conviennent que les Papes ont véritablement cette prétention; mais ils cherchent à pallier ce qu'elle a d'odieux; & disent que ce n'est-là qu'un point de discipline, qui ne tire pas à conséquence. Cette reponse n'est qu'une échappatoire qui contredit la vérité. Les Papes n'ont pas proposé aux fidèles l'article dont il s'agit comme un simple point de discipline; ils y ont intéressé les consciences; & ont annoncé aux fidèles que c'étoit une

de

de Rome. Ce Pontife est le premier qui a fait valoir l'autorité des Papes au

---

vérité qu'il falloit croire *de necessitate salutis* ; ce sont les termes de la Bulle *Unam sanctam.*

Quand un point de discipline se trouve universellement & constamment établi dans l'Eglise, comme l'est actuellement, par exemple, le célibat des prêtres, il est constant que ceux qu'il regarde doivent l'observer *de necessitate salutis.* Mais dans le tems que l'Eglise propose ce point de discipline, elle ne le propose pas comme une vérité ancienne qu'elle ne peut se dispenser de proposer ; elle le présente seulement comme un réglement extérieur émané de son autorité, & qui a pour objet, ou de conduire à une plus grande perfection, ou de prévenir des abus. Mais, quand elle propose les dogmes, elle les propose comme émanés de Dieu même, & indépendans de toute disposition & de toute déclaration humaine. Or telle est la forme sous laquelle les Papes ont voulu obliger les fidèles à

préjudice de celle des Souverains. Il vivoit dans le onzième ſiècle, du tems

---

croire que Dieu leur avoit donné un pouvoir ſupérieur à celui des Rois, même ſur le temporel. Il n'y a, diſent-ils, qu'une puiſſance pour gouverner les fidèles ; & faute de meilleure preuve de cette unité de puiſſance, ils apportent celle-ci, qui eſt alléguée dans la Bulle *Unam Sanctam* ; c'eſt que Dieu ne créa le monde que *in principio*, au ſingulier, & non pas *in principiis* ; enſorte que, ſi Dieu avoit créé *dans les commencemens*, il y auroit pluſieurs puiſſances : mais, comme il a créé *dans le commencement*, il n'y a qu'une puiſſance ; & cette puiſſance ne peut pas être autre, que celle du Pape. En examinant de bonne foi ce que les Papes ont dit, pour établir cette doctrine, on voit clairement qu'ils ont voulu l'établir comme un dogme, & non comme un point de diſcipline : autrement leur prétention n'auroit pas porté ſur une baſe ſuffiſante à leur ambition. La diſcipline varie ſuivant les tems & les lieux ; au lieu que

de l'Empereur Henri IV. & de notre Roi Philippe I. Tout le monde a entendu parler des excès ſcandaleux auxquels il ſe porta contre Henri IV. Il

---

le dogme eſt perpétuel & univerſel. Si leur empire n'avoit été appuyé que ſur la diſcipline, un réglement de l'Egliſe l'auroit fait crouler d'un inſtant à l'autre. Auſſi la doctrine des Ultramontains, touchant ce qu'il faut croire de l'autorité du Pape ſur les Rois, eſt autant un dogme, que ce que nous diſons qu'il faut croire touchant l'unité & le pouvoir de l'Egliſe. Ce point ne regarde en aucune maniére la conduite extérieure des fidéles; il intéreſſe leur perſuaſion intérieure; & ne peut, par conſéquent, être un ſimple point de diſcipline : & voilà, pour le dire en paſſant, une preuve bien ſenſible que les Papes ne ſont point infaillibles en fait de religion. Nous regardons ici comme une erreur proſcrite par la raiſon & par la révélation, ce qu'ils nous propoſent ſolemnellement de croire comme une vérité.

excommunia cet Empereur, le déclara déchu du Royaume Teutonique & de celui d'Italie, déclara ses sujets absous du serment de fidélité, & leur fit défenses de lui obéir. Pour donner plus de poids à son jugement, & le décorer d'une apparence respectable, il prononça la sentence, adressant la parole à S. Pierre. « Bienheureux Saint » Pierre, dit-il, prête moi une oreille » favorable, & entends-moi, qui suis » ton serviteur .... C'est dans cette » confiance, que, pour l'honneur & la » défense de ton Eglise, en vertu de » ta puissance & de ton autorité, & » de la part du Dieu tout puissant, le » Père, le Fils & le Saint Esprit, j'ai » ôté au Roi Henri, fils de l'Empe- » reur Henri, lequel s'est soulevé con- » tre ton Eglise avec un orgueil inoui, » le gouvernement de tout le Royau- » me des Teutons, & de l'Italie, & » ai délié tous les chrétiens du ser-

» ment de fidélité qu'ils lui ont prê-
» té, ou qu'ils pourront lui prê-
» ter par la suite, avec défenses à qui
» que ce soit de le reconnoître pour
» Roi (18).

Tous les auteurs de ces tems-là attestent que la conduite de ce Pape fut universellement blâmée, & regardée comme une nouveauté inouie;

---

(18) *Beate Petre, Apostolorum Princeps, inclina, quæsumus, piàs aures tuas nobis, & audi me servum tuum..... Hâc itaque fiduciâ fretus, pro Ecclesiæ tuæ honore & defensione, ex parte omnipotentis Dei Patris, Filii & Spiritûs Sancti, per tuam potestatem & autoritatem, Henrico Regi filio Henrici Imperatoris, qui contrà Ecclesiam tuam inauditâ superbiâ insurrexit, totius regni Teutonicorum & Italiæ gubernacula contradico, & omnes Christianos à vinculo juramenti quod sibi fecêre, vel facient, absolvo, & nullus ei sicut Regi serviat interdico.*

ceux même qui favorisoient son parti, convenoient que son entreprise étoit sans exemple. Rodolphe, Roi de Souabe, qui fut élu Empereur au préjudice d'Henri IV. reconnut, en mourant d'une blessure à la main droite, qu'il avoit mérité ce châtiment, parce qu'il avoit violé le serment qu'il avoit prêté à son Empereur (19). Le

(19) *Videtis manum dexteram meam de vulnere sauciam : hâc juravi Domino Henrico ut non nocerem, nec insidiarer gloriæ ejus : sed jussio Apostolica, Pontificumque petitio me ad id deduxit ut, juramenti transgressor, honorem mihi indebitum usurparem. Quem igitur finem nunc acceperim videtis, cùm in manu undè juramenta violavi mortale hoc vulnus accepi. Viderint ergò ii qui nos ad hoc instigaverunt, qualiter nos duxerint, ne fortè deducti simus in præcipitium æternæ damnationis.* Helmoldus Chronic. Sclav. & Albertus Stadens, ad annum 1080.

Pape lui-même se repentit à la mort de ce qu'il avoit fait contre l'Empereur, & chargea son confesseur d'en demander pardon, en son nom, à ce Prince, & à toute l'Eglise (20).

Grégoire n'oublia rien pour appuyer & étendre le pouvoir qu'il avoit usurpé. Il se mit à la tête d'un Concile, qu'il fit assembler à Rome, dans lequel il fit un décret rapporté par Gratien, qui dispense les sujets du serment de fidélité qu'ils ont prêté aux Princes excommuniés, & fait défenses de leur obéir (21).

---

(20) V. *Sigertus, in chronographiâ, ad ann. 1085.*

(21) *Nos sanctorum prædecessorum nostrorum statuta tenentes, eos qui excommunicatis fidelitate aut Sacramento constricti sunt, Apostolicâ autoritate, à sacramento absolvimus; & ne eis fidelitatem observent omnibus modis prohibemus, quousque ipsi ad sa-*

Paul IV, dans une Bulle du 15 Février 1558, revêtue de sa propre signature & du consentement de tous les Cardinaux, confirmée par Pie V, le 21 Décembre 1567, déclare que tous les Evêques, Archevêques, Patriarches, Cardinaux, *Rois*, *Empereurs* qui tomberont dans l'hérésie ou dans le schisme, seront privés *ipso facto* de leurs dignités, jurisdictions, *royaumes*, *empires*, &c. Il les déclare incapables d'y être jamais réta-

---

tisfactionem veniant. Caus. 15. q. 6. c. 4. N'est-ce point s'exprimer trop foiblement, que de dire qu'il est bien surprenant que le recueil de Gratien, composé de pareilles décisions, soit regardé parmi nous comme le siège du droit canonique, & qu'il serve de matériaux aux instructions que nos jeunes étudians reçoivent dans les Universités? Suffiroit-il de condamner ce livre funeste à un oubli éternel?

blis; ordonne qu'ils ſoient enſuite livrés au bras ſéculier (22), ou renfermés dans un monaſtère, ſi le Pape veut bien ſe contenter de cette peine,

---

(22) Un Miniſtre de Jeſus-Chriſt, un ſucceſſeur de Saint Pierre, dont la doctrine a été expoſée plus haut, ordonner qu'un Souverain ſera livré au bras ſéculier! Mais qu'entend-on par le bras ſéculier? Eſt-ce autre choſe que la propre juſtice du Souverain, armée pour punir les coupables? Il ſe punira donc lui-même, pour avoir déplû à l'Evêque de Rome! Faut-il chercher ailleurs que dans ces bulles meurtrières, la ſource de cette doctrine régicide conſignée dans cette foule de livres, dont le Parlement vient de nous découvrir toutes les horreurs, & qui a produit ces crimes dont la nation entière eſt encore conſternée? Ces abominations n'ont paru, que quand on a eu oublié cette maxime de Hugue de Chartres: *Vaſſallus Domino, etiam excommunicato, tenetur debitum reddere.* Hugo in can. Sanctorum 15 quæſt. 6.

en considération de leur humble repentir; mais pour y jeûner au pain & à l'eau le reste de leur vie. Il est enjoint à tous les fidèles de les éviter, de les abandonner, & de leur refuser tous les secours de l'humanité, sous peine de pareille excommunication, infamie, privation, inhabileté contre ceux qui les recevront, favoriseront, ou défendront en quelque manière que ce soit; que leurs actes, jugemens, &c. seront nuls & sans effet. Il est permis, & même enjoint à tout le monde de leur refuser obéissance, & d'implorer contre eux le bras séculier, sans crainte d'aucune censure; & tout cela est ordonné nonobstant tous réglemens, sermens, privilèges à ce contraires, & avec la clause que la publication faite à Rome suffira pour obliger tous les fidèles.

Sixte V donna, le 9 Décembre

1585, une Bulle qui déclaroit Henri de Bourbon (Henri IV), avec tous ſes deſcendans, déchus du droit de ſuccéder à la couronne de France. Grégoire XIV donna, dans un ſeul jour, deux Bulles dont l'une déclaroit ce même Prince privé du royaume; & l'autre ſoumettoit à l'interdit quiconque, ſoit eccléſiaſtique, ſoit laïque, lui rendroit obéiſſance. Ces cenſures furent déclarées, par le Clergé de France aſſemblé à Chartres, nulles, abuſives, & contraires aux droits & libertés de l'Egliſe Gallicane.

On pourroit entaſſer ici une foule de faits qui prouvent que les Papes n'ont rien négligé pour ſoutenir & faire uſage de l'empire deſpotique qu'ils ont uſurpé ſur les droits les plus inébranlables des Souverains; & que les nations qu'on n'a pas pris ſoin de garantir, par de bonnes inſtructions,

des fureurs de l'aveugle fanatiſme, ont été ébranlées juſques dans leurs fondemens par les ſuites des fauſſes maximes annoncées par les Paſteurs mêmes.

Mais ce qu'il y a d'étonnant, c'eſt que la lumière qui commence à éclairer les eſprits, & à prendre inſenſiblement la place du fanatiſme ; c'eſt que les efforts redoublés des Magiſtrats, n'ont pas encore guéri Rome de cette chimère. Deux faits, qui ſe paſſent ſous nos yeux, en ſont la peuve : l'un eſt particulier au Roi de France ; & l'autre regarde la Chrétienté en général.

Le Pape Jules II, dans le ſeizième ſiècle, uſa de ſon prétendu pouvoir contre Jean d'Albret, Roi de Navarre, biſaïeul de Henri IV, Roi de France. Des intérêts purement temporels avoient allumé la guerre entre ce Pontife & Louis XII, ce Prin-

ce que nous comptons au nombre de nos meilleurs Rois. Ferdinand, Roi d'Arragon, à l'instigation du Pape, avoit formé la résolution de conquérir la Guienne sur le Roi de France. Le Roi de Navarre, qui avoit fait alliance avec Louis, ne crut pas devoir donner les mains à une usurpation, sur-tout quand elle menaçoit son allié; il refusa le passage sur ses terres. Tel fut le prétexte unique qui arma Jules des foudres de l'Eglise; il excommunia le Roi & la Reine de Navarre, les priva de leur royaume, & l'abandonna à Ferdinand, qui, de son côté, n'avoit point d'autre prétexte pour l'envahir, comme il fit en 1512.

Telle est la raison qui détermine la Cour de Rome à refuser à nos Rois, autant qu'il lui est possible, la qualité de Rois de Navarre. Cette omission

affectée a toujours été réprimée par le Parlement. Urbain VIII, en 1625, dans les Bulles de la légation du Cardinal Barberin, n'avoit point donné au Roi le titre de Roi de Navarre. Le Parlement refusa d'abord d'enregistrer *lesdites Bulles & facultés, qu'elles n'eussent été réformées pour autant que ledit Seigneur n'étoit qualifié que de Roi de France, & non de Navarre.*

Enfin, quand elles furent registrées du très-exprès commandement du Roi, plusieurs fois réitéré, elles ne le furent qu'à la charge que le Nonce fourniroit, dans six semaines, un bref du Pape, portant que c'est par inadvertance que la qualité de Roi de Navarre avoit été omise dans lesdites bulles & facultés, & qu'elles seroient retenues, & ne seroit l'Arrêt de vérification d'icelles délivré,

jusqu'à ce que ledit bref eût été apporté (23).

Mais rien ne peut apprendre à la Cour de Rome qu'elle n'a pas le droit de disposer des Empires, & qu'elle outrage la Religion & l'Eglise en se l'attribuant. C'est par la concession qu'elle en a faite à Ferdinand, que ce Prince a usurpé la Navarre ; cette concession est le seul titre qui l'a transmise à ses successeurs ; & ce titre, aux yeux des Papes, est destructif de toute propriété naturelle & légale : aussi n'ont-ils jamais voulu attester les droits du Roi de France sur ce Royaume ; & depuis les Bulles du Cardinal Barberin, nous avons vû une foule de brefs & de constitutions adressées au Roi, où la qualité de Roi de Na-

(23) Voyez les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, chap. 23, n. 82.

varre eſt abſolument omiſe ; & nommément dans la Bulle *Unigenitus*, donnée en 1713.

La fameuſe Bulle *In Cœnâ Domini*, n'eſt-elle pas encore une preuve toujours ſubſiſtante des prétentions de la Cour de Rome ſur le pouvoir des Souverains ? Elle tire ſon nom de la fête de la Cène de Jeſus-Chriſt, que l'Egliſe ſolemniſe tous les ans le Jeudi-Saint. C'eſt ce jour que l'on choiſit à Rome, pour publier cette Bulle en préſence du Pape, des Cardinaux & des Evêques, qui abandonnent la conduite de leurs diocèſes pour réſider auprès de celui de Rome en qualité de ſes ſerviteurs. La lecture s'en fait par un Cardinal diacre.

Pluſieurs Bulles ont porté ce nom ſucceſſivement. La première eſt celle de Paul III, donnée en 1536 (24).

---

(24) Rebuffe y a mis des notes, qu'il a

Elle commence par ces termes : *Consueverunt Romani Pontifices*, & contient 24 paragraphes. On va faire mention des plus remarquables.

Par le premier, le Pape excommunie les hérétiques, leurs fauteurs, & ceux qui lisent leurs livres.

Par la deuxième, il excommunie les pirates, & sur-tout ceux qui osent aller en course sur les terres du Pape (25).

Le troisième excommunie ceux qui imposent dans leurs terres de nouveaux péages.

Le dixième lance l'excommunication contre ceux qui, en quelque manière

---

fait imprimer, avec le texte, dans sa pratique bénéficiale. Elle se trouve encore dans le premier tome du Bullaire imprimé à Lyon en 1673, p. 414.

(25) *Et illos præcipuè qui mare nostrum discurrere præsumunt.*

que ce ſoit, empêchent l'exécution de quelques lettres apoſtoliques que ce puiſſe être (26).

Le onzième excommunie les juges laïcs qui attirent les eccléſiaſtiques à leur tribunal, & les jugent, quelque nom que l'on donne à ce tribunal (26).

Le douzième excommunie tous ceux qui ont fait ou publié, feront ou publieront des Edits, Réglemens, & Pragmatiques, par leſquels la liberté eccléſiaſtique, les droits du Pape & ceux du Saint Siège feront bleſſés ou reſtreints en la moindre choſe, tacitement ou expreſſément.

Par le quatorzième, on excommu-

(26) *Seu gratiam, ſeu juſtitiam continentes.*

(27) *Audientiam, cancellariam, concilium, vel parlamentum.*

nie les Chanceliers, Vice-chanceliers, Conseillers ordinaires ou extraordinaires de quelques Rois ou Princes que ce puisse être; les Présidens des chancelleries; Conseils & Parlemens; comme aussi les Procureurs généraux qui évoquent à eux les causes ecclésiastiques. Ils sont encore excommuniés s'ils empêchent l'exécution des lettres apostoliques, même sous prétexte de prévenir quelque violence. Et l'absolution de ces excommunications est réservée au Pape, qui s'interdit même la faculté d'en relever, si ces Conseillers, Procureurs généraux & autres excommuniés n'ont révoqué publiquement leurs arrêts, & ne les ont arrachés des registres (28).

(28) *Item excommunicamus & anathematizamus omnes & singulos Cancellarios, Vicecancellarios, & Consiliarios ordinarios &*

Le paragraphe vingt excommunie ceux qui auront la présomption d'ab-

---

extraordinarios quorumcumque Regum & Principum, ac Præsidentes Cancellariarum & Conciliorum ac Parlamentorum, nec non Procuratores generales eorumdem vel aliorum Principum sæcularium, etiamsi Imperiali, Regali, Ducali, vel aliâ quâcumque præfulgeant dignitate...... qui per se, vel alios spirituales & spiritualibus annexas causas ab Auditoribus & commissariis nostris, ut eorum verbis utamur, avocant, &c......Executionem litterarum apostolicarum, etiam sub prætextu violentiæ prohibendæ impediunt..... declarantes nihilominùs ac protestantes, prout tenore præsentium declaramus, ac expressè protestamur absolutionem hodiè vel aliàs etiam solemniter per nos faciendam, præfatos suprà nominatos & qualificatos, an Cancellarios, Vice-cancellarios, Consiliarios, Procuratores, ac alios excommunicatos prædictos, nisi priùs statuta, ordinationes, constitutiones, pragmaticas & decreta publicè revocaverint, & ex archivis seu capitularibus locis, aut

ſoudre les excommuniés dont l'énumération vient d'être faite (29).

Et afin que perſonne n'ait lieu de ſe plaindre de ſe trouver excommunié ſans le ſçavoir, le paragraphe vingt-un prend la ſage précaution d'ordonner que cette bulle ſera publiée & affichée à la porte de la baſilique du prince des Apôtres, & à celle de Saint Jean de Latran.

Le paragraphe vingt-deux ordonne à tous Patriarches, Primats, Archevêques & Evêques, en vertu de la ſainte obédience, de publier ſolemnel-

---

libris in quibus adnotata reperiuntur, deleri & caſſari, ac nos de revocatione & caſſatione hujuſmodi certiores fecerint, cum vero propoſito ulteriùs ſimilia non committendi, &c.

(29) *Illos qui, contrà tenorem præſentium, talibus, vel eorum alicui abſolutionis beneficium impendere de facto præſumpſerint.*

lement cette bulle au moins une fois par an.

Le paragraphe vingt-quatre apprend aux fidèles que, si quelqu'un ose contrevenir aux dispositions de cette Bulle, il va encourir sur le champ l'indignation de Dieu, & celle des bienheureux Apôtres Saint Pierre & Saint Paul (30).

Les Bulles subséquentes, qui par la même raison, sont appellées *In Cœnâ Domini*, ne sont que des ampliations de celle-là.

La seconde est émanée de Paul V

---

(30) *Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ excommunicationis infringere, vel ei ausu temerario contraïre. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.*

en 1609, & commence par ces mots: *Paſtoralis Pontificis Romani vigilantia.* Elle contient trente paragraphes; réitère les excommunications dont on vient de parler, & y en ajoute de nouvelles.

Le paragraphe ſecond, par exemple, excommunie les Univerſités, Collèges, Chapitres, & quelque perſonne que ce puiſſe être, qui appelleront du Pape au futur Concile général, & tous ceux qui prêteront leur miniſtère, pour favoriſer leur appel.

Le cinquième excommunie tous ceux qui impoſent dans leurs terres de nouveaux droits de péages ou de gabelles; à moins que ce ne ſoit dans les cas permis par le droit, ou qu'ils n'en aient obtenu une permiſſion expreſſe du Saint Siège.

Le treizième excommunie ceux qui appellent des jugemens eccléſiaſtiques

pardevant les Juges laïcs (31).

Les quinzième & seizième excommunient les juges séculiers qui attirent à leur tribunal, chancellerie, conseil ou parlement, les personnes ecclésiastiques, & ceux qui, éludant les sentences du Juge d'Eglise, ont recours aux tribunaux séculiers (32).

Le dix-huitième excommunie les Empereurs, Rois, Princes, Ducs, Comtes, Barons & autres Souverains qui imposent des droits sur les clercs,

---

(31) *Prætextentes frivolam quamdam appellationem à gravamine... ad curias sæculares & laïcam potestatem recurrunt, & ab eâ, imitante etiam Fisci Procuratore vel Advocato, appellationes hujusmodi admitti & retineri faciunt.*

(32) *Qui fori ecclesiastici judicium eludentes, ad cancellarias & alias curias sæculares recurrunt.*

prélats

prélats & autres perſonnes eccléſiaſtiques, ſur leurs égliſes, monaſtères & bénéfices.

Le dix-neuvième excommunie les Magiſtrats, Juges, Notaires, Huiſſiers & autres qui interpoſent leur miniſtère contre des eccléſiaſtiques prévenus de crimes (33).

---

(33) *Excommunicamus & anathematizamus omnes & quoſcumque Magiſtratus & Judices, Notarios, Scribas, executores quomodolibet ſe interponentes in cauſis capitalibus, ſeu criminalibus contrà perſonas eccleſiaſticas, illas proceſcendo, banniendo, capiendo, ſeu ſententias contrà illas proferendo, vel exequendo.*

Quand le délire de l'ambition n'apperçoit plus de bornes, à quels excès ne ſe livre-t il pas ! Quel ſentiment ne s'élève pas dans le cœur de ceux qui réfléchiſſent en liſant ceci ! Quoi ! un Miniſtre de la religion de Jeſus-Chriſt crucifié défend aux Magiſtrats, ſous peine d'excommuni-

Le paragraphe vingt-ſixième porte, qu'après que la préſente bulle aura été publiée aux portes de Saint Jean de Latran & de la baſilique de ſaint Pierre, perſonne n'en pourra prétendre cauſe d'ignorance (34).

---

cation, de pourſuivre les Eccléſiaſtiques coupables de quelque crime que ce ſoit? Veut-il que l'impunité autoriſe tous les forfaits? Veut-il qu'ils ne puiſſent être réprimés que par des peines canoniques? Mais il veut donc ſapper la ſociété par ſes fondemens!

(34) Quand Jeſus-Chriſt a chargé ſes Apôtres du ſoin d'inſtruire le genre humain de ſa religion, il leur a enjoint d'aller par toute la terre annoncer ſon Evangile. Il ne leur a pas dit de ſe tenir à la porte de Jéruſalem, ou de Rome, pour publier les vérités qu'il leur avoit révélées; que cette publication vaudroit une promulgation générale, que tous les hommes ſeroient cenſés inſtruits des dogmes dont la connoiſſance eſt néceſſaire au ſalut; & qu'il précipiteroit dans les flammes éternelles ceux qui, vivant à

Enfin le dernier paragraphe menace, comme dans la précédente Bulle,

---

l'autre bout du monde, avoient été dans l'impoſſibilité phyſique d'entendre cette publication locale. Il leur a ordonné de ſe diſperſer par toute la terre, de faire des prédications réelles à chaque peuple, & d'inſtruire tous les hommes. Mais ici, c'eſt un homme qui fait rédiger ſur le papier des réglemens arbitraires, qui ne dérivent d'aucune loi connue ni par la raiſon, ni par la révélation; il juge à propos d'attacher la damnation éternelle à l'infraction de ces réglemens, dont la plûpart ſont contraires à toutes règles; il veut qu'il lui ſuffiſe de les faire publier à une des portes de ſa ville de Rome, pour qu'ils lient toute créature humaine; & que les fidèles qui ſe trouvent dans les déſerts de la Tartarie ſoient damnés, s'ils ne ſe conforment pas à la Bulle *In Cœna Domini*. Cette prétention eſt un acte du deſpotiſme le plus outré & le plus abſurde. Damner éternellement ceux qui ne connoiſſent pas ce qu'ils ne peuvent connoî-

les contrevenans de l'indignation de Dieu.

La dernière Bulle *In Cœnâ Domini*, qui se trouve dans le Bullaire, est émanée du Pape Urbain VIII, & conçue à peu-près dans les mêmes termes que la précédente. Elle commence aussi par ces mots : *Pastoralis Romani Pontificis vigilantia.* Le Pape y déclare, qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, pour maintenir inviolablement l'intégrité de la foi, la justice & la tranquillité publique, il se sert du glaive spirituel de la disci-

---

tre, sans autre motif que leur ignorance, c'est le Grand Seigneur qui fait couper arbitrairement les têtes de ceux de ses sujets qui n'ont pas exécuté des volontés dont il n'a pas fait parvenir la connoissance jusqu'à eux. Est-ce donc-là la douceur qui doit être l'ame de tout gouvernement ecclésiastique ?

pline ecclésiastique pour excommunier en ce jour, qui est l'anniversaire de la cêne du Seigneur, tous ceux dont le détail est contenu dans la précédente. Cette Bulle est du premier Avril 1627. Mais il y en a encore une plus récente, qui est celle que l'on lit actuellement, & à laquelle on a fait encore quelques additions.

Aux termes de ces Bulles, il n'y a point de Souverain Chrétien, il n'y a point de Magistrat qui ne soit excommunié ; car il n'y en a point qui ne viole tous les jours quelqu'un des prétendus préceptes qui y sont exprimés. Tous les jours, par exemple, le Roi établit de nouveaux péages & de nouvelles gabelles dans ses Etats, sans pour cela s'appuyer de l'autorité du Pape : tous les jours il fait lever des droits sur ses sujets, & il oblige les ecclésiastiques à les payer comme les autres. Très-souvent les ju-

ges séculiers prennent sur eux de faire exécuter à mort les prêtres coupables des crimes qui méritent cette peine. Il faut cependant bien, ou que le Pape ne croie pas son excommunication bien sérieuse, ou qu'il agisse contre sa conscience; car il vit ouvertement en communion avec le Roi, qu'il qualifie même de *Roi Très-Chrètien*, & fils aîné de l'Eglise; titres qui sont incompatibles avec celui d'excommunié.

Il y a plus; si la Cour de Rome étoit conséquente, elle ne reconnoîtroit pas plus le Roi comme Roi de France, qu'elle ne veut le reconnoître pour Roi de Navarre. Dans ses principes, tout excommunié est privé *ipso facto* de toutes ses dignités. Le Roi tient journellement & publiquement une conduite opposée aux prétendus réglemens contenus en la Bulle *In cœnâ Domini*; & cette pièce dan-

ce, à chaque ligne, l'excommunication contre ceux qui l'enfreignent.

Les contradictions qui se trouvent entre les principes qui ont donné l'être à cette pièce, & la conduite de celui qui en est l'auteur ; l'opposition manifeste où elle est avec les premiers élémens de la religion qui a servi de prétexte à sa composition ; le ridicule qu'elle donne occasion aux ennemis de la foi de jetter sur l'Eglise, à laquelle ils l'attribuent, comme émanée de son chef visible, quoiqu'elle la rejette & en gémisse, n'empêchent pas qu'on ne la publie à Rome régulièrement tous les ans. C'est un acte de la possession dans laquelle on veut se maintenir, pour faire, sans doute, valoir en tems & lieu, les prétentions chimériques & funestes, dont nous avons eu le bonheur de secouer le joug.

S'il est étonnant que l'on persiste

à Rome à faire valoir la Bulle *In cœnâ Domini*, il l'est bien davantage qu'il y ait eu des efforts, pour qu'elle fût admise en France; & que ce soient les Evêques qui aient fait ces efforts (35).

---

(35) Dès que cette Bulle fut connue parmi nous, elle excita les plus vives allarmes dans le cœur des Magistrats. Le Compilateur des preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane nous a transmis une lettre écrite à M. le Chancelier, le 27 Mars 1536, par laquelle les Gens du Roi lui donnent avis qu'ils ont dénoncé à la Cour un petit livre intitulé, *Bulla Cœnæ Domini*, commenté par Pierre Rebuffe, Docteur-Régent en droit canon de l'Université de Paris. » Au » texte de laquelle Bulle, disent-ils, avons » trouvé plusieurs clauses merveilleusement » étranges, & contre l'autorité du Roi, » & de ses Cours de Parlement; ingérans » grands scrupules aux sujets & officiers du- » dit Seigneur...... Et avons requis que » devant toute œuvre, lesdits livres fussent

La Bulle *In cœnâ Domini* n'eſt pas le ſeul ouvrage qui ait fourni occa-

---

» arrêtés & ſaiſis ; parce que l'on ne ſçau-
» roit mieux publier ladite Bulle, que de
» l'imprimer, & publiquement expoſer en
» vente «.

On ignore quel fut l'événement de cette dénonciation ; mais en 1580, quelques Evêques ſaiſirent le tems des vacations, pour eſſayer de faire recevoir cette pièce dans leurs Diocèſes. Sur le requiſitoire du Procureur Général, il fut enjoint à tous les Baillis & Sénéchaux du reſſort, de s'informer ſi les Evêques de leur territoire avoient reçu cette Bulle, & par qui ils l'avoient reçue pour la faire publier ; de faire défenſes de la publier, à ceux qui ne l'avoient pas encore fait, & de la retirer de leurs mains, pour l'envoyer à la Chambre. Quant aux Evêques qui l'auront fait publier, il eſt enjoint auxdits Baillis & Sénéchaux de les ajourner en la Chambre des Vacations, pour répondre aux concluſions que le Procureur Général voudra prendre contre eux. Et néanmoins ordonne

sion à quelques membres du Clergé de France de signaler leur zèle pour

---

que le temporel des Archevêques, ou Evêques du ressort, où la publication aura été faite, sera saisi & mis en la main du Roi. Défenses sont faites à toutes personnes, de quelque état & qualité qu'elles soient, d'empêcher l'exécution du présent Arrêt, sur peine d'être déclarés rebelles au Roi, & criminels de Leze-Majesté. *Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, chap. 7, n°.* 50 & 54. Voyez *aussi Mezerai, sous Henri III.*

On voit encore, dans la vie d'Edmond Richer, que dans le tems que le livre de ce Docteur, *De ecclesiasticâ & politicâ potestate*, faisoit beaucoup de bruit en France & à Rome, l'Archevêque d'Aix fit publier & afficher, dans tout son Diocèse, la Bulle *In Cœnâ Domini.* Mais cette publication n'eut aucun effet; & cette Bulle n'a pas eu plus de crédit dans cette province, que dans celles où elle n'a point été publiée.

les prétentions meurtrières de la Cour de Rome.

Tout le monde a entendu parler du Cardinal Bellarmin, & de son livre *de la puissance du Pape dans les choses temporelles.* Dès qu'il parut en France, le Parlement, par Arrêt du 26 Novembre 1610, le condamna au feu. L'objet de cet ouvrage étoit de prouver que le Pape est dans le droit & dans la possession de disposer des couronnes à son gré. Il prouvoit la pos-

---

Par une suite des principes de la domination Espagnole, on avoit continué de la publier tous les ans dans le Roussillon, depuis même qu'il est rentré sous l'obéissance du Roi. Cette publication étoit, à la vérité, illusoire, & ne donnoit aucun effet à cette Bulle. Mais enfin, le Conseil Souverain de cette Province vient de la déclarer abusive, par Arrêt du 22 Mars 1763.

ſeſſion par un nombre de faits, tant vrais que ſuppoſés.

Pluſieurs membres du Clergé de France, aſſiſtés du Nonce du Pape, trompèrent la Reine régente, veuve de Henri IV, ſur le contenu dans ce livre déteſtable; la déterminèrent à prendre des meſures pour empêcher l'exécution de cet Arrêt, & à autoriſer, par conſéquent, au moins indirectement, une doctrine qui venoit de mettre le couteau dans le ſein de ce grand Roi. Achille de Harlai, premier Préſident, fut mandé, & reçut les reproches les plus vifs ſur cet Arrêt. *Serai-je réduit*, répondit ce grand Magiſtrat à la Reine, *à une condition ſi déplorable que, ſi je vois porter le couteau dans le ſein de mon Roi, il ne me ſoit pas permis de mettre la main au-devant? Le principal effet de ce livre eſt de donner permiſſion aux ſujets de tuer les Rois.* Ce diſcours a

été recueilli par le Compilateur des preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, chap. 4. La Reine instruite de la vérité, laissa subsister l'Arrêt.

On ne finiroit pas, si l'on vouloit faire une histoire exacte des entreprises des ecclésiastiques sur la puissance des Rois, & des efforts qu'ils ont faits dans tous les tems pour en établir la doctrine. Terminons par un trait arrivé de nos jours. Parut, en 1729, une légende du Pape, qui donnoit de grands éloges à Grégoire VII, de ce qu'il avoit détrôné l'Empereur Henri IV, & mettoit ce Pontife au nombre des Saints, assurant que c'étoit à cette action principalement qu'il devoit le bonheur dont il jouissoit dans le ciel. Dès que cette pièce fut connue en France, tous les Parlemens se hâtèrent de la proscrire; & parmi le grand nombre d'Evêques,

dont le Clergé du Royaume eſt compoſé, ſept ſeulement condamnèrent la légende.

Benoît XIII, qui occupoit alors le Siège de Rome, donna pluſieurs brefs qui caſſoient, ſelon lui, tous Edits, Ordonnances, Arrêts, &c. émanés, à ce ſujet, des Puiſſances ſéculières, même Souveraines, ainſi que les Mandemens publiés par les ſept Evêques. Ces brefs furent encore ſupprimés, comme attentatoires à l'autorité du Roi, & à la Juriſdiction des Evêques de France.

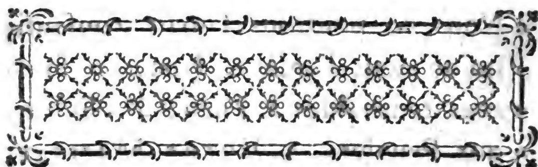
Si la très-grande partie des Evêques gardoit le ſilence, dans une occaſion où la ſouveraineté du Roi, & la dignité de l'Epiſcopat étoient attaquées par le Pape, on crut qu'ils réſervoient l'expreſſion de leur zèle pour l'aſſemblée des députés des bureaux des décimes, qui devoit ſe tenir en

1730. Le Roi fit même entendre à ces députés, par la bouche de son premier Ministre, qu'il comptoit qu'ils lui donneroient, dans cette occasion, des preuves de leur fidélité. Mais ils n'ouvrirent la bouche, que pour dire au Roi que sa couronne ne portoit que sur son attachement à la religion catholique. » Nous venons à vous, Si-
» re, « lui dirent-ils, dans un discours consigné au procès-verbal du Clergé, du 22 Juin 1730; » nous
» venons à vous, Sire, pour main-
» tenir l'ouvrage de Jesus-Christ mê-
» me, & pour nous conserver la li-
» berté d'un ministère, dont l'*usur-*
» *pation & la violence* peuvent bien
» arrêter l'exercice, mais qu'on ne
» peut essentiellement nous ravir. C'est
» aussi le seul intérêt que nous ayons
» à cœur de soutenir, & pour lequel
» le sacrifice de nos vies ne nous pa-

» reîtroit pas trop cher. Sur tout autre
» intérêt,...... nous n'avons nulle
» peine à nous rendre...... Que nos
» biens,...... *qui ſont devenus le pa-*
» *trimoine de Jeſus-Chriſt*, ſoient uti-
» les à Votre Majeſté, pour en faire
» l'uſage que nous en ferions nous-
» mêmes, *Elle en connoît l'immunité*
» *& la deſtination; elle ſçait avec quelle*
» *précaution il eſt permis d'y toucher;*
» ſa religion ne lui laiſſe rien igno-
» rer ſur ce point. Cela nous ſuffit
» pour vous les prodiguer d'avance,
» ſans attendre les effets précis de
» votre protection, qui vous don-
» ne le droit de nous les deman-
» der...... Tout ce qui n'eſt qu'hu-
» main, peut être à la merci des hom-
» mes : mais, pour le dépôt de *la*
» *foi*, *& notre juriſdiction*, qui en eſt
» une ſuite néceſſaire, *c'eſt notre tré-*
» *ſor*, *notre gloire*, *notre engagement.*

» Nous ne pourrons jamais consentir
» qu'on nous l'enlève. Nous en som-
» mes redevables à Dieu, à l'Eglise,
» aux Peuples, A VOTRE MAJESTÉ,
» DONT LE RÈGNE EST FONDÉ SUR
» LA CATHOLICITÉ, ET DOIT TOU-
» JOURS SE SOUTENIR SUR LES MÊ-
» MES PRINCIPES.

Fin de la seconde & dernière Partie.



TABLE

DES MATIERES,

Contenues dans les deux Parties.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

J.

Ses

N.

O.

P.

Q.

R.

T.

Peines

V.

Y.

Fin de la Table des Matieres.



Y.

Fin de la Table des Matieres.

